
VILLE DE
ARCHIVES
BELFORT
3
N
97

7° Corps d'Armée
1° Sous-Intendance
Militaire de
BELFORT.

CONVENTION

pour la Fourniture de l'Eau nécessaire aux Etablissements Militaires de la Place de Belfort (Passée de gré à gré, en vertu du § 4 de l'Article 18 du Décret du 18 Novembre 1882).

Entre les soussignés :

BLONDEL, Sous Intendant Militaire de 1° Classe en résidence à BELFORT.

PAILLA, Lieutenant-Colonel, Chef du Génie de la Place de BELFORT.

agissant en vertu d'autorisations données par décisions Ministérielles du 9 Juin 1913, N° 3705 3/5, d'une part,

et Monsieur le Maire de la VILLE de BELFORT, autorisé par délibérations du Conseil Municipal en date des 24 Aout, 23 Novembre 1912 et 28 Juin 1913, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1° - Le Maire de la VILLE de BELFORT s'engage à fournir aux établissements Militaires de la Place la quantité d'eau nécessaire à leurs besoins.

Cette quantité est évaluée à 750 mètres cubes par jour, sans que l'Administration Militaire garantisse un minimum de consommation par année et sans qu'elle puisse être tenue de payer pour les quantités consommées en excédent du chiffre prévu un prix autre que celui stipulé par le présent contrat.

Eventuellement, la quantité prévue pourra être portée à 900 mètres cubes par jour.

ART. 2 - La fourniture sera faite au moyen des compteurs

Pour la fourniture au compteur, les indications en seront relevées aussi souvent que l'Autorité Militaire le jugera nécessaire, contradictiorement avec un agent du service des eaux et un ou plusieurs représentants du Département de la Guerre.

La boite renfermant le compteur aura deux serrures distinctes; l'une des clefs restera entre les mains des Agents de la Ville, l'autre sera confiée au représentant des corps ou services intéressés.

ART. 3 - Les travaux nécessaires pour amener l'eau jusqu'aux murs des établissements militaires seront exécutés et entretenus

et entretenus par les soins de la Ville et à ses frais. Les travaux de canalisation intérieure seront à la charge du Service du Génie.

ART. 4 - La présente convention est faite pour une durée de 5 années qui commencera à partir du 1er Avril 1913.

Elle se continuera ensuite d'année en année par tacite reconduction, à moins d'une déclaration contraire faite par l'une des parties, avant le 30 Juin 1917 et, pour les années suivantes, chaque fois avant le 30 Juin.

ART. 5 - Le prix du mètre cube est fixé à 0 Fr.10.

Le prix à rembourser à l'Etat pour élévation de l'eau nécessaire aux quartiers de Brisach et des Chèvres sera de 0 Fr.10 par mètre cube. Par suite, le prix de l'eau prise au Plateau des Chèvres par le Service de l'Artillerie est fixé à 0 Fr.20 le m³. Les paiements seront effectués par trimestres à terme échu, en mandat délivré par le Sous-Intendant Militaire.

Les factures seront accompagnées d'un certificat de l'Autorité Militaire constatant que le service a été dûment accompli pendant la période à laquelle elles se réfèrent.

Toute facture ou pièce de dépense non produite dans le délai de quarante-cinq jours à compter de l'expiration du trimestre pendant lequel la dépense a été faite donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'imputation d'une amende de cinquante centimes par mille francs et par jour de retard. L'Administration Militaire se réserve d'ailleurs le droit d'établir d'office et aux frais de la Ville le décompte de la créance passé le délai impati.

ART. 6 - Les évènements de force majeure de nature à interrompre ou à diminuer la fourniture de l'eau doivent être signalés par l'Autorité Civile, au plus tard dans un délai de trois jours après l'évènement, au Sous-Intendant Militaire chargé du service de l'eau, qui constate le fait par un procès-verbal dressé sans retard. La Ville s'engage, en outre à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le service dans la mesure des moyens dont elle pourra disposer.

ART. 7 - Lorsque, par suite d'interruption, ou même d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, il ne sera pas possible d'évaluer exactement les quantités d'eau employées, l'évaluation en sera faite en prenant pour base la moyenne des consommations de la période correspondante de trois dernières années.

ART. 8 - En cas d'incendie dans les établissements militaires, l'eau employée pour l'extinction du feu sera fournie gratuitement. L'évaluation de la quantité d'eau consommée à cet effet sera faite contradictoirement entre le délégué de la Ville et le réprésentant de l'Autorité Militaire, et, en cas de désaccord, à dire d'expert.

Le Sous-Intendant Militaire sera appelé à constater par procès-verbal afin qu'il en soit tenu compte lors du relevé des compteurs.

ART. 9 - En cas de cession de ses droits à un tiers, la Ville s'engage dès à présent, à faire assurer, sans responsabilité, le service par son cessionnaire, aux clauses et conditions stipulées dans la présente convention à moins que l'Administration Militaire ne préfère résilier le Marché.

ART.10 - Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, ceux de timbre de quittance et autres pièces comptables exigées par le règlement resteront à la charge de la Ville (Art. 21 du Décret du 18 Novembre 1882)

ART. 11 - Le concessionnaire est dispensé de fournir une caution personnelle et de résilier un cautionnement en garantie de ses engagements.

ART. 12 - Le concessionnaire s'engage à se conformer aux clauses et conditions générales imposées aux titulaires de tous les marchés du Département de la Guerre, sauf ceux relatifs aux travaux militaires (Cahier du 16 Février 1903). en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux articles qui précèdent.

La Présente Convention comptera du 1e Avril 1913

Fait double à BELFORT, le 30 Septembre 1913.

H.E.

TERRITOIRE
DE
BELFORT

Objet de la Délibération

Référés de la Cour des comptes Conventions pour concessions d'eau avec la Société Dollfus Mieg & Cie et la Cie des chemins de fer de l'Est

3 copies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BELFORT

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 Novembre 1913.

L'an mil neuf cent....., *le*..... *jour du mois de*.....

à..... *heures*.....

Les membres du Conseil Municipal de Belfort, régulièrement convoqués, se sont réunis en session.....*ordinaire à l'Hôtel de Ville, dans la Salle ordinaire de leurs délibérations sous la présidence de M*.....

Etaient présents : MM.

Lecture est donnée au Conseil des référés en date du 29 Septembre 1913 par lesquels la Cour des comptes appelle l'attention du Ministère de l'intérieur sur les graves inconvénients d'ordre financier et comptable résultant de certaines clauses insérées par la Ville de Belfort dans les conventions passées avec la Société Dollfus Mieg & Cie et la Compagnie des chemins de fer de l'Est pour des concessions d'eau.

I° Référé concernant la convention Dollfus Mieg & Cie.- La convention passée pour 20 ans avec la Société Dollfus Mieg & Cie, le 22 Octobre 1907 et approuvée par le Préfet le 24 Octobre de la même année contient un article 6 ainsi conçu: "La ville remboursera à la Société la somme de 100.000 Frs qui lui a été versée en 1879, ce remboursement "aura lieu en 20 annuités, de 5000 Frs chacune sans intérêts. Il sera opé- "ré par voie de déduction des sommes que devra verser annuellement "à la Ville, la société pour usage des eaux, suivant les prix indiqués "à l'article 2. Si le prix de la consommation d'eau n'atteignait pas "5000 Frs à la fin de l'année, la ville verserait à la Société la somme "formant la différence entre le prix dû par la dite Société pour sa con- "sommation d'eau et les 5000 Frs annuellement dûs par la Ville."

Par application des dispositions de cet article, il n'a été pris charge aux comptes des exercices 1909, 1910 et 1911 que des recettes nettes ci-après, pour redevances de consommation d'eau dues par la Société Dollfus Mieg & Cie au-delà de 5000 Frs par an, savoir:

au compte de 1909 (consommation afférente aux années 1908 et 1909)	6.001 Frs20
au compte de 1910 (consommation de l'année 1910)	2.650
au compte de 1911 (consommation de l'année 1911)	4.045

Les produits bruts eussent été respectivement de 15.001 Frs 20,7, 650 et 9,045.

Cette omission réciproque d'une recette et d'une dépense annuelle de 5000 Frs par voie de compensation porte atteinte au principe de l'usage et de l'universalité budgétaire formulé par l'article 16 du décret du 31 Mai 1862 et dont l'objet est tout à la fois d'assurer la sincérité des budgets et des comptes et le contrôle financier sur toutes les opérations qui doivent y figurer. L'exécution de la clause sus-visée a, en effet, pour conséquence de soustraire au contrôle du juge des comptes une recette et une dépense de 5000 Frs chaque année. La Cour n'a de la sorte sous ses yeux aucune pièce qui lui permette de vérifier, à concurrence de pareille somme, le montant des redevances pour concessions d'eau dues par la Société Dollfus Mieg & Cie.

2° Référé concernant la Compagnie des chemins de fer de l'Est

52— BELFORT, IMP. DE LA FRONTIÈRE

Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler une clause de minimum de consommation gratuite insérée dans une convention du 27 Juillet 1904 passée avec la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

En vertu de cette convention, la Compagnie de l'Est ayant autorisé le passage gratuit sur les dépendances du chemin de fer, de la conduite d'adduction d'eau de la Ville de Belfort, celle-ci, à titre de réciprocité, s'est engagée à fournir gratuitement à la dite Compagnie l'eau potable nécessaire à l'usage des besoins domestiques de divers locaux dépendant de la Gare (article Ier et 2 du traité). Cette convention durera tout le temps que les conduites de la Ville resteront sur les dépendances du chemin de fer (art. 2)

Aux termes de l'article 4: "Si la ville de Belfort adoptait le compteur pour la dis- "tribution d'eau, la Compagnie de l'Est s'engagerait à fournir et à établir ces appareils "à ses frais, et jouirait alors de la gratuité d'une consommation journalière jusqu'à, con- "currence de 3000 litres par jour, le surplus étant payé au tarif fixé par la Ville.

Par application des dispositions de ce dernier article, il a été pris charge, au compte de 1911, d'une recette de 20 Frs 10 représentant l'excédent de consommation au délai du minimum gratuit accordé à la Compagnie de l'Est pour la période d'une année comprise entre le 14 Juin 1910 et le 14 Juin 1914. Dans les comptes de 1909 à 1910 ne figure pas contre, de ce chef, aucune prise en charge, d'où il faudrait déduire, semble-t-il, que pendant ces deux années le minimum de consommation gratuite n'a pas été dépassé, ou que l'adoption du compteur n'avait pas encore lieu.

Quoi qu'il en soit, ici encore, des sommes importantes échappent à tout contrôle de la part de la Cour qui n'a à sa disposition aucune pièce pour lui permettre de constater, à concurrence du minimum de consommation gratuite, l'importance des quantités d'eau consommée par la Compagnie de l'Est.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré:

DECIDE pour faire droit aux observations formulées par la Cour des comptes en supprimant les clauses de compensation contenues dans ces conventions qui, rendent impossible le contrôle de cette haute juridiction.

1° de faire entrer en recettes, dans le produit global des abonnements d'eau, les redevances dues par la Société Dollfus Mieg & Cie et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est pour leur consommation d'eau dans l'année et justifiées par les relevés de compteurs effectués par le service municipal compétent.

2° de porter en dépenses les crédits nécessaires au paiement de l'annuité de 5000 Frs due par la Ville ex à la Sté Dollfus Mieg & Cie et de la somme de 109 Frs 50 représentant la valeur du minimum de consommation d'eau annuelle (3 mq par jour à 0 fr 10) que la ville est tenue de fournir gratuitement à la Compagnie des chemins de fer de l'Est pour être autorisée à occuper les dépendances du chemin de fer pour le passage d'une conduite d'eau alimentant Belfort.

Ainsi délibéré...

Le registre dûment signé
Pour expédition conforme
Le Maire de Belfort

22 100.500 9,045

10418

23 115.767

12207

14000

50.000

Consommation effectuée par Dme avec indication du bénéfice réalisé sur les tarifs imposés aux particuliers

Année	Nombre de m³ consommés	Prix du m³	Somme totale payée	Prix du m³ aux particuliers	Produit	Bénéfice réalisé
1914	148000	0.05	7400 "	0.10	14.800	7.400 "
1915	188000	0.05	9400	0.10	18.800	9.400 "
1916	228000	0.045	10260 "	0.10	22.800	12.540 "
1917	210118	0.045	9455.31	0.10	21.011.80	11.556.49
1918	237 882	0.045	10.704.69	82467 à 0.10 155415 à 0.15	31.558.95	20,854.26
1919	238000	0,045	10.710 "	0.15	35.700 "	24.990 "
1920	208.000	0.045	9360 "	75 m³ à 0.30 207.925 à 0.50	103.985 "	94,625 "
1921	101 000	0.05	5050 "	125 à 0.30 100875 à 0.50	50475 "	45.425 "
1922	201000	0.045	9045	125 à 0.30 200875 à 0.50	100 475 "	91.430 "
1923	231530	0.045	10.418.85	125 à 0.30 231405 à 0.50	115.740 –	105.321.15
1924	271.270	0.045	12.207.15	125 à 0.30 271145 à 0.50	135 610	123.402.85
					en 10 ans –	546,944,75

25

24

135.63

10.000

Consommation d'eau
de 1914 à 1924

		m³		t
1914	=	148.000	× 0.05 =	7400.00
1915	=	188.000	× 0.05 =	9400.00
1916	=	228.000	× 0.045 =	10260.00
1917	=	210 118	× 0.045 =	9.455.31
1918	=	237.882	× 0.045 =	10704.69
1919	=	238.100	× 0.045 =	10710.00
1920	=	208.000	× 0.045 =	9360.00
1921	=	101.000	× 0.05 =	5050.00
1922	=	201.000	× 0.045 =	9.045,00
1923	=	231.530	× 0.045 =	10418,85
1924	=	271270	× 0.045 =	12.207,15

100,000 à 200,000 17 c /2

200,000 " 300,000 17 c

Eau

a) Tarif pour les particuliers

Du 1. janvier 1907	=	0. 10 le mètre cube	
Du 1. juillet 1918	=	0. 15 "	
Du 1. juillet 1920	=	0. 50 "	pour toute consommation trimestrielle ne dépassant pas 75 m³
		0. 50 "	pour toute consommation trimestrielle au-delà de ce chiffre.
Du 1. juillet 1921		0. 30 "	pour toute consommation trimestrielle ne dépassant pas 125 m³
		0. 50 "	pour toute consommation au delà de ce chiffre.

b) Tarif pour DMC (convention de 1907)

0. 055 pour une consommation annuelle de 0 à 100. 000 mètres cubes

0. 05 " " 100000 à 200. 000 m³

0. 045 " " 200000 à 300. 000 m³

0. 04 " " 300000 à 400 000 m³

0. 03 " " 410. 000 à 730. 000 m³

Fourniture d'eau à la Sté DMC.

Par convention du 28 avril 1879, autorisée par délibération du Conseil municipal du 15 avril 1879, la Sté DMC a obtenu un droit de prise d'eau sur les sources de Sermamagny moyennant le paiement d'une somme de 100.000f.

La concession ainsi faite était de 4320 m3 par jour.

Cette concession a été en vigueur jusqu'en 1907, époque à laquelle elle a été révoquée, à charge par la ville de rembourser la somme de 100.000f versée par la Sté D. M. C.

Elle a été remplacée par la convention actuellement en vigueur, consommation jusqu'à 2000 mètres cubes par jour

---

Le prix de l'eau en 1907 pour les particuliers était de 0f.10 le mètre cube.

Il est actuellement – depuis le 1er juillet 1921 – de :

0f.30 pour les consommations inférieures ou égales à 125 m3 par trimestre

0.50 " " supérieures à ce chiffre –

La Sté Alsacienne paie l'eau au tarif actuellement 0f50c en vigueur pour les particuliers –

La consommation a été, pour 1924, de 185.880 mètres cubes soit 92.524f.75.

25 Juin 1925

Consommation DMC de 1921 à 1924.

					Montant à 0.50 le m3	SA
1921 :	101 000 m3	=	5050f	au lieu de	55.000f	
1922 :	201 000 "	=	9045f		100.500	
1923 :	231.530 "	=	10418f.85		115.765	
1924 :	271.270 "	=	12.207f.15		135.635	92.524.75
			36.720f		406.900	

Bénéfice pr D.M.C = 37 ans 180f

Monsieur le Maire de la Ville

BELFORT

MINISTÈRE
DES FINANCES

TERRITOIRE
DE BELFORT

Recette Municipale
DE BELFORT

N° 221

MAIRIE DE BELFORT
17 JUIL 1925
SECRÉTARIAT
N° 10377

Belfort, le 16 Juillet 1925.

Le Receveur Municipal de Belfort

à Monsieur le Maire de Belfort.

J'ai l'honneur d'attirer tout spécialement votre attention sur l'article 4 de la convention passée le 22 octobre 1907 entre la Ville et la Société D.M.C. pour la fourniture de l'eau à cette dernière.

Cet article stipule "qu'à l'expiration de la première période de 20 années (soit en 1927), la convention pourra être renouvelée soit aux mêmes conditions, soit avec modifications. Les parties auront à s'entendre 2 années avant l'expiration de la dite convention ".(soit en 1925, avant le 22 octobre).

Je me permets de vous rappeler cette clause de la convention pour vous permettre de prendre en temps utile toutes dispositions de nature à sauvegarder les intérêts de la Ville.

Le Receveur Municipal.

Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

N° 8

VILLE DE BELFORT
(Territoire)

CONSEIL MUNICIPAL

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social : Fr. 40,000,000

MAIRIE DE BELFORT
16 SEP 1925
SECRETARIAT
N° 13213

Mulhouse, le 15 septembre *19*25

Monsieur le Maire de la Ville de Belfort

N° Cx.

BELFORT

Traité d'eau

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de nous référer à l'entretien que le soussigné a eu l'avantage d'avoir avec vous récemment et au cours duquel vous lui avez fait connaître les conditions auxquelles le traité d'eau du 22/24 octobre 1907 pourrait être renouvelé avec la Ville de Belfort.

Etant donné que ledit traité a été conclu pour une durée de 20 ans à partir du 1er. janvier 1908 et que les parties ont, aux termes de l'art. 4, à s'entendre 2 années avant l'expiration de ce traité, nous allons examiner avec tout le soin qu'elles comportent les propositions que vous nous avez faites et reviendrons d'ici quelque temps sur la question.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants :

Adresse télégraphique : DOLFUSMIEG-MULHOUSE
Codes : Western Union ; A. B. C, 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase ; Privé D·M·C.

Monsieur le Maire,

Faisant suite à l'

H.E.
H.E.

I9 Septembre 5

I9 Septembre I925

Monsieur le Directeur

des établissements D.M.C.

BELFORT.

Secrétariat

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre en date du 15 septembre courant relative au renouvellement du traité pour la fourniture de l'eau nécessaire à votre usine, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserves de ratification par le Conseil municipal, ces conditions seront celles que je vous ai indiquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Maire de Belfort,

N° 8

VILLE DE BELFORT
(Territoire)

CONSEIL MUNICIPAL

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

le 24-11-25
1 copie remise à chaque conseil
Ecrit le 24-11-25 à la Loi
prétendu technique des propriétaires

Mulhouse, le 17 novembre 1925

MAIRIE DE BELFORT
23 NOV 25
SECRETARIAT
N° 16568

N° Cx.

Monsieur le Maire de la Ville de Belfort

BELFORT

Monsieur le Maire,

Faisant suite à l'entretien que le soussigné a eu l'honneur d'avoir avec vous il y a quelque temps, nous nous permettons de vous exposer ce qui suit :

A la date du 22 octobre 1907, la Ville de Belfort a passé un contrat avec la Société anonyme Dollfus-Mieg & Cie. pour la fourniture de l'eau nécessaire à son industrie à Belfort. Ce contrat établi pour une durée de 20 années, est entré en vigueur le 1er. janvier 1908 et vient à expiration le 31 décembre 1927; le renouvellement éventuel doit en être effectué deux ans avant l'expiration.

Vous connaissez l'historique de la question des eaux de Belfort, et vous savez que le premier captage important des eaux de Sermamagny a été exécuté par nous, en collaboration avec la Ville et avec les fonds de la Société D M C.

Les frais se sont élevés pendant les années 1879 et suivantes à environ 260.000 francs, dont 100.000 francs représentant notre quote-part ont été abandonnés à la Ville, et 160.000 francs nous ont été remboursés dans une période de 8 années.

En compensation des dépenses faites par la Société D M C celle-ci a obtenu par contrat à perpétuité la fourniture gratuite d'une certaine quantité d'eau à prélever sur le débit des sources captées.

Cette situation s'est poursuivie jusqu'en octobre 1907.- A cette époque la Ville de Belfort, invoquant une illégalité restée inaperçue de part et d'autre lors de la conclusion du contrat, demanda et obtint l'annulation de celui-ci.

à suivre

Adresse télégraphique: DOLFUSMIEG-MULHOUSE
Codes: Western Union; A. B. C, 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

Nous croyons devoir rappeler que les Etablissements D M C ont été les premiers à venir s'installer à Belfort après 1870 et qu'ils sont en somme les promoteurs du mouvement industriel qui a créé le centre important qu'est devenu Belfort; que depuis cette époque notre Société s'est imposé souvent de grands sacrifices dans l'intérêt général de la cité, parmi lesquels nous mentionnerons notamment :

d'une part nos contributions :

1) de fr. 30.000.- environ aux frais d'établissement en 1879 de la rue de Mulhouse,

2) de fr. 100.000.- qui, aux termes du nouveau contrat de 1907 pour la fourniture de l'eau étaient remboursables en 20 annuités, mais sans intérêts, lesquels, capitalisés à 5 %, représentent une libéralité importante.

d'autre part de la cession gratuite à la Ville :

1) d'un terrain de 24 ares pour la construction d'une usine élévatoire,

2) du terrain nécessaire à l'établissement de l'Avenue du Chateau d'eau,

3) id id de l'Avenue des Usines ;

cette dernière ayant, en outre, été entièrement construite à nos frais;

enfin, les cessions faites, soit gratuitement, soit à des prix extrêmement favorables, de terrains destinés à la construction d'habitations à bon marché.

Nos Etablissements de Belfort se sont agrandis considérablement depuis quelques années et il est probable que d'autres agrandissements deviendront nécessaires dans un prochain avenir. La question de l'eau étant à la base des possibilités d'extension de notre industrie, nous estimons que nous devons pouvoir compter sur toute la bienveillance de la municipalité pour obtenir toutes satisfactions, tant au point de vue de la quantité et de la régularité de l'eau à fournir, que de l'échelle des prix à établir dans le prochain contrat.

Permettez-nous de vous exposer en outre nos vues sur certains points que nous considérons comme essentiels pour la marche de notre industrie :

Ainsi, l'art. ler. de la Convention actuelle dit que la Ville de Belfort livrera à la Société D M C une quantité d'eau pouvant aller jusqu'à 2000 m.cubes par jour au maximum, à moins que par suite de cas fortuits ou de force majeure, y compris la sécheresse, elle se trouve dans l'impossibilité de fournir cette quantité sans nuire aux besoins de la population.

La clause contenue dans cet article au sujet de la quantité d'eau à fournir nous paraît pouvoir être maintenue dans le futur contrat, si toutefois nous avons la certitude d'obtenir une fourniture constante de la quantité ci-dessus indiquée.

Par contre, le dernier paragraphe de l'art. premier contient des réserves formelles par lesquelles la Ville s'est dégagée de ses obligations, si elle se trouve en présence de cas fortuits ou de force majeure, y compris la sécheresse.

Il va sans dire que devant des cas fortuits ou de force majeure résultant, par exemple, de rupture dans les conduites principales, ou d'avaries graves dans le réseau du captage, il n'y a qu'à s'incliner et à accepter la situation créée par ces accidents imprévus. Mais nous ne croyons pas que la sécheresse puisse être une cause absolue d'interruption ou de diminution notable dans la quantité d'eau à nous fournir. Nous savons, en effet, que la Ville dispose en temps normal de 22.000 mètres cubes d'eau par jour dont 15.000 proviennent des nouveaux captages et 7.000 sont fournis par le captage Parisot exécuté avec le concours de D M C et par le Puits du Valdoie.

La totalité de ces eaux est puisée dans la même nappe souterraine captée au moyen de puits et de galeries de drainage dirigées vers les puits centraux d'où partent les conduites de distribution vers la Ville.

Chaque année on peut constater des variations dans le débit des sources et lorsque les étés sont quelque peu secs, le niveau de la nappe souterraine baisse sensiblement.

Depuis l'année 1880 jusque vers 1900 nous avons été appelés fréquemment à suivre, avec le Service des Eaux de la Ville, les fluctuations du débit des sources pendant les périodes de sécheresse et nous avons pu nous rendre compte que, dans les années les plus défavorables, il y avait toujours dans la nappe souterraine une quantité d'eau bien suffisante pour les besoins de la population de la Ville de Belfort.

En admettant que le débit normal de toutes les eaux captées qui est de 900 mètres cubes à l'heure diminue des 2/3 en période de sécheresse, il resterait comme débit horaire 300 mètres cubes représentant une quantité journalière en 24 heures de 7.200 mètres cubes. Sur ces 7.200 mètres cubes la population de la Ville puise pendant la journée, soit 14 heures, en moyenne 4.200 mètres cubes. Il resterait donc toutes les 24 heures environ 3.000 mètres cubes pouvant être distribués pendant les heures de nuit sans nuire aux besoins de la population.

C'est sur cette disponibilité qui ne peut pas être récupérée par la Ville pendant la nuit, car elle s'écoule en pure perte dans la nappe souterraine, que nous pensons pouvoir recevoir en période de sécheresse, pendant la nuit, la quantité d'eau qui nous serait réservée par contrat pour nos besoins journaliers, soit 2.000 mètres cubes. La clause de force majeure pour sécheresse pourrait ainsi être supprimée.

Or, si l'alimentation nocturne de notre Usine paraît possible en période de sécheresse, à plus forte raison l'est-elle en temps normal, où nous pourrions prélever la nuit le cubage qui nous est nécessaire le jour, et ce sans diminuer en quoi que ce soit la quantité disponible pour la consommation diurne de la population. Au contraire les besoins de celle-ci pourraient être plus largement satisfaits que précédemment. Cette combinaison qui serait tout bénéfice pour la Ville, serait donc en même temps tout à l'avantage de la population et, si elle était admise, nous construirions les réservoirs nécessaires pour loger l'eau prélevée par nous durant la nuit pour être utilisée le lendemain.

Pour ce qui concerne la tarification de l'eau fournie la situation se résume ainsi :

L'échelle en vigueur actuellement pour nous est la suivante :

pour une consommation annuelle de	0 à 100.000 m³	le m³	5c 1/2
"	100.000 à 200.000	"	5c
"	200.000 à 300.000	"	4c 1/2
"	300.000 à 400.000	"	4c
"	400.000 à 500.000	"	3c 1/2
"	supérieure à 500.000 et ne pouvant pas dépasser 730.000 m³		3c

Vous nous avez informés que la Ville de Belfort a l'intention de faire subir à ces taux une augmentation sensible par un nouveau contrat portant à Fr. 0.50 le taux du minimum de consommation avec réduction proportionnelle jusqu'à Fr. 0.30 pour le maximum et nous mettant sur le même pied que les consommateurs d'eau ordinaires. - En d'autres termes la tarification nouvelle serait rien moins que le décuple de l'échelle actuelle, soit une augmentation de 1000 %!

Une telle augmentation nous paraît excessive et contraire à l'équité.

D'abord il n'est pas possible d'assimiler, au point de vue tarif, notre industrie dont l'eau est un des besoins vitaux à un consommateur ordinaire qui l'emploie pour ses besoins ménagers, sans souci, le plus souvent, d'éviter le gaspillage.

Ensuite, en ce qui nous concerne, l'assimilation avec la population belfortaine est encore moins admissible, car l'eau que nous recevons dans notre Etablissement nous arrive directement des puits de captation sans passer par le réservoir du Mont et, par suite, sans avoir besoin d'être refoulée mécaniquement dans ce réservoir; cette eau ne grève donc en rien le budget de la Ville et ce fait suffit déjà à lui seul pour justifier en notre faveur un tarif préférentiel.

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut l'alimentation de notre Usine pourrait être effectuée de nuit, c'est-à-dire dans des conditions exceptionnelles éliminant d'emblée tout facteur de concurrence avec les autres consommateurs et cette situation, s'ajoutant à toutes les considérations d'ordre moral et matériel énoncées ci-dessus, justifierait tout naturellement et en simple équité une tarification exceptionnelle.- C'est, nous semble-t-il, la conclusion logique qui doit s'imposer et c'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer pour cette alimentation nocturne l'échelle suivante :

pour une consommation annuelle de 0 à 100.000	m^3,	le m^3	Fr.	0.20
" 100.000 à 200.000		"	"	0.18
" 200.000 à 300.000		"	"	0.16
" 300.000 à 400.000		"	"	0.14
" 400.000 à 500.000		"	"	0.12
500.000 et plus jusqu'à 730.000 m^3		"	"	0.10

Dans tous les cas où, pour des raisons majeures, l'alimentation nocturne aurait été insuffisante, ou même impossible, le tarif ci-après serait appliqué :

pour une consommation annuelle de 0 à 100.000	m^3,	le m^3	Fr.	0.40
" 100.000 à 200.000		"	"	0.375
" 200.000 à 300.000		"	"	0.35
" 300.000 à 400.000		"	"	0.325
" 400.000 à 500.000		"	"	0.30
500.000 et plus jusqu'à 730.000 m^3		"	"	0.275

Comme dit ci-dessus, si cette combinaison est admise, nous ferons construire des réservoirs de capacité suffisante et, en outre, procéder aux installations de compteurs nécessaires pour l'enregistrement des quantités d'eau distribuées de nuit et de jour.

Rapprochée de la tarification actuelle, l'échelle que nous proposons pour l'alimentation nocturne serait de plus du triple, celle proposée pour l'alimentation diurne du septuple à l'octuple, de l'échelle en vigueur. Ces taux nous paraissent amplement tenir compte du renchérissement général survenu à la suite de la guerre. En effet, si en 1907, soit à une époque où une notable partie des dépenses faites en 1879 et années suivantes par la Ville en vue de l'installation d'un service rationnel des eaux n'était pas encore amortie, la Ville pouvait nous proposer l'échelle actuellement en vigueur, celle-ci devrait subir une réduction proportionnelle lors de la conclusion d'un nouveau traité, attendu qu'à l'expiration du traité actuel la totalité des dépenses susvisées sera, selon toutes prévisions, amortie.

D'autre part, tenant compte de l'avilissement du franc et à supposer que, toute proportion gardée, l'échelle du

traité en vigueur reste la même, celle-ci devrait débuter par un taux de 0.20 c., chiffre égal à celui que nous proposons pour l'alimentation nocturne.

Nous espérons donc que la Municipalité, tenant compte des importants sacrifices faits par la Société D M C au profit de la Ville de Belfort, voudra bien s'inspirer de l'intérêt qu'il y a pour cette dernière et pour le bien de la population de Belfort de favoriser le développement de notre industrie en nous accordant des conditions équitables.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. en.
L'un des Directeurs-gérants:

DOLLFUS-MIEG & Cie

Société anonyme

Capital social : Fr. 12.500.000

Belfort, le 19 Novembre 1925

Monsieur le Maire de

Belfort

J'ai l'honneur de vous informer que Mr. Krafft, Gérant de ma maison, viendra vous rendre visite à votre bureau de la Mairie, Samedi 21 cour. vers 10 h. 15.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, la meilleure assurance de mes sentiments très distingués.

Eug. Dollfus-Mieg

918 Cy 1000.

BELFORT, le 3 Décembre I925.

Monsieur le Maire de la

Ville de

B E L F O R T.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la copie de la lettre qui vous a été adressée par la Société D.M.C., le I7 Novembre I925, en vue du renouvellement de la concession qu'elle avait obtenue de la Ville pour la fourniture de l'eau nécessaire à son industrie, concession qui vient à expiration fin I927.

Par votre lettre d'envoi du 25 Novembre I925, vous me priez de vouloir bien étudier les propositions faites par la Société D.M.C., principalement en ce qui concerne la fourniture, pendant la nuit, de l'eau qui lui est nécessaire.

L'exposé que la Société D.M.C. donne de la situation des sources alimentant la Ville de Belfort est absolument exact.

Les sources fournissent actuellement 22.000 mètres cubes d'eau par 24 heures et cette eau provient des captages faits en I897 avec un débit de I5.000 mètres cubes par jour, et 7.000 mètres cubes proviennent du captage Parisot et du Puits du Valdoie construit par M. Gaukler, Ingénieur des Travaux du Rhin vers I860.

Toutes ces eaux sont puisées dans la nappe souterraine existant dans les alluvions de gravier et sable de la Vallée de la Savoureuse entre le Monceau et la route de Sermamagny à Evette.

Les puits de tous les captages successifs ont été établis dans la nappe d'eau souterraine et réunis entr'eux par des galeries de drainage.

Le puits du Valdoie ne comporte pas de réseau de drainage, il a été foré dans les alluvions et recueille les eaux d'infiltration du voisinage immédiat.

Le captage Parisot comporte 2 puits, avec un rameau de drainage débouchant dans le puits de distribution.

Les nouveaux captages de I897 sont composés de 4 puits dont 3 sont reliés entr'eux par un réseau de drainage, ces 3 puits sont eux-mêmes reliés au 4° puits qui sert à la distribution de toutes

les eaux réunies de ce captage.

Ces puits ne sont pas étanches, ils reposent par leurs fonds directement sur la couche imperméable formant le lit des alluvions et qui se trouve entre 7 et 8 mètres de profondeur.

Les essais qui ont été faits pour déterminer le débit du captage sur un niveau constant, a donné comme niveau de la nappe moyenne, 4 m.50 environ, au dessous du niveau su sol; à cette cote les nouveaux captages donnent un débit de I5000 mètres cubes par jour.

En temps normal nous avons dit que les sources pouvaient fournir un débit total de 22000 mètres cubes en 24 heures, or il est établi que la quantité d'eau consommée par les habitants dans 24 heures est de 4.500 mètres cubes environ suivant les relevés des compteurs.

Que deviennent les I7.500 mètres cubes, non distribués en Ville ? Il est bien certain que cette quantité d'eau se disperse dans les alluvions.

Donc en temps normal, il n'y a aucun inconvénient à prélever pendant la nuit 2.000 mètres cubes d'eau sur le débit total des sources, puisqu'il y a un excédent journalier de I7.500 mètres cubes non utilisés.

Si nous reprenons l'hypothèse de la Société D.M.C. envisageant une diminution des 2/3 du débit total des Sources, on obtient une quantité d'eau journalière encore disponible de 7.200 mètres cubes. Si nous retranchons de cette quantité, la consommation journalière des habitants de la Ville de Belfort qui est de 4.500 mètres cubes, il reste disponible 2.700 mètres cubes sur lesquels pourraient être prélevés pendant la nuit, les 2.000 mètres cubes d'eau nécessaires à la Société D.M.C.

Monsieur le Maire m'a communiqué à la date du 28 novembre, une note rédigée par M. Verrière, Ingénieur-Conseil, concernant la concession d'eau D.M.C. en me priant de vouloir bien donner mon avis. Cette note contient quelques appréciations sur la distribution des eaux de BELFORT qui tendent à démontrer que les conditions demandées par D.M.C. ne sont pas de nature d'être prises en considération.

Dans cette note, il est dit:

I°.- "Il n'est pas exact que l'eau de la nappe de Sermamagny "soit perdue pendant la nuit.

A cette affirmation j'ai répondu dans mon exposé ci-dessus, en disant que sur les 22.000 mètres cubes d'eau que les Sources sont capables de fournir, la Ville de BELFORT n'en consomme que 4.500 mètres cubes. Qu'en conséquence, tout l'excédent de I7.500 mètres

cubes se disperse dans les alluvions puisqu'il n'y a rien auprès des puits pour la collecter et la retenir.

2°.- Le jour elle est distribuée par gravité et sans relèvement dans la Ville
"La nuit elle est pompée et refoulée,
"a/ sur le réservoir du Mont. Contenance IO.000 mètres "cubes,
"b/ sur les réservoirs dépendant de la Station militaire.
" Ces réservoirs approvisionnent ensuite par gravité les " différents quartiers hauts.

Au deuzième paragraphe, je réponds que l'eau est bien pompée la nuit pour être refoulée au réservoir du Mont, mais si ce réservoir contient IO.000 mètres cubes, il ne reçoit du pompage que I.500 mètres cubes par nuit, et non IO.000 comme le dit M. Verrière.

Quant au pompage de la station militaire, la quantité d'eau prélevée tous les jours est peu importante, elle ne dépasse pas IOO mètres par 24 heures.

J'ai répondu au paragraphe 3, dans mon exposé où j'ai fait ressortir quelles pouvaient être les disponibilités en eau, après avoir satisfait aux besoins de la population.

En ce qui concerne le paragraphe 4, j'estime que le Conseil Municipal de BELFORT, s'étant entouré de tous renseignements utiles pourra en connaissance de cause fixer les conditions à faire à D.M.C. dans le nouveau contrat au mieux des intérêts réciproques.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

N° 8

(Territoire) BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL

M.H

25 Novembre 5

onsieur LUX,

Architecte départemental,

BELFORT.

Secrétariat

Monsieur,

Comme suite à notre conversation du 21 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre que m'a adressée la Société des Etablissements D.M.C. en vue du renouvellement de la concession qu'elle avait obtenue de la Ville pour fourniture de l'eau nécessaire à son industrie et qui vient à expiration fin 1927.

Je vous demande de bien vouloir étudier les propositions contenues dans cette lettre et notamment celle concernant la récupération pendant la nuit de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'usine pendant la journée : je désirerai être fixé très exactement sur la valeur technique des arguments fournis pour justifier ce système d'alimentation nocturne, et avoir l'assurance qu'il n'en résulterait aucun inconvénient pour l'alimentation en eau de la population.

Je vous serais obligé de me transmettre votre rapport pour le 15 décembre au plus tard, étant obligé de prendre avant la fin de l'année, une décision au sujet du renouvellement de la concession D.M.C.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Maire de Belfort,

1 pièce jointe

CONSEIL MUNICIPAL

H.E.

NOTE AU SUJET DU CONTRAT D.M.C.

I° Il n'est pas exact que l'eau de la nappe de Sermamagny soit perdue pendant la nuit:

le jour, elle est distribuée par gravité et sans relèvement dans la Ville;

la nuit, elle est pompée et refoulée:

a) sur le réservoir du Mont (contenance: I0.000 m3)

b) sur les réservoirs dépendant de la station militaire de la porte de Brisach.

Ces réservoirs approvisionnent ensuite par gravité les différents quartiers hauts.

2° La proposition D.M.C. manque donc de base.

3° La quantité d'eau actuellement à la disposition des habitants représente I00 à II0 litres par habitant et par jour, ce qui est peu. -En juillet I925, on a été près de manquer d'eau.
Par conséquent, si Belfort s'accroît, il faudra chercher de nouvelle eau.

4° Donc, il n'y a aucun intérêt à faire à D.M.C. des conditions autres que celles des habitants ordinaires.

C'est du moins mon avis après première enquête.

5° Ne pourrait-on dire à D.M.C.: "Vous avez de gros besoins d'eau; faites "en grande partie les capitaux pour une nouvelle adduction et nous vous consen- "tirons alors des tarifs très bas." ??

Belfort, le 27 Novembre I925

H Verrière

Ne pas oublier qu'il faut dénoncer le contrat actuel avant le 1er Janvier 26.

N° 8

VILLE DE BELFORT
(Territoire)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 DEC 1925 192

OBJET :

Eaux { Concession aux établissements : D. M. C.
Renouvellement. Exposé de la question.

A la Commission Plénière, le 3 DEC 1925 192

Décision : Exposé de MM. Lax et Legay, Directeur des travaux
Renvoi à la Con du Contentieux pour examen définitif des bases à donner au contrat devant intervenir. — M. Cartier sera convoqué à cette Con avec M. Lax

A la Commission du Contentieux, le 15 Décembre 1925

Décision : Renouvellement du contrat pour 20 ans suivant rédaction d'ensemble de l'ancien contrat — Le cas de sécheresse comme cas de force majeure sera stipulé — Avis favorable à l'alimentation nocturne des réservoirs D. M. C. — Tarif ordinaire applicable à D. M. C avec légère dégression = ce tarif réduit de 1/2 pour alimentation nocturne.

A la Commission, le 192

Décision :

Décision du Conseil Municipal

Propositions de la Con plénière et de la Con de contentieux adoptées

Renseignements divers : *transmis à la Préfecture le* 28 Décembre 1925

E. le 19-4-26 à M. Kraft pour soumettre projet de convention modifié
1 exempl. du contrat envoyé à DMC de Mulhouse le 18 mai 1926

TERRITOIRE DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Folio

VILLE DE BELFORT

M.H.

3.12.25

DIRECTEUR DES TRAVAUX

Travaux

Eaux

Concession au Etablissements D.M.C.

La Société anonyme Dollfus Mieg et Cie, dans son rapport en date du 17 Novembre 1925 demande à la Ville de Belfort qu'un tarif spécial lui soit accordé par contrat, pour sa consommation d'eau.

Cette Société appuie sa demande sur les arguments principaux :

1°) Très grande consommation (ce rapport prévoit un chiffre de 2.000 m³ par jour.)

2°) Possibilité s'il y a un accord avec la Ville de Belfort, de se pourvoir en eau par une alimentation nocturne, afin d'utiliser pendant la nuit une quantité d'eau non récupérée jusqu'alors et qui s'écoulerait en pure perte dans la nappe souterraine.

La conclusion du rapport de la Société D.M.C. étant basée principalement sur ce 2ème point, il était intéressant de se rendre compte s'il était exact que pendant la nuit, la nappe perd une quantité d'eau importante qui pourrait être utilisée.

A notre avis, tout porte à le croire, pour les raisons suivantes :

1°) la nappe qui alimente les nouveaux puits de Sermamagny peut assurer un débit en 24 heures supérieur à 15.000 m³.

Les expériences faites en 1897 ont en effet accusé un débit normal de 180 litres par seconde, soit 15.552 m³ par 24 heures.

D'autre part, les 4 puits créés de 1879 à 1881 à Sermamagny à 600 mètres environ en amont du puits de Valdoie ont accusé un débit de 90 litres par seconde, soit un débit journalier de 7776 m³.

Le total du débit de ces 2 nappes permet donc d'assurer une alimentation journalière au moins égale à 23.000 m³ - ce qui donnerait pour une année 8.395.000 m³.

Or, le relevé des compteurs qui enregistrent la consommation nous donne pour l'année 1924 le chiffre de 1482.865 m³.

Si l'on tient compte d'une part des déperditions occasionnées par les fuites sur les conduites (en général assez vieilles) et des branchements clandestins qui peuvent subsister, d'autre part de la consommation pour laquelle il n'est rien perçu et qui n'est de ce fait pas enregistrée aux compteurs (hospices, crèches, fontaines publiques, arrosage de la voirie, bouches d'incendie,etc..) nous pouvons , en prenant une marge de sécurité très large,admettre que la consommation annuelle totale est de moitié en plus, soit

....

TERRITOIRE
DE
BELFORT

Expédition remise au service ..... le ..... Transcrit sur registre N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Folio .....

VILLE DE BELFORT

au total de 2.200.000 mètres cubes environ, ce qui correspond à un cube journalier prélevé aux nappes de 6.100 mètres cubes.

La différence constatée entre le cube disponible et le cube utilisé serait donc de 23.000 m³ - 6.100 m³ soit 16.900 m³ par jour non récépurés.

journellement

Nous avons négligé dans ces chiffres le débit de la source du Monceau qui fournit à la Ville de Belfort un cube annuel d'environ 6.000 m³. Il est d'ailleurs à remarquer que cette source n'accuse, même par les plus grandes sécheresses que des variations négligeables et il y a lieu de supposer qu'elle est à même d'assurer un débit bien supérieur.

En résumé, le débit des sources peut assurer une consommation supérieure à celle qui est pratiquement utilisée et il paraît très probable que pendant la nuit, la nappe pourrait fournir un supplément d'eau sérieux : c'est en effet pendant la période comprise entre 24 heures et 5 heures du matin que l'intensité de la consommation étant presque nulle, la nappe doit avoir son rendement maximum.

Nous pourrons d'ailleurs faire ces jours-ci l'expérience suivante qui nous fixera d'une façon précise et qui consistera à :

1° prendre le niveau aux puits de Sermamagny à 4 heures ou 5 heures du matin, sans avoir au préalable changé le régime normal des pompes de refoulement.

2° prendre le même niveau aux mêmes puits un autre jour à 4 heures et à -6 heures, après avoir refoulé aux réservoirs une quantité d'eau supplémentaire de 2.000 m³ entre 24 heures et 4 heures du matin.

3° comparer les niveaux relevés dans l'un et l'autre cas et voir si dans l'interval compris entre 4 heures et 6 heures la nappe à repris son niveau normal.

Toutefois, il y a lieu de faire toutes réserves sur ce qui vient d'être énoncé précédemment, en cas de sécheresse : le régime de la nappe étant, dans ces conditions complètement modifié. Nous devons à ce sujet rappeler les difficultés d'alimentation en eau de la Ville de Belfort au mois de Juillet 1921.

Belfort, le 3 Décembre 1925
Le Directeur des Travaux.

TERRITOIRE
DE
BELFORT

Objet de la Délibération

Eaux

Concession aux établissements Dollfus-Mieg & Cie

Renouvellement

Expédition remise au service ..... *le* ..... Transcrit sur registre N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Folio .....

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE du 19 Décembre 1925.

L'an mil neuf cent vingt -cinq, *le* 19e *jour du mois de* décembre *à* 14 *heures* 30.

Les membres du Conseil Municipal de Belfort, régulièrement convoqués, se sont réunis en session extra *ordinaire à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle de leurs délibérations sous la présidence de M.* Lévy-Crumwald, Maire

Etaient présents : MM. Baudin, Rücklin, Gable, Reinfranck adjoints, Guignot, Py, Monin, Boileau, Schick, Birckel, Neuhauser, Candel, Kuntz, Cartier, Dormoy, Gardey, Pierson, Félix, Géhant, Iltis, Ratti, Bonneff, Tribout, Cmeyer, Marx;

Absents excusés : MM. Dollfus, Cunin, Litzler, Joubert.

Absents non excusés :

Secrétaire : M. Kuntz

-:-

M. Rücklin, adjoint, expose que la convention passée le 22 Octobre 1907 entre la Ville et la Société Dollfus-Mieg & Cie pour la fourniture de l'eau nécessaire à ces établissements, arrive à expiration le 31 décembre 1927 et qu'aux termes du contrat les parties doivent s'entendre deux ans avant son expiration: Il convient donc d'étudier dès à présent les conditions de renouvellement de cette concession.

Il donne lecture de la lettre suivante en date du 17 novembre 1925 par laquelle le Directeur-gérant de la Société D.M.C. fait connaître les conditions auxquelles cette société désirerait voir renouveler la concession:

"Faisant suite à l'entretien que le soussigné a eu l'honneur "d'avoir avec vous il y a quelque temps, nous nous permettons de vous "exposer ce qui suit :

"A la date du 22 Octobre 1907, la Ville de Belfort a passé un "contrat avec la Société anonyme Dollfus-Mieg & Cie pour la fourniture de l'eau nécessaire à son industrie à Belfort. Ce contrat établi "pour une durée de 20 années, est entré en vigueur le 1er janvier "1908 et vient à expiration le 31 décembre 1927; le renouvellement éventuel doit en être effectué deux ans avant l'expiration.

"Vous connaissez l'historique de la question des eaux de Belfort, "et vous savez que le premier captage important des eaux de Bermontagny "a été exécuté par nous, en collaboration avec la Ville et avec les "fonds de la Société D.M.C.

"Les frais se sont élevés pendant les années 1879 et suivantes à "environ 260.000 Frs, dont 100.000 Frs représentant notre quote-part "ont été abandonnés à la Ville, et 160.000 Frs nous ont été remboursés "dans une période de 8 années.

"En compensation des dépenses faites par la Société D.M.C., celle

....

Belfort. - Imp. André Perrelin

"si a obtenu par contrat à perpétuité la fourniture gratuite d'une certaine quan-
"tité d'eau à prélever sur le débit des sources captées.

"Cette situation s'est poursuivie jusqu'en octobre 1907. A cette époque la
"Ville de Belfort, invoquant une illégalité restée inaperçue de part et d'autre
"lors de la conclusion du contrat, demanda et obtint l'annulation de celui-ci.

"Nous croyons devoir rappeler que les établissements D.M.C. ont été les pre-
"miers à venir s'installer à Belfort après 1870 et qu'ils sont en somme les promo-
"teurs du mouvement industriel qui a créé le centre important qu'est devenu
"Belfort; que depuis cette époque, notre société s'est imposé souvent de grands
"sacrifices dans l'intérêt général de la cité, parmi lesquels nous mentionnerons
"notamment :

"d'une part nos contributions :

"1° de Frs:30.000.- environ aux frais d'établissement en 1879 de la rue
de Mulhouse,
"2° de Frs: 100 000.- qui, aux termes du nouveau contrat de 1907 pour la
"fourniture de l'eau étaient remboursables en 20 annuités, mais sans intérêts,
"lesquels, capitalisés à 5%, représentent une libéralité importante.

"d'autre part de la concession gratuite à la Ville :

"1° d'un terrain de 2e ares pour la construction d'une usine élévatoire;
"2° du terrain nécessaire à l'établissement de l'avenue du Château d'Eau;
"3° " " " de l'avenue des Usines,
"cette dernière ayant, en outre, été entièrement construite à nos frais;

"enfin, les cessions faites, soit gratuitement, soit à des prix extrêmement
"favorables, de terrains destinés à la construction d'habitations à bon marché.

"Nos établissements de Belfort se sont agrandis considérablement depuis quel-
"ques années et il est probable que d'autres agrandissements deviendront néces-
"saires dans un prochain avenir, la question de l'eau étant à la base des possibilités
"d'extension de notre industrie, nous estimons que nous devons pouvoir compter
"sur toute la bienveillance de la municipalité pour obtenir toutes satisfactions,
"tant au point de vue de la quantité et de la régularité de l'eau à fournir, que
"de l'échelle des prix à établir dans le prochain contrat.

"Permettez-nous de vous exposer en outre nos vues sur certains points que nous
"considérons comme essentiels pour la marche de notre industrie :

"Ainsi, l'article 1er de la convention actuelle dit que la Ville de Belfort
"livrera à la Société D.M.C. une quantité d'eau pouvant aller jusqu'à 2.000 mètres
"cubes par jour au maximum, à moins que par suite de cas fortuits ou de forces ma-
"jeure, y compris la sécheresse, elle se trouve dans l'impossibilité de fournir
"cette quantité sans nuire aux besoins de la population.

"La clause contenue dans cet article au sujet de la quantité d'eau à fournir
"nous paraît pouvoir être maintenue dans le futur contrat, si toutefois nous avons
"la certitude d'obtenir une fourniture constante de la quantité ci-dessus indiquée.

"Par contre, le dernier paragraphe de l'article premier contient des réserves
"formelles par lesquelles la Ville s'est dégagée de ses obligations, si elle se
"trouve en présence de cas fortuits ou de force majeure, y compris la sécheresse.

"Il va sans dire que devant des cas fortuits ou de force majeure résultant, par
"exemple, de rupture dans les conduites principales, ou d'avaries graves dans le
"réseau du captage, il n'y a qu'à s'incliner et à accepter la situation créée par
"ces accidents imprévus. Mais nous ne croyons pas que la sécheresse puisse être une
"cause absolue d'interruption ou de diminution notable dans la quantité d'eau à
"nous fournir. Nous savons, en effet, que la Ville dispose en temps normal de
"22.000 mètres cubes d'eau par jour dont 15.000 proviennent des nouveaux captages
"et 7.000 sont fournis par le captage Parisot exécuté avec le concours de D.M.C.
"et par le puits du Waldoie.

"La totalité de ces eaux est puisée dans la même nappe souterraine captée au
"moyen de puits et de galeries de drainage dirigées vers les puits centraux d'où
"partent les conduites de distribution vers la Ville.

"Chaque année on peut constater des variations dans le débit des sources et
"lorsque les étés sont quelque peu secs, le niveau de la nappe souterraine baisse
"sensiblement.

"Depuis l'année 1920 jusque vers 1930, nous avons été appelés fréquemment à
"suivre, avec le service des eaux de la Ville, les fluctuations du débit des sources
"pendant les périodes de sécheresse et nous avons pu nous rendre compte que, dans
"les années les plus défavorables, il y avait toujours dans la nappe souterraine
"une quantité d'eau bien suffisante pour les besoins de la population de la Ville
"de Belfort.

"En admettant que le débit normal de toutes les eaux captées qui est de 900
"mètres cubes à l'heure, diminue des 2/3 en période de sécheresse, il resterait comme
"débit horaire 300 mètres cubes représentant une quantité journalière en 24 heures
"de 7.200 mètres cubes. Sur ces 7.200 mètres cubes, la population de la Ville puise
"pendant la journée, soit 16 heures, en moyenne 4.800 mètres cubes. Il resterait donc
"toutes les 24 heures environ 2.400 mètres cubes pouvant être distribués pendant les
"heures de nuit sans nuire aux besoins de la population.

"C'est sur cette disponibilité qui ne peut pas être récupérée par la Ville
"pendant la nuit, car elle s'écoule en pure perte dans la nappe souterraine, que
"nous pensons pouvoir recevoir en période de sécheresse, pendant la nuit, la quanti-
"té d'eau qui nous serait réservée par contrat pour nos besoins journaliers, soit
"2.000 mètres cubes. La clause de force majeure pour sécheresse pourrait ainsi être
"supprimée.

"Or, si l'alimentation nocturne de notre usine paraît possible en période de
"sécheresse, à plus forte raison l'est-elle en temps normal, et nous pourrions pré-
"lever la nuit le cubage qui nous est nécessaire le jour, et ce sans diminuer en
"quoi que ce soit la quantité disponible pour la consommation diurne de la popula-
"tion. Au contraire, les besoins de celle-ci pourraient être plus largement satis-
"faits que précédemment. Cette combinaison qui serait tout bénéfice pour la Ville
"serait donc en même temps tout à l'avantage de la population et, si elle était mi-
"se, nous construirions les réservoirs nécessaires pour loger l'eau prélevée par
"nous durant la nuit pour être utilisée le lendemain.

"Pour ce qui concerne la tarification de l'eau fournie, la situation se résume
"ainsi :

"Echelle en vigueur actuellement pour nous est la suivante :

"pour une consommation annuelle de	0 à 100.000 m3,	le m3	3 c 1/2
"	100.000 à 200.000 m3	"	5 c
"	200.000 à 300.000 m3	"	4 c 1/2
"	300.000 à 400.000 m3	"	4 c
"	400.000 à 500.000 m3	"	3 c 1/2
"	supérieure à 500.000 m3		
	et ne pouvant pas dépasser 730.000 m3	"	3 c

"Vous nous avez informés que la Ville de Belfort a l'intention de faire subir
"à ces taux une augmentation sensible par un nouveau contrat portant à 0 fr 50 le
"taux du minimum de consommation avec réduction proportionnelle jusqu'à 0 fr 20
"pour le maximum et nous mettant sur le même pied que les consommateurs d'eau ordi-
"naires. En d'autres termes, la tarification nouvelle serait rien moins que le dé-
"couple de l'échelle actuelle, soit une augmentation de 1.000%.

"Une telle augmentation nous paraît excessive et contraire à l'équité.

"D'abord, il n'est pas possible d'assimiler, au point de vue tarif, notre in-
"dustrie dont l'eau est un des besoins vitaux à un consommateur ordinaire qui l'em-
"ploie pour ses besoins ménagers, sans souci, le plus souvent, d'éviter le gaspilla-
"ge.

"Ensuite, en ce qui nous concerne, l'assimilation avec la population belfortai-
"ne est encore moins admissible, car l'eau que nous recevons dans notre établisse-

.....

"ment nous arrive directement des puits de captation sans passer par le réservoir "du Mont et, par suite, sans avoir besoin d'être refoulée mécaniquement dans ce "réservoir; cette eau ne grève donc en rien le budget de la Ville et ce fait suffit "déjà à lui seul pour justifier en notre faveur un tarif préférentiel.

"Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, l'alimentation de notre usine pour- "rait être effectuée de nuit, c'est-à-dire dans des conditions exceptionnelles "éliminant d'emblée tout facteur de concurrence avec les autres consommateurs et "cette situation, s'ajoutant à toutes les considérations d'ordre moral et matériel "énoncées ci-dessus, justifierait tout naturellement et en simple équité une tari- "fication exceptionnelle. C'est, nous semble-t-il, la conclusion logique qui doit "s'imposer et c'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer pour cette "alimentation nocturne l'échelle suivante :

"pour une consommation annuelle de	0 à 100.000 m3,	le m3 :	0 fr 20
" "	100.000 à 200.000 m3	"	0 fr 18
" "	200.000 à 300.000 m3	"	0 fr 16
" "	300.000 à 400.000 m3	"	0 fr 14
" "	400.000 à 500.000 m3	"	0 fr 12
" "	500.000 et plus jusqu'à 730.000 m3	"	0 fr 10

"Dans tous les cas où, pour des raisons majeures, l'ali- "mentation nocturne aurait été insuffisante, ou même impossi- "ble, le tarif ci-après serait appliqué :

"pour une consommation annuelle de	0 à 100.000 m3,	le m3 :	0 fr 40
" "	100.000 à 200.000 m3	"	0 fr 375
" "	200.000 à 300.000 m3	"	0 fr 35
" "	300.000 à 400.000 m3	"	0 fr 325
" "	400.000 à 500.000 m3	"	0 fr 30
" "	500.00 et plus jusqu'à 730.000 m3	"	0 fr 275

"Comme dit ci-dessus, si cette combinaison est admise, nous ferons construi- "re des réservoirs de capacité suffisante et, en outre, procéder aux installa- "tions de compteurs nécessaires pour l'enregistrement des quantités d'eau dis- "tribuées de nuit et de jour.

"Rapprochée de la tarification actuelle, l'échelle que nous proposons pour "l'alimentation nocturne serait de plus du triple, celle proposée pour l'alimen- "tation diurne du septuple à l'octuple, de l'échelle en vigueur. Ces taux nous "paraissent amplement tenir compte du renchérissement général survenu à la suite "de la guerre. En effet, si en 1907, soit à une époque où une notable partie "des dépenses faites en 1879 et années suivantes par la Ville en vue de l'instal- "lation d'un service rationnel des eaux n'était pas encore amortie, la Ville "pouvait nous proposer l'échelle actuellement en vigueur, celle-ci devrait subir "une réduction proportionnelle lors de la conclusion d'un nouveau traité, atten- "du qu'à l'expiration du traité actuel la totalité des dépenses susvisées sera, "selon toutes prévisions, amortie.

"D'autre part, tenant compte de l'avilissement du franc et à supposer que, "toute proportion gardée, l'échelle du traité en vigueur reste la même, celle-ci "devrait débuter par un taux de 0 fr 20, chiffre égal à celui que nous proposons "pour l'alimentation nocturne.

"Nous espérons donc que la Municipalité, tenant compte des importants sacri- "fices faits par la Société D.M.C. au profit de la Ville de Belfort, voudra bien "s'inspirer de l'intérêt qu'il y a pour cette dernière et pour le bien de la po- "pulation de Belfort de favoriser le développement de notre industrie en nous "accordant des conditions équitables.

"Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très "distinguée."

"Dollfus-Mieg & Cie, Société anonyme
l'Un des Directeurs-gérants :
signé: Illisible"

.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis émis le 27 novembre 1928 par M. Verrière, Ingénieur-Conseil de la Ville.

Vu le rapport de M. Lux, architecte, en date du 3 décembre 1928 établissant que les disponibilités en eau de la Ville permettent à l'usine D.M.C. de se ravitailler la nuit sans apporter la moindre gêne à l'alimentation de la population.

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 1928 par sa Commission plénière et le 13 décembre par sa Commission du contentieux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DECIDE le renouvellement, pour vingt ans à dater du 1er janvier 1928, et suivant la rédaction d'ensemble de l'ancien contrat, de la convention passée le 22 octobre 1907 avec la Société Dollfus-Mieg & Cie pour la fourniture de l'eau nécessaire à ses usines de Belfort, en autorisant l'alimentation nocturne de ses établissements et en maintenant la prévision du cas de sécheresse comme cas de force majeure.

FIXE comme suit, à titre d'indication, les tarifs qui figureront dans cette nouvelle convention et qui subiront d'ailleurs toutes les variations du tarif payé par les particuliers :

I.- Consommation de jour

Jusqu'à 200.000 mètres cubes - le mètre cube :	0,50
de 200.000 à 300.000 mètres cubes - le mc :	0,45
de 300.000 à 400.000 " " "	0,40
de 400.000 à 500.000 " " "	0,35
de 500.000 à 600.000 " " "	0,30

II.- Consommation de nuit

Jusqu'à 200.000 mètres cubes - le mètre cube :	0,25
de 200.000 à 300.000 mètres cubes - le mc :	0,22 1/2
de 300.000 à 400.000 " " "	0,20
de 400.000 à 500.000 " " "	0,17 1/2
de 500.000 mc et au-dessus "	0,15

APPROUVE la réponse que la Municipalité compte adresser à la Société Dollfus-Mieg & Cie dans les termes suivants :

"Votre lettre du 17 novembre 1928 a fait l'objet de l'examen le plus minu-"tieux de la Municipalité. La Commission du Contentieux, la Commission plénière "et le Conseil municipal en ont délibéré dans le plus large esprit d'équité, avec "le désir le plus sincère de trouver une solution où se pourraient concilier l'in-"térêt supérieur des finances de la Ville et les exigences si légitimes de l'exer-"cice de votre importante industrie.

"Il ne nous a pas échappé, au cours de nos délibérations, combien fut pré-"cieuse la collaboration de votre Société aux captages des sources et aux instal-"lations qui ont été réalisées pour l'alimentation en eau de la Ville.

"Nous nous plaisons, d'autre part, à reconnaître le rôle prépondérant joué "par la Société Dollfus-Mieg & Cie, dans la naissance et l'essor du mouvement in-"dustriel et, partant, de la prospérité économique de Belfort et à rendre hommage "à son esprit de philanthropie dont nos concitoyens ne cessent d'apprécier les "bienfaisants effets.

"Enfin, nous avons été unanimes à tenir le plus grand compte des nécessités "de votre fabrication , qui assure l'existence de tant de familles belfortaines et "constitue un facteur essentiel de la vie économique de la Cité.

"C'est vous dire, Monsieur le Directeur, que nous étions prêts, dès avant "nos délibérations, à vous consentir toutes les concessions compatibles avec la "sauvegarde de la Chose Publique. Qu'il nous soit permis, cependant, de vous

"faire remarquer que les sacrifices consentis par votre Société en vue de la "création du service municipal des eaux, ont trouvé leur compensation dans les "économies considérables réalisées par elle pour sa consommation d'eau, eu égard "aux charges subies par les autres usines de la Ville.

"En effet, un important établissement industriel de notre ville s'est vu "appliquer depuis longtemps le tarif des particuliers, soit 0 fr 50 le mètre cube. "C'est ainsi qu'en 1924, cette firme a consommé 185.880 mètres cubes qu'elle a "payés 92.524 Frs 75.

"A ce taux, la charge de votre Société se fût élevée à la somme de "185.635 Frs, alors que vous n'avez déboursé que 12.207 Frs 15.

"Pour ne considérer que les dernières années, vous avez payé:

"en 1921 :	5.080 Frs	au lieu de	55.000 Frs
"en 1922 :	9.045 Frs	"	100.500.-
"en 1923 :	10.418 Frs	"	115.767.-
"en 1924 :	12.207 Frs	"	135.635.-

"En 1925, votre dépense sera d'environ 14.000 Frs au lieu de 180.000 Frs.

"Soit pour les cinq dernières années une économie de 505.000 Frs.

"Selon nos prévisions, votre Société bénéficiera en 1926 d'une réduction de "dépense de 174.000 Frs et en 1927 de 180.000 Frs environ, sur le tarif normal.

"Ajoutez-y les sommes qu'elle eut déboursées antérieurement à 1921 sans le "contrat de 1907 et vous vous rendez compte que le privilège dont a été favorisée "l'usine D.M.C. se chiffre par des sommes énormes.

"Sans doute, la Ville se fût trouvée grevée de cette écrasante servitude, à "perpétuité, si le contrat primitif, entaché de nullité absolue, n'avait été mis "à néant.

"Votre Société n'en a pas moins joui pendant vingt années d'un régime dont "le moins qu'on puisse dire est qu'il fut ruineux pour les finances municipales. "La Révision du contrat de 1907 s'impose donc impérieusement.

"Vous demandez la suppression de la clause, insérée dans l'article 1er de la "convention, qui assimile la sécheresse à la force majeure exonérant la Ville de "son obligation de fournir à vos établissements une quantité maxima de 2.000 mètres "cubes par jour.

"Il n'a pas paru possible au Conseil municipal d'accéder à votre désir, du "moins dans la forme où vous l'exprimez.

"Vous voudrez bien remarquer qu'une telle clause n'a guère qu'une valeur "théorique, et n'aurait un intérêt pratique dans le cas véritablement imprévisible "et impossible à surmonter (et c'est là la définition même de la force majeure li- "bératoire de l'exécution de toutes obligations) où la sécheresse serait telle que "les 17.500 mètres cubes d'eau formant l'excédent normal journalier du débit total "des sources sur la consommation de la population (environ 4.500 mètres cubes par "jour) auraient disparu pour plus des quatre cinquièmes!....

"Nous vous proposons donc de modifier comme suit la clause relative à la sé- "cheresse: "... à moins que, par suite de cas fortuits ou de force majeure, y "compris la sécheresse, elle se trouve dans l'impossibilité de fournir cette quan- "tité sans nuire gravement aux besoins essentiels de la population".

"Encore une fois, une telle hypothèse ne saurait entrer qu'au point de vue "spéculatif dans le domaine des prévisions humaines, et nous abondons dans votre "sens quant au surcroit de garantie qu'offrirait, en période de sécheresse, l'ali- "mentation de votre usine pendant la nuit.

"A cet égard, nous sommes heureux de pouvoir faire droit au principe de votre "demande!

.....

"Le Conseil municipal a décidé de vous consentir un tarif dégressif à partir "de 200.000 mètres cubes par an, suivant le tableau ci-dessous, ainsi qu'une réduc- "tion de moitié sur le prix de vos prélèvements d'eau pendant la nuit. Cette réduc- "tion se calculera sur la base du tarif commun qui vous sera appliqué dans les mêmes "conditions qu'aux autres établissements industriels et aux consommateurs ordinaires, "étant entendu que les taux en resteront susceptibles de révision, pour vous comme "pour tous les autres consommateurs, chaque fois que les circonstances l'exigeront.

"Vous aurez donc à supporter toutes majorations et bénéficierez de toutes ré- "ductions du tarif actuel qui viendraient à être votées par le Conseil municipal.

"Ce tarif, qui vous sera applicable à compter du 1er janvier 1926 (sauf les mo- "difications à intervenir) serait actuellement le suivant :

" I.- Consommation de jour

" jusqu'à 200.000 mètres cubes - le mètre cube :		0,50
de 200.000 à 300.000 mètres cubes - le mc :		0,45
de 300.000 à 400.000	" " "	0,40
de 400.000 à 500.000	" " "	0,35
de 500.000 à 600.000	" " "	0,30

" II.- Consommation de nuit

" jusqu'à 200.000 mètres cubes - le mètre cube :		0,25
de 200.000 à 300.000 mètres cubes - le mc :		0,22 1/2
de 300.000 à 400.000	" " "	0,20
de 400.000 à 500.000	" " "	0,17 1/2
de 500.000 mc et au-dessus	"	0,15

"Telles sont, Monsieur le Directeur, les concessions qui ont pu être consenties "à la Société Dollfus-Mieg & Cie par l'Assemblée municipale et qui pourront servir "de base à un nouveau traité, d'une durée de vingt années.

"Je ne doute pas qu'après les avoir examinées, la Société Dollfus-Mieg & Cie "reconnaisse l'important effort d'équité et de conciliation que ces concessions re- "présentent et que je suis tout particulièrement heureux de vous transmettre."

Ainsi délibéré en l'hôtel de ville de Belfort les jour, mois et an que dessus.

Vu pour récépissé et approuvé
Belfort, le 24 février 1926
Le Préfet,
signé: A. Jouon

Le registre dûment signé
Pour expédition conforme
Le Maire de Belfort,

H.E.

I9 Décembre 5

Copie à M. Brunhammer le 22-12-25

onsieur le Directeur - Gérant

de la Société Dollfus - Mieg & Cie

BELFORT.

Secrétariat

Monsieur le Directeur,

Votre lettre du I7 novembre I925 a fait l'objet de l'examen le plus minutieux de la Municipalité. La Commission du Contentieux, la Commission plénière et le Conseil municipal en ont délibéré dans le plus large esprit d'équité, avec le désir le plus sincère de trouver une solution où se pourraient concilier l'intérêt supérieur des finances de la Ville et les exigences si légitimes de l'exercice de votre importante industrie.

Il ne nous a pas échappé, au cours de nos délibérations, combien fut précieuse la collaboration de votre Société aux captages des sources et aux installations qui ont été réalisées pour l'alimentation en eau de la Ville.

Nous nous plaisons, d'autre part, à reconnaître le rôle prépondérant joué par la Société Dollfus-Mieg & Cie dans la naissance et l'essor du mouvement industriel et, partant, de la prospérité économique de Belfort et à rendre hommage à son esprit de philantropie dont nos concitoyens ne cessent d'apprécier les bienfaisants effets.

Enfin, nous avons été unanimes à tenir le plus grand compte des nécessités de votre fabrication, qui assure l'existence de tant de familles belfortaines et constitue un facteur essentiel de la vie économique de la Cité.

C'est vous dire, Monsieur le Directeur, que nous étions prêts, dès avant nos délibérations, à vous consentir toutes les concessions compatibles avec la sauvegarde de la Chose Publique. Qu'il nous soit permis, cependant, de vous faire remarquer que les sacrifices consentis par votre Société en vue de la création du service municipal des eaux, ont trouvé leur compensation dans les économies considérables

.....

réalisées par elle pour sa consommation d'eau, eu égard aux charges subies par les autres usines de la Ville.

En effet, un important établissement industriel de notre Ville s'est vu appliquer depuis longtemps le tarif des particuliers, soit 0 fr. 50 le mètre cube. C'est ainsi qu'en 1924, cette firme a consommé 185.880 mètres cubes qu'elle a payés 92.524 Frs 75.

A ce taux, la charge de votre Société se fût élevée à la somme de 135.635 Frs, alors que vous n'avez déboursé que 12.207 Frs 15.

Pour ne considérer que les dernières années, vous avez payé:

en 1921:	5.050 Frs	au lieu de	55.000 Frs
en 1922:	9.045 Frs	"	100.500.-
en 1923:	10.418 Frs	"	115.767.-
en 1924:	12.207 Frs	"	135.635.-

En 1925, votre dépense sera d'environ 14.000 Frs au lieu de 150.000 Frs.

Soit pour les cinq dernières années une économie de 505.000 Frs.

Selon nos prévisions, votre Société bénéficiera en 1926 d'une réduction de dépenses de 174.000 Frs et en 1927 de 180.000 Frs environ, sur le tarif normal.

Ajoutez-y les sommes qu'elle eut déboursées antérieurement à 1921 sans le contrat de 1907 et vous vous rendrez compte que le privilège dont a été favorisée l'usine D.M.C. se chiffre par des sommes énormes.

Sans doute, la Ville se fût trouvée grevée de cette écrasante servitude, à perpétuité, si le contrat primitif, entaché de nullité absolue, n'avait été mis à néant.

Votre Société n'en a pas moins joui pendant vingt années d'un régime dont le moins qu'on puisse dire est qu'il fut ruineux pour les finances municipales. La révision du contrat de 1907 s'impose donc impérieusement.

Vous demandiez la suppression de la clause, insérée dans l'article 1er de la convention, qui assimile la sécheresse à la force majeure exonérant la Ville de son obligation de fournir à vos établissements une quantité maxima de 2.000 mètres cubes par jour.

Il n'a pas paru possible au Conseil municipal d'accéder à votre désir, du moins dans la forme où vous l'exprimez.

Vous voudrez bien remarquer qu'une telle clause n'a guère qu'une valeur théorique, et n'aurait un intérêt pratique que dans le cas véritablement imprévisible et impossible à surmonter (et c'est là la définition même de la force majeure libératoire de l'exécution de toutes obligations) où la sécheresse serait telle que les 17.500 mètres cubes d'eau formant l'excédent normal journalier du débit total des sources sur la consommation de la population (environ 4.500 mètres cubes par jour) auraient disparu pour plus des quatre cinquièmes!....

Nous vous proposons donc de modifier comme suit la clause relative à la sécheresse: ".... à moins que, par suite de cas fortuits ou de force majeure, y con-

.....

"pris la sécheresse, elle se trouve dans l'impossibilité de fournir cette quan-
"tité sans nuire gravement aux besoins essentiels de la population".

Encore une fois, une telle hypothèse ne saurait entrer qu'au point de vue spéculatif dans le domaine des prévisions humaines, et nous abondons dans votre sens quant au surcroit de garantie qu'offrirait, en période de sécheresse, l'alimentation de votre usine pendant la nuit.

A cet égard, nous sommes heureux de pouvoir faire droit au principe de votre demande !

Le Conseil municipal a décidé de vous consentir un tarif dégressif à partir de 200.000 mètres cubes par an, suivant le tableau ci-dessous, ainsi qu'une réduction de moitié sur le prix de vos prélèvements d'eau pendant la nuit. Cette réduction se calculera sur la base du tarif commun qui vous sera appliqué dans les mêmes conditions qu'aux autres établissements industriels et aux consommateurs ordinaires, étant entendu que les taux en resteront susceptibles de révision, pour vous comme pour tous les autres consommateurs, chaque fois que les circonstances l'exigeront.

Vous aurez donc à supporter toutes majorations et bénéficierez de toutes réductions du tarif actuel qui viendraient à être votées par le Conseil municipal.

Ce tarif, qui vous sera applicable à compter du 1er janvier 1928 (sauf les modifications à intervenir) serait actuellement le suivant:

I.- Consommation de jour

jusqu'à 200.000 mètres cubes - le mètre cube :	0,50
de 200.000 à 300.000 mètres cubes - le mc :	0,45
de 300.000 à 400.000 " " "	0,40
de 400.000 à 500.000 " " "	0,35
de 500.000 à 600.000 " " "	0,30

II.- Consommation de nuit

Jusqu'à 200.000 mètres cubes - le mètre cube :	0,25
de 200.000 à 300.000 mètres cubes - le mc :	0,22 1/2
de 300.000 à 400.000 " " "	0,20
de 400.000 à 500.000 " " "	0,I7 1/2
de 500.000 mc et au-dessus "	0,I5

Telles sont, Monsieur le Directeur, les concessions qui ont pu être consenties à la Société Dollfus-Mieg & Cie par l'Assemblée municipale et qui pourront servir de base à un nouveau traité, d'une durée de vingt années.

Je ne doute pas qu'après les avoir examinées, la Société Dollfus-Mieg & Cie reconnaisse l'important effort d'équité et de conciliation que ces concessions représentent et que je suis tout particulièrement heureux de vous transmettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Maire de Belfort,

de la Société Dollfus-Mieg & Cie

MULHOUSE.

Copie à [illegible]

Commerce

N° 517-2.

(Déc. 1924.)
– Sp. 646 c.

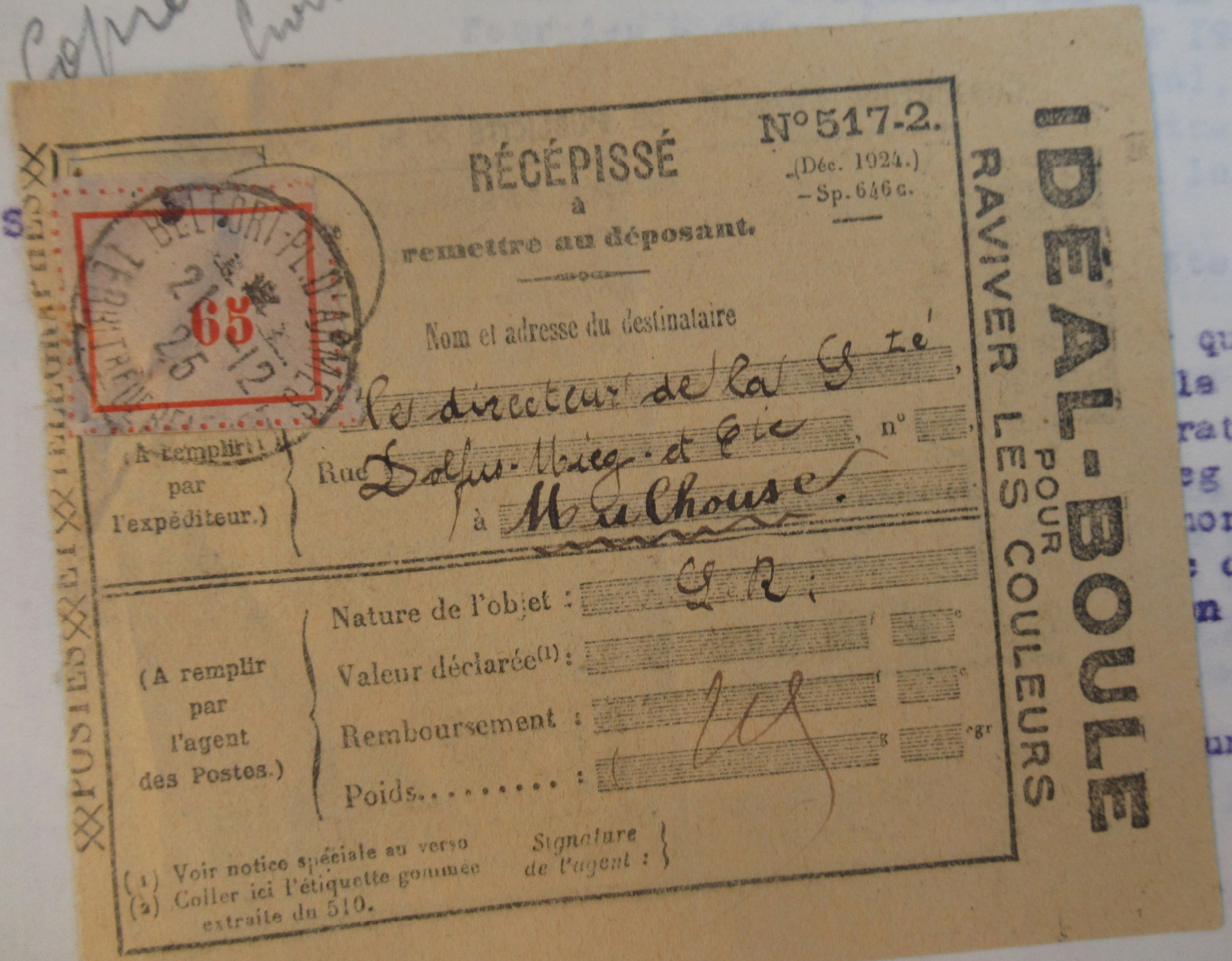

RÉCÉPISSÉ
à
remettre au déposant.

Nom et adresse du destinataire

(A remplir par l'expéditeur.)

le directeur de la Sté,

Rue Dolfus-Mieg et Cie, n°

à Mulhouse.

(A remplir par l'agent des Postes.)

Nature de l'objet : S. R.

Valeur déclarée(1) : f c

Remboursement : f c

Poids..... : g cgr

(1) Voir notice spéciale au verso
(2) Coller ici l'étiquette gommée extraite du 510.

Signature de l'agent :

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

65

BELFORT-PL. D'ARMES
21 12
25

IDÉAL-BOULE
POUR
RAVIVER LES COULEURS

RECOMMANDEE

Monsieur le Directeur-Gérant
M
de la Société Dollfus-Mieg & Cie

MULHOUSE.

Copie à M. Brunhammer

Secrétariat

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Ville de Belfort entend mettre fin à la concession qu'elle a consentie, par contrat du 22 octobre 1907, à la Société Dollfus-Mieg & Cie pour fourniture d'eau, et qui expire normalement le 31 décembre 1927: Veuillez donc considérer la présente comme une dénonciation du contrat susvisé.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Maire de Belfort,

H.F.

Copie à M. Bruhammer le 22-12-25

21 Décembre 5

MAIRIE DE BELFORT
SECRETARIAT

onsieur le Directeur-Gérant

de la Société Dollfus-Mieg & Cie

MULHOUSE.

Secrétariat

Monsieur le Directeur,

Comme suite à notre lettre du 19 courant relative aux conditions suivant lesquelles les eaux de la Ville pourraient vous être fournies à dater du 1er janvier 1928, nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil municipal, dans sa séance du 19 courant, a relevé de 0 fr 10 le tarif actuellement en vigueur pour les consommations d'eau, avec effet du 1er janvier 1926.

Les tarifs mentionnés à cette lettre deviennent donc les suivants:

	Consommation de jour	Consommation de nuit
Jusqu'à 200.000 mc - le mètre cube :	0,60	0,30
de 200.000 à 300.000 mc - le mc :	0,55	0,27,5
de 300.000 à 400.000 mc - le mc :	0,50	0,25
de 400.000 à 500.000 mc - le mc :	0,45	0,22,5
de 500.000 à 600.000 mc et au-dessus, le mc:	0,40	0,20

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Maire de Belfort,

H.M.

22 Décembre 1925

Monsieur BRUNHAMMER

Directeur des établissements
Dollfus-Mieg & Cie

BELFORT.

Secrétariat

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copies de trois lettres que j'ai adressées à M.le Directeur-Gérant de la Société Dollfus-Mieg & Cie à Mulhouse au sujet du renouvellement de la concession consentie par la Ville pour fourniture d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire de Belfort;

3 pièces jointes

DOLLFUS-MIEG & Cie

Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 24 décembre *1925*

N° Cx

Traité d'eau

Monsieur le MAIRE
de la Ville de
BELFORT

MAIRIE DE BELFORT
28 DEC 1925
SECRETARIAT
N° 11609

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de vos lettres des 19 et 21 décembre crt.;la première nous faisant connaître les conditions sous lesquelles fonctionnera,à partir du 1er. janvier 1928,la concession d'eau qui nous est accordée par la Ville de Belfort;la seconde nous informant d'un relèvement de tarifs décidé par le Conseil Municipal dans une séance postérieure.

Nous tenons à remercier la Municipalité de Belfort d'avoir bien voulu prendre en considération les raisons exposées dans notre lettre du 17 novembre écoulé et s'en inspirer pour l'établissement des conditions susvisées.

D'accord sur ces conditions,nous acceptons l'échelle dégressive fixée dans votre lettre du 19 crt.,la consommation nocturne ne devant être tarifée qu'à la moitié de la consommation diurne pendant toute la durée du contrat à intervenir.

Il est entendu que cette échelle dégressive sera justiciable de toutes les majorations ou réductions de tarifs qui seraient votées par la Municipalité et applicables aux autres consommateurs d'eau.

Sur ces bases nous sommes d'accord de conclure le contrat qui régira,pour une durée de 20 ans,à partir du 1er. janvier 1928,notre future concession d'eau et où la clause assimilant la sécheresse aux cas d'exonération de force majeure sera stipulée dans les termes que vous nous proposez.-En conséquence nous nous permettrons de vous soumettre prochainement un projet de contrat s'inspirant de ce qui précède.

Enfin nous vous accusons réception de votre lettre recommandée du 21 crt. par laquelle le contrat de fourniture d'eau passé entre la Ville de Belfort et notre Maison est dénoncé pour son expiration normale du 31 décembre 1927.

Veuillez agréer,Monsieur le Maire,l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
Les Directeurs-gérants:

Adresse télégraphique: Dollfusmieg-Mulhouse
Codes: Western Union: A. B. C. 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase: Privé D-M-C.

Monsieur le Directeur - Gérant
de la Société Dollfus-Mieg & Cie

Monsieur le Directeur,

Votre lettre du I7 novembre I925 a fait l'objet de l'examen le plus minutieux de la Municipalité. La Commission du Contentieux, la Commission plénière et le Conseil municipal en ont délibéré dans le plus large esprit d'équité, avec le désir le plus sincère de trouver une solution où se pourraient concilier l'intérêt supérieur des finances de la Ville et les exigences si légitimes de l'exercice de votre importante industrie.

Il ne nous a pas échappé, au cours de nos délibérations, combien fut précieuse la collaboration de votre Société aux captages des sources et aux installations qui ont été réalisées pour l'alimentation en eau de la Ville.

Nous nous plaisons, d'autre part, à reconnaître le rôle prépondérant joué par la Société Dollfus-Mieg & Cie dans la naissance et l'essor du mouvement industriel et, partant, de la prospérité économique de Belfort et à ~~xxx~~ rendre hommage à ~~votre~~ son esprit de philantropie dont nos concitoyens ne cessent d'apprécier les bienfaisants effets.

Enfin, nous avons été unanimes à tenir le plus grand compte des nécessités de votre fabrication, qui assure l'existence de tant de familles belfortaines et constitue un facteur essentiel de la vie économique de la Cité.

C'est vous dire, Monsieur le Directeur, que nous étions prêts, dès avant nos délibérations, à vous consentir toutes les concessions compatibles avec la sauvegarde de la Chose publique. Qu'il nous soit

permis, cependant, de vous faire remarquer que les sacrifices consentis par votre Société en vue de la création du service municipal des eaux ~~de la Ville~~, ont trouvé leur compensation dans les économies considérables réalisées par ~~votre Société~~ elle, pour sa consommation d'eau, eu égard aux charges subies par les autres usines de la Ville.

En effet, un important établissement industriel de notre ville ~~La Société Alsacienne de constructions mécaniques~~ par exemple s'est vu appliquer depuis longtemps le tarif des particuliers, soit 0 fr 50 le mètre cube. C'est ainsi qu'en I924, cette firme a consommé I85.880 mètres cubes qu'elle a payés 92.524 Frs 75.

A ce taux, la charge de votre Société se fût élevée à la somme de I35.635 Frs, alors que vous n'avez déboursé que I2.207 Frs I5

Pour ne considérer que les dernières années, vous avez payé:

en I92I : 5.050 Frs au lieu de 55.000 Frs

I922: 9.045 Frs " I00.500.-

I923: I0.4I8 Frs " II5.767.-

I924: I2.207 Frs " I35.635.-

En I925 votre dépense sera d'environ I4.000 Frs au lieu de I50.000 Frs.

Soit pour les cinq dernières années une économie de 505.000 Frs

Selon nos prévisions, votre Société bénéficiera en I926 d'une réduction de dépenses de I74.000 Frs et en I927 de I80.000 Frs environ, sur le tarif normal.

Ajoutez-y les sommes qu'elle eut déboursées antérieurement à I92I sans le contrat de I907 et vous vous rendrez compte que le privilège dont a été favorisée l'usine D.M.C. se chiffre par des sommes énormes.

Sans doute la Ville se fût trouvée grevée de cette écrasante servitude, à perpétuité, si le contrat primitif, entaché d'une nullité absolue, n'avait été annulé ~~par la Cour des Comptes.~~

Votre Société n'en a pas moins joui pendant vingt années d'un régimem dont le moins qu'on puisse dire est qu'il fut ruineux pour les finances municipales. La révision du contrat de I907 s'impose donc impérieusement.

Vous demandez la suppression de la clause, insérée dans l'article ler de la convention, qui assimile la sécheresse à la force majeure exonérant la Ville de son obligation de fournir à vos établissements une quantité maxima de 2.000 mètres cubes par jour.

Il n'a pas paru possible au Conseil municipal d'accéder à votre désir, du moins dans la forme où vous l'exprimez.

Vous voudrez bien remarquer qu'une telle clause n'a guère qu'une valeur théorique, et n'aurait un intérêt pratique que dans le cas véritablement imprévisible et impossible à surmonter (et c'est là la définition même de la force majeure libératoire de l'exécution de toutes obligations,) où la sécheresse serait telle que les I7.500 mètres cubes d'eau formant l'excédent normal journalier du débit total des sources sur la consommation de la population (environ 4.500 mètres cubes par jour) auraient disparu pour plus des quatre cinquièmes!....

Nous vous proposons donc de modifier comme suit la clause relative à la sécheresse: ".... à moins que, par suite de cas fortuits ou de force majeure, y compris la sécheresse, elle se trouve dans l'impossibilité de fournir cette quantité sans nuire gravement aux besoins essentiels de la population."

Encore une fois, une telle hypothèse ne saurait entrer qu'au point de vue spéculatif dans le domaine des prévisions humaines, et nous abondons dans votre sens quant au surcroit de garantie qu'offrirait, en période de sécheresse, l'alimentation de votre usine pendant la nuit.

principe de votre demande. ~~Nos services techniques ont vérifié vos chiffres et en ont reconnu l'exactitude.~~ Le débit des sources captées par la Ville se monte bien en temps normal à une moyenne journalière de 22.000 mètres cubes, sur lesquels les besoins de la population n'abso[...] 17.500 [...] ble, q[...] blisse[...] ter to[...] inten[...] régim[...] le ré[...] de la[...] bien[...] ~~Le s~~[...] une [...] pend[...] comm[...] tres[...] éta[...] cha[...] pou[...]

Vous avez donc à supporter toutes majorations et bénéficiez de toutes réductions des tarifs actuels qui viendraient à être votées par le Conseil municipal ~~des tarifs actuels~~.

Ce tarif, qui vous sera applicable à compter du 1er Janvier 1928 (sauf les modifications ~~de~~ à intervenir) ~~d'ici là~~ ~~et~~ serait actuellement le suivant

~~I - Consommation diurne~~

I Consommation de jour

A cet égard, nous sommes heureux de pouvoir faire droit au principe de votre demande. ~~Nos services techniques ont vérifié vos chiffres et en ont reconnu l'exactitude.~~ Le débit des sources captées par la Ville se monte bien, en temps normal, à une moyenne journalière de 22.000 mètres cubes, sur lesquels les besoins de la population n'absorbent pas plus de 4.500 mètres cubes. Une quantité de I7.500 mètres cubes se trouve donc chaque jour normalement disponible, qui assure la plus complète sécurité du service de vos établissements industriels. L'importance de cet excédent permet d'écarter toutes craintes en cas de sécheresse même persistante.

Il en sera ainsi à plus forte raison, si vous réalisez votre intention de substituer à votre consommation diurne actuelle, un régime d'approvisionnement nocturne. Il n'est pompé, en effet, par le réservoir du Mont, en vue de l'alimentation des quartiers élevés de la Ville, qu'une quantité de I.500 mètres cubes d'eau par nuit, bien que la contenance du réservoir atteigne I0.000 mètres cubes. ~~Le surplus se disperse dans les alluvions.~~

~~C'est pourquoi~~ Le Conseil municipal a décidé de vous consentir une réduction de moitié pour vos prélèvements d'eau à effectuer pendant la nuit. Cette réduction se calculera sur la base du tarif commun qui vous sera appliqué dans les mêmes conditions qu'aux autres établissements industriels et aux consommateurs ordinaires, étant entendu que les taux resteront susceptibles de révisions chaque fois que les circonstances l'exigeront.

Ce tarif sera le suivant à compter du 1er janvier 1926 :

pour une consommation annuelle de 0 à 200.000 m³, le m³ 0.10
de 200.000 à 300000 m³ " 0.08
de 300.000 à 400.000 " 0.06
de 400.000 à 500.000 " 0.04
de 500.000 " 0.02

Telles sont, Monsieur le Directeur, les concessions qui
être consenties à la Société D.M.C. par l'Assemblée municipale,

Je ne doute pas qu'après les avoir examinées, la Société D.M.C
reconnaisse l'important effort d'équité et de conciliation que
représentent et que je suis tout particulièrement

aire de Belfort,

II Consommation de m³

Jusqu'à 200 000 mc — le mc 0.4

de 200.000 mc à 300.000 mc le mc 0.22 1/2

300 000 400 000 0.20

400.000 500 000 0.17 1/2

500.000 mc et au dessus 0.14

pporteur Mr le Maire

Telles sont, Monsieur le Directeur, les concessions qui ont pu être consenties à la Société D.M.C. par l'Assemblée municipale,

Je ne doute pas qu'après les avoir examinées, la Société D.M.C. reconnaisse l'important effort d'équité et de conciliation que ces concessions représentent et que je suis tout particulièrement heureux de vous transmettre.

Veuillez.....

Le Maire de Belfort,

~~Si vous acceptez les propositions que vous faisons vous aurions a conclure sur ces bases un nouveau traité pour une durée de 20 ans~~

et qui pourront servir de base à un nouveau traité, d'une durée de vingt années. »

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 10 mars *19* 26

MAIRIE DE BELFORT
12 MARS 1926
SECRETARIAT
N° 4179

Monsieur le MAIRE
de la Ville de
BELFORT

N° CX
Traité d'eau

Monsieur le Maire

Nous référant à notre lettre du 24 décembre dernier, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet ci-inclus, établi en vue du contrat à intervenir entre la Ville de Belfort et notre Société pour fixer les conditions sous lesquelles fonctionnera, à partir du 1er. janvier 1928, notre concession d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

Adresse télégraphique: DOLFUSMIEG-MULHOUSE
Codes: Western Union; A. B. C, 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

F.M.

19 Avril 1926

Monsieur BRUNHAMMER

Directeur de la Société Dollfus-Mieg
& Cie

BELFORT.

Monsieur le Directeur,

Secrétariat

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de la lettre que j'adresse ce jour à M. Kraft, Directeur-Gérant de votre Société à Mulhouse, pour lui transmettre le projet rectifié de la convention fixant les nouvelles conditions de la fourniture d'eau par la Ville à vos établissements.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Maire de Belfort,

2 pièces jointes

M.P.

19 Avril 6

RECOMMANDE

Monsieur KRAFT

Directeur-Gérant de la Société Dollfus-Mieg & Cie

MULHOUSE.

Secrétariat

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous retourner le projet de convention que vous m'avez adressé par votre lettre du 10 écoulé.

Afin d'éviter tout malentendu sur l'application du nouveau tarif à dater du 1er janvier 1928, mon administration a estimé qu'il convenait de modifier la rédaction que vous lui proposiez pour l'article 2.

Il lui paraît en effet nécessaire de spécifier que, contrairement aux dispositions du contrat actuellement en vigueur, le calcul de la redevance annuelle à verser à la Ville s'effectuera bien sur le chiffre total de la consommation faite par vos établissements, mais par tranches successives de consommation en appliquant à chacune d'elles le tarif qui lui est fixé par la convention.

Il a été également ajouté pour cèdre sous le N° 7 l'article habituel relatif au règlement des frais de timbre et d'enregistrement.

Si vous êtes d'accord sur le projet que vous trouverez sous ce pli, je vous demanderais de bien vouloir faire établir ce contrat sur timbre en deux exemplaires que vous aurez à m'adresser revêtus de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Maire de Belfort,

1 pièce jointe

pporteur M. le Maire

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 27 avril 1926

MAIRIE DE BELFORT
29 AVR 1926
SECRETARIAT
N° 6747

N° Cx
Traité d'eau

Monsieur le MAIRE
de la Ville
de BELFORT

Jusqu'à nouvel ordre, l'échelle de tarification pour la consommation diverse est la suivante :

1° Pour une consommation annuelle de 0 à 200.000 m3
le m3 — 0f.60

2° Pour une consommation annuelle supérieure à 200.000 m3 les tarifs suivants seront appliqués pour les volumes consommés compris entre :

200.000 m3 et	300.000 m3	le m3 0f.55
300.000 m3 —	400.000 m3	0f.50
400.000 m3	500.000 m3	0f.45
au delà de 500.000 m3		0f.40

étant expliqué 1° que l'ensemble de cette échelle dégressive supportera ~~[illegible]~~ toutes les majorations ou réductions de tarifs qui ~~[illegible]~~, votées par le Conseil Mal, ~~[illegible]~~ viendraient à être appliquées aux autres consommateurs d'eau de la ville

2° que le prix sus-indiqué de

pporteur M^r le Maire

DOLLFUS-MIEG & Cie

Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 27 avril *19* 26

MAIRIE DE BELFORT
29 AVR 1926
SECRÉTARIAT
N° 6744

N° Cx
Traité d'eau

Monsieur le MAIRE
de la Ville
de BELFORT

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli, signée par nous, la convention relative à la fourniture d'eau à notre Etablissement de Belfort à compter du 1er. janvier 1928, convention établie d'après le projet qui était joint à votre lettre du 19 crt.

Ce document a été établi en trois exemplaires, l'un d'eux devant rester déposé au bureau d'enregistrement; en outre nous l'avons daté du premier mai prochain pour éviter qu'il porte deux dates et pensant que d'ici là vous aurez eu le temps de le signer vous-même.

L'approbation préfectorale devant être obtenue avant de procéder à la formalité d'enregistrement, nous vous laissons le soin de la demander; ensuite nous vous prions de bien vouloir nous retourner les trois exemplaires ci-joints en vue de la formalité d'enregistrement précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

Adresse télégraphique: Dolfusmieg-Mulhouse
Codes: Western Union; A. B. C. 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

M.R.

VILLE DE BELFORT





2

VILLE de BELFORT

Convention entre la Ville de Belfort et la Société Dollfus-Mieg et Cie.

Fourniture d'eau

Entre les soussignés:

M. Edouard LEVY-GRUNWALD, Maire de la Ville de Belfort, agissant en cette qualité et dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 1925, approuvée par M. le Préfet de Belfort le 24 février 1926,

d'une part;

Et M. Eugène KRAFFT, Directeur-Gérant de la Société Anonyme Dollfus-Mieg et Cie., Société Anonyme dont le siège est à Mulhouse, 13, rue de Pfastatt, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, cette dernière constituée en Société anonyme de droit français par application de la loi du 24 juillet 1921, suivant procès-verbal dressé par Me. During, notaire à Mulhouse le 20 novembre 1923, dont un extrait comportant notamment le texte des statuts a été déposé au rang des minutes de Me. Henriot, notaire à Belfort, le 15 février 1924,

d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.- La Ville de Belfort livrera à la Société Dollfus-Mieg et Cie., à la cote actuelle (375), repère du chemin de fer, une quantité d'eau prise sur la conduite de distribution générale d'eau d'alimentation de la Ville, pouvant aller jusqu'à deux mille mètres cubes (2.000 m3.) par jour au maximum, à moins que par suite de cas fortuits ou de force majeure, y compris la sécheresse, elle se trouve dans l'impossibilité de fournir cette quantité sans nuire gravement aux besoins essentiels de la population.

La Société Dollfus-Mieg et Cie. aura la faculté de prélever cette quantité, en totalité ou en partie, soit de jour, soit de nuit.

Article 2....

Article 2.- La Société Dollfus-Mieg et Cie. paiera l'eau qui lui sera fournie à un prix qui variera avec les quantités consommées et suivant l'échelle ci-après, étant entendu qu'il sera réduit de 50 % pour les quantités prélevées la nuit, soit entre huit heures du soir et six heures du matin.- A cet effet la Société Dollfus-Mieg et Cie. fera procéder à ses frais aux installations de compteurs nécessaires pour la constatation distincte des quantités prélevées de jour et de celles prélevées de nuit, ces compteurs seront d'un type spécial qui devra être approuvé par la Ville de Belfort.

Jusqu'à nouvel ordre l'échelle de tarification pour la consommation diurne est la suivante:

1)Pour une consommation annuelle de 0 à 200.000 m3., le mètre cube fr. 0,60

2)Pour une consommation annuelle supérieure à 200.000 mètres cubes, les tarifs suivants seront appliqués pour les volumes consommés compris entre:

200.000 m3 et 300.000 m3, le mètre cube fr. 0,55
300.000 m3 et 400.000 m3, le mètre cube fr. 0,50
400.000 m3 et 500.000 m3, le mètre cube fr. 0,45
au delà de 500.000 m3, le mètre cube fr. 0,40

étant expliqué:

1)que l'ensemble de cette échelle dégressive supportera toutes les majorations ou réductions de tarifs qui, votées par le Conseil Municipal, viendraient à être appliquées aux autres consommateurs d'eau de la Ville,

2)que le prix susindiqué de fr. 0,60 par mètre cube pour une consommation annuelle de 0 à 200,000 mètres cubes est le même que celui fixé pour les autres consommateurs d'eau de la Ville et qu'il subira les mêmes variations en hausse ou en baisse que ce dernier qui sera toujours le prix de base.

Article 3.- Les conditions de la concession indiquées aux articles 1 et 2 seront observées pendant une durée de vingt années qui commencera à courir le 1er. janvier 1928.

Article 4.- A l'expiration de cette durée la concession pourra être renouvelée, soit aux mêmes conditions, soit avec modifications. Les parties auront à s'entendre deux années avant l'expiration de la présente convention.

Article 5.- Il est interdit à la Société Dollfus-Mieg et Cie. de faire une concession quelconque à des tiers de l'usage des eaux qui lui seront fournies par la Ville.

M.R.

VILLE DE BELFORT

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Article 6.- Il n'est apporté aucune novation ni dérogation aux droits et obligations résultant pour chacune des parties des articles 7 et 8 du traité d'eau du 22 octobre 1907, relatifs:

pour la Ville de Belfort, au droit de passage à travers les terrains de la Société Dollfus-Mieg et Cie. pour les conduites de refoulement et de distribution, ainsi que pour les réparations;

pour la Société Dollfus-Mieg et Cie., au droit de déverser dans la Savoureuse les eaux provenant de son Etablissement.

Article 7.- Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition de la présente convention seront à la charge de la Société Dollfus-Mieg et Cie.

Fait en triple exemplaire à Mulhouse et Belfort, le premier mai mil neuf cent vingt-six.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

MAIRIE DE BELFORT

Pour la perception des droits d'enregistrement la présente convention est évaluée à la somme de Vingt mille francs par an.
Le Maire de Belfort,

VU ~~POUR RÉCÉPISSÉ~~
ET APPROUVÉ
BELFORT, Le 14 mai 1926
Le Préfet,

6.000f

ENREGISTRÉ à BELFORT A.C.
Le dix-sept mai 1926 2414
REÇU à 1% : - - - - 4.000f
5% : - - - 2.000f
Total: Six mille francs : 6.000f

INSCRIT AU REPERTOIRE
DES ACTES ADMINISTRATIFS
Sous le N° 1424
Le Chef de Comptabilité

pporteur M^r le Maire

M.R.

VILLE DE BELFORT

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Convention entre la Ville de Belfort et la Société Dollfus-Mieg & Cie

---

Fourniture d'eau

Entre les soussignés :

M. Edouard LEVI-GRUNWALD, Maire de la Ville de Belfort, agissant en cette qualité et dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 1925, approuvée par M. le Préfet de Belfort, le 24 février 1926,

d'une part;

Et M. Eugène KRAFFT, Directeur-Gérant de la Société anonyme Dollfus-Mieg et Cie, Société Anonyme dont le siège est à Mulhouse, 13 rue de Pfastatt, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, cette dernière constituée en Société anonyme de droit français par appliqation de la loi du 24 juillet 1921, suivant procès-verbal dressé par Me. During, notaire à Mulhouse le 20 novembre 1923, dont un extrait comportant notamment le texte des statuts a été déposé au rang des minutes de Me Henriot, notaire à Belfort, le 15 février 1924,

d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er.- La Ville de Belfort livrera à la Société Dollfus-Mieg et Cie, à la cote actuelle (375), repère du chemin de fer, une quantité d'eau prise sur la conduite de distribution générale d'eau d'alimentation de la Ville, pouvant aller jusqu'à deux mille mètres cubes (2.000 m3) par jour au maximum, à moins que par suite de cas fortuits ou de force majeure, y compris la sécheresse, elle se trouve dans l'impossibilité de fournir cette quantité sans nuire gravement aux besoins essentiels de la population.

La Société Dollfus-Mieg et Cie, aura la faculté de prélever cette quantité, en totalité ou en partie, soit de jour, soit de nuit.

ARTICLE 2.- La Société Dollfus-Mieg et Cie, paiera l'eau qui lui sera fournie à un prix qui variera avec les quantités consommées et suivant l'échelle ci-après, étant entendu qu'il sera réduit de 50 % pour les quantités prélevées la nuit, soit entre huit heures du soir et six heures du matin. A cet effet la Société Dollfus-Mieg et Cie, fera procéder à ses frais aux installations de compteurs nécessaires pour la constatation distincte des quantités prélevées de jour et de celles prélevées de nuit, ces compteurs seront d'un type spécial qui devra être approuvé par la Ville.

Jusqu'à nouvel ordre l'échelle de tarification pour la consommation diurne est la suivante :

1°) Pour une consommation annuelle de 0 à 200.000 m3 - le m3 0,60 Frs

2°) Pour une consommation annuelle supérieure à 200.000 m3 les tarifs suivants seront appliqués pour les volumes consommés

.....

compris entre :
200.000 m³ et 300.000 m³, le mètre cube - Frs :
300.000 m³ et 400.000 m³, le mètre cube - Frs :
400.000 m³ et 500.000 m³, le mètre cube - Frs :
au délà de 500.000 m³, le mètre cube - Frs :

étant expliqué :

1°) que l'ensemble de cette échelle dégressive supportera toutes les majorations ou réductions de tarifs qui, votées par le Conseil Municipal pourraient à être appliquées aux autres consommateurs d'eau de la Ville,

2°) que le prix susindiqué de Frs 0,60 par mètre cube pour une consommation annuelle de 0 à 200.000 mètres cubes est le même que celui fixé pour les autres consommateurs d'eau de la Ville et qu'il subira les mêmes variations en hausse ou en baisse que ce dernier qui sera toujours le prix de base.

ARTICLE 3.- Les conditions de la concession indiquées aux articles 1 et 2 seront observées pendant une durée de vingt années qui commencera à courir le 1er janvier 1928.

ARTICLE 4.- A l'expiration de cette durée le concession pourra être renouvelée, soit aux mêmes conditions, soit avec modifications. Les parties auront à s'entendre deux années avant l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 5.- Il est interdit à la Société Dollfus-Mieg et Cie. de faire une concession quelconque à des tiers de l'usage des eaux qui lui seront fournies par la Ville.

ARTICLE 6.- Il n'est approté aucune novation ni dérogation aux droits et obligations résultant pour chacune des parties des articles 7 et 8 du traité d'eau du 22 octobre 1907, relatifs :

pour la Ville de Belfort, au droit de passage à travers les terrains de la Société Dollfus-Mieg et Cie, pour les conduites de refoulement et de distribution, ainsi que pour les réparations;

pour la Société Dollfus-Mieg et Cie, au droit de déverser dans la Savoureuse les eaux provenant de son établissement.

ARTICLE 7.- Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition de la présente convention seront à la charge de la Société Dollfus-Mieg et Cie.

Fait en triple exemplaire à Mulhouse et Belfort, le premier mai mil neuf cent vingt-six.

Pour la perception des droits d'enregistrement la présente convention est évaluée à la somme de Vingt mille Frs par an.

Le Maire de Belfort,
Signé : LEVY-CRUNWALD.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
l'un des Directeurs-gérants :
Signé : Eugène DRAFFT.

.....

- 2 -

VU et approuvé
Belfort, le 14 Mai 1924
Le Préfet,
Signé : JOZON.

Enregistré à Belfort A.C.
le dix sept mai 1926 - 414
Reçu à l % 4.000.-
2.000.-
Total : six mille frcs 6.000.-

Inscrit au répertoire des
actes administratifs
sous le N° 1424.
Le Chef de la Comptabilité,
Signé : GAUTIER.

Pour copie conforme,

Pr. le Maire,
l'Adjoint délégué,

Mairie de Belfort

A.F.

3 mai 1926

Monsieur KRAFT

Directeur gérant de la société Dollfus Mieg & Cie

MULHOUSE.

Monsieur,

Comptabilité

J'ai l'honneur de vous prier de vouloi bien me faire parvenir la somme de 6.000 f. montant des droits d'enregistrement de la convention portant fourniture de l'eau nécessaire aux établissements D.M.C.

Ces droits qui sont de 1,50 % sont calculés sur une estimation de 20.000 frs par an soit sur la somme totale de 400.000 f. la durée de la convention étant de 20 ans.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

P. le Maire
l'Adjoint délégué,

pporteur M^r le Maire

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 7 mai *1926*

MAIRIE DE BELFORT
-8 MAI 1926
SECRETARIAT
N°

N° Cx.

Mairie de Belfort

B E L F O R T

M.F.

Traité d'eau
1 janvier 1928

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 crt., en réponse à laquelle nous vous remettons Frs. 6.000.- représentant les droits d'enregistrement dus sur le nouveau traité d'eau passé le 1er. crt. entre la Ville de Belfort et notre Maison et conclu pour une durée de vingt ans à effet du 1er. janvier 1928.

Veuillez nous donner quittance de cette somme et agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

Annexe: Frs. 6.000.-

Adresse télégraphique: DOLFUSMIEG-MULHOUSE
Codes: Western Union; A. B. C, 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

N° ox.

Monsieur le Maire de la Ville de

BELFORT

Trait

18 mai 6

d'adresser onsieur le Directeur

gérant de la société Dollfus-Mieg & Cie

13 rue de Pfastatt: Mulhouse

a

Un exemplaire du contrat relatif à la fourniture de l'eau nécessaire aux établissements D.M.C. de Belfort.

P. le Maire
l'Adjoint délégué,

[signature]

ser récep
nous ad
ntion pa
tre Soci
tre Etab
, l'assu
Soc. an.
rants :

télégraphique :
Western Union
Complete P

pporteur M^r le Maire

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 21 mai 1926

MAIRIE DE BELFORT
22 MAI 1926
SECRETARIAT
N° 7141

N° Cx.

Monsieur le Maire de la Ville de

BELFORT

Traité d'eau

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 18 crt. par laquelle vous nous adressez, après enregistrement, la nouvelle convention passée le 1er. crt. entre la Ville de Belfort et notre Société et ayant pour objet la fourniture d'eau à notre Etablissement de Belfort.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre haute considération.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

Adresse télégraphique: DOLFUSMIEG-MULHOUSE
Codes: Western Union; A. B. C, 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

pporteur Mr le Maire

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 27 Octobre 1926.

MAIRIE DE BELFORT
30 OCT 1926
SECRETARIAT
N° 16430

N° 341/f

Mairie de Belfort,
Service des Eaux,
BELFORT.

VILLE DE BELFORT
Le 31/11 1926
REC. V.
ARCHITECTE MUNICIPAL

Monsieur le Maire,

Convention Ville de Belfort - DMC pour la fourniture d'eau.-

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons l'intention de remplacer notre ancien compteur à eau par un modèle plus puissant.

A cet effet, nous aimerions savoir quels sont les types de compteurs qui sont admis par vous pour le contrôle des quantités d'eau consommée.

Un compteur Woltmann à hélice extrêmement simple et peu encombrant nous paraîtrait convenir le mieux dans notre cas, à supposer qu'il soit admis par votre Service des Eaux.

Nous vous serions donc très obligés de nous renseigner à ce sujet.

Consulter of Verrière

En outre, ayant d'après la nouvelle convention un tarif de jour et un tarif de nuit, il nous intéresserait de savoir quel dispositif vous préconisez permettant d'enregistrer séparément les consommations de jour et de nuit; nous supposons qu'un mouvement d'horlogerie approprié sera admis par votre Service des Eaux.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

[signature]

Accuser réception : affaire à l'Etude — renseignement sera donné incessamment à Soc. Dollfus-Mieg —

Adresse télégraphique: DOLFUSMIEG-MULHOUSE
Codes: Western Union; A. B. C, 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

5 Novembre 1926

Monsieur le Directeur
de la société anonyme Dollfus-Mieg & Cie
Belfort.

Monsieur le Directeur,

Travaux

En réponse à votre lettre du 27 octobre dernier au sujet de l'installation d'un nouveau compteur pour le contrôle, en conformité avec la nouvelle convention de la concommation d'eau de votre établissement; nous avons l'honneur de vous faire connaître que la question relative au choix d'un nouvel appareil étant actuellement à l'étude, toutes les sujétions jugées utiles vous seront adressées incessamment.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments distingués.

P. le Maire
l'Adjoint délégué,

-Mieg & Cie

41/ f

Mulhouse, le 27 Octobre 1926

Mr Verrière

Mairie de Belfort

Service des eaux

BELFORT.

Monsieur le Maire,

Convention Ville de Belfort - D.M.C. pour la fourniture d'eau

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons l'intention de remplacer notre ancien compteur à eau par un modèle plus puissant.

A cet effet, nous aimerions savoir quels sont les types de compteurs qui sont admis par vous pour le contrôle des quantités d'eau consommée.

Un compteur Woltmann à hélice extrêmement simple et peu encombrant nous paraîtrait convenir le mieux dans notre cas, à supposer qu'il soit admis par votre service des eaux.

Nous vous serions donc très obligés de nous renseigner à ce sujet.

En outre, ~~dxapr~~ ayant d'après la nouvelle convention un tarif de jour et un tarif de nuit, il nous intéresserait de savoir quel dispositif vous préconisez permettant d'enregistrer séparément les consommations de jour et de nuit; nous supposons qu'un mouvement d'horlogerie approprié sera admis par votre service des eaux.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Dollfus-Mieg & Cie, Soc. an.
L'Un des Directeurs-gérants
signé: Dollfus

Mr Perigny -
Une voix

M.P.

6 Décembre 1926

Monsieur le Directeur

de la Compagnie Française des conduites d'eau.

106-108, rue de Lourmel, PARIS. (15e)

Eaux

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir nous adresser des propositions pour la fourniture d'un compteur d'eau dont le débit moyen journalier serait d'environ 2.000 mc: cet appareil devrait être combiné pour indiquer séparément la consommation diurne et nocturne suivant un horaire fixe, il devra être réglé pour fonctionner avec exactitude sous faible pression et démarrer pour des puisages de faible débit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

P. le Maire
L'Adjoint délégué,

Compagnie Française des Conduites d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 FRANCS

Fondée sous les auspices de la Compagnie Générale des Conduites d'Eau

Etude, Entreprise & Exploitation de Distributions d'Eau & de Gaz

COMPTEURS POUR EAU, GAZ, AIR, ELECTRICITÉ & APPAREILS DE FONTAINERIE

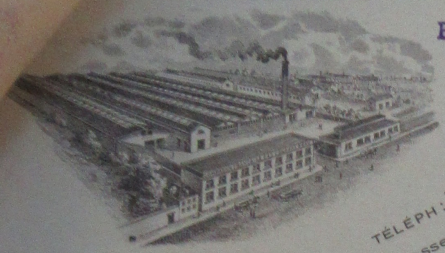

B.- .UNIS. FRANCE 55 76

SIÈGE SOCIAL, BUREAUX & ATELIERS DE CONSTRUCTION
106-108, Rue de Lourmel PARIS (XVe)

TÉLÉPH : SÉGUR 22-04
SÉGUR 44-62
Adresse Télégraphique :
CONDUIDO PARIS
Compte Chèques Postaux : 85-85

Paris, le 9 Décembre 1926.

Monsieur le Maire de la Ville de

BELFORT

(Territoire de Belfort)

MAIRIE DE BELFORT
10 DEC 1926
SECRÉTARIAT
N° 18436

Adresser la Correspondance à
Mr LE DIRECTEUR

NOS RÉFÉRENCES À RAPPELER DANS LA RÉPONSE
12.354
VOS RÉFÉRENCES

ANNEXE :

10-12-26

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous acuser réception de votre lettre du 6 Décembre (M.F.) relative à l'éventuelle fourniture d'un compteur réalisant l'enregistrement séparé de la consommation diurne et de la consommation nocturne.

Nous étudions la question et vous en écrirons prochainement.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération bien distinguée.

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES CONDUITES D'EAU
LE DIRECTEUR

MOD. 158

...pporteur Mr le Maire

...Nº 108.683 - PARIS

...mpagnie Française des Conduites d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 FRANCS

Fondée sous les auspices de la Compagnie Générale des Conduites d'Eau

Etude, Entreprise & Exploitation de Distributions d'Eau & de Gaz

COMPTEURS POUR EAU, GAZ, AIR, ELECTRICITÉ & APPAREILS DE FONTAINERIE

G.- UNIS FRANCE 55 76

SIÈGE SOCIAL, BUREAUX & ATELIERS DE CONSTRUCTION

106-108, Rue de Lourmel PARIS (XVe)

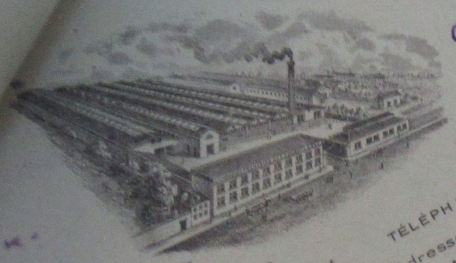

TÉLÉPH : SÉGUR 22-04
SÉGUR 44-62
Adresse Télégraphique :
CONDUIDO - PARIS
Compte Chèques Postaux : 85-85

Adresser la Correspondance à
Mr LE DIRECTEUR

MAIRIE DE BELFORT
22 DEC 1926
SECRÉTARIAT
Nº 19166

Paris, le 21 Décembre 1926.

Monsieur le Maire
de la Ville de Belfort
à l'Hôtel de Ville
BELFORT

(Territoire de Belfort)

NOS RÉFÉRENCES
À RAPPELER DANS LA RÉPONSE
12354
VOS RÉFÉRENCES

ANNEXE :

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de revenir à votre lettre du 6 Décembre, par laquelle vous voulez bien nous demander des propositions pour la fourniture d'un compteur d'eau qui indiquerait séparément le débit diurne et le débit nocturne.

Après un examen approfondi de la question, nous devons vous déclarer que si la solution du problème posé n'est pas théoriquement impossible, elle nous paraît difficile à réaliser pratiquement.

Il est demandé que le débit nocturne et le débit diurne ne soient enregistrés séparément, suivant un horaire fixe. Le compteur n'ayant qu'un cadran, l'enregistrement devrait se répartir sur deux chronographes enregistreurs, qui se commanderaient mutuellement aux heures de séparation qui auraient été fixées. Ceci serait aisément réalisable, mais on n'obtiendrait sur les cylindres des chronographes que l'enregistrement du débit pendant une nuit sur l'un, pendant un jour sur l'autre.

Le problème serait beaucoup plus compliqué s'il était nécessaire de totaliser sur chaque cylindre la consommation de plusieurs jours ou de plusieurs nuits.

Une autre complication résulte des variations de capacité demandées au compteur.

.....

Celui-ci, pour enregistrer 2000 m³ 24 heures, pourraift être un appareil "HELICE" de 150 m/m; mais la limite d'exactitude étant de 5000 litres-heure, il faudrait lui adjoindre un 2ème compteur pour l'enregistrement des faibles débits; ceci est facile, mais nous aurons deux cadrans dont il faudra relever séparément l'enregistrement de jour et celui de nuit.

Nous estimons qu'il serait plus logique de placer un compteur de gros calibre sur la conduite principale, qui enregistrerait la consommation diurne; d'installer une dérivation portant un compteur de moindre diamètre pour l'enregistrement de la consommation nocturne; de placer en tête de la conduite et de la dérivation deux robinets vannes; la fermeture de l'un et l'ouverture de l'autre se feraient à la main, aux heures fixées.

On pourrait évidemment employer la manoeuvre automatique au moyen d'électro-moteurs montés sur les robinets-vannes, qu'un mécanisme d'horlogerie mettrait en mouvement aux heures fixées; mais cette partie de l'installation, est en dehors de notre fabrication.

Si la manoeuvre automatique est indispensable, c'est le dernier dispositif qu'emploierait l'ingénieur soussigné : deux compteurs, deux robinets-vannes commandés par électro-moteurs dont le déclenchement serait réglée par une minuterie d'horloge.

Si nos explications vous montrent que nous n'avons pas exactement compris votre demande, nous restons à votre disposition pour un nouvel examen de la question.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération bien distinguée.-

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES CONDUITES D'EAU
LE DIRECTEUR

L. Bonnet

REGISTRE DU COMMERCE N° 108.683 - PARIS

Compagnie Française des Conduites d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 FRANCS

Fondée sous les auspices de la Compagnie Générale des Conduites d'Eau

Etude, Entreprise & Exploitation de Distributions d'Eau & de Gaz

COMPTEURS POUR EAU, GAZ, AIR, ELECTRICITÉ & APPAREILS DE FONTAINE

MAIRIE DE BELFORT
22 FEV 1927
N° 2991

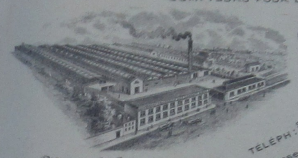

G. UNIS FRANCE 55 76

SIÈGE SOCIAL, BUREAUX & ATELIERS DE CONSTRUCTION
106-108, Rue de Lourmel PARIS (XVe)

Adresser la Correspondance à
Mr LE DIRECTEUR

TÉLÉPH : SÉGUR 22-04
SÉGUR 44-62
Adresse Télégraphique :
CONDUIDO - PARIS
Compte Chèques Postaux : 85-85

BELFORT
1/2 1927

NOS RÉFÉRENCES
A RAPPELER DANS LA RÉPONSE

VOS RÉFÉRENCES

ANNEXE :

Paris, le 21 Février 1927.

Monsieur le Directeur
des Travaux de la Ville de
BELFORT
(Territoire de Belfort)

Monsieur,

Notre agent régional, Monsieur LELIEVRE, en suite de la visite qu'il vous a faite dernièrement, nous engage à vous écrire de nouveau relativement à la demande que vous nous avez fait adresser le 6 Décembre 1926, à laquelle nous avons répondu le 21 du même mois (compteur à 2 enregistrements : diurne et nocturne).

Après nouvel examen, nous devons vous confirmer les termes de la dite réponse. Toutefois, dans le bût de vous être agréable, nous allons tenter des recherches dans une autre direction et, éventuellement, nous vous communiquerons le résultat.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES CONDUITES D'EAU
LE DIRECTEUR

L. Bonnet

pporteur M^r le Maire

DU COMMERCE N° 108.683 - PARIS

Compagnie Française des Conduites d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 FRANCS

Fondée sous les auspices de la Compagnie Générale des Conduites d'Eau

Etudes, Entreprise & Exploitation de Distributions d'Eau de toutes Origines

COMPTEURS POUR EAU, GAZ, AIR, ELECTRICITÉ & APPAREILS DE FONTAINERIE

MAIRIE DE BELFORT
24 FEV 1927
SECRÉTARIAT
N° 3777

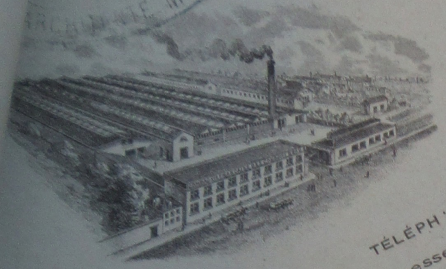

G.- UNIS FRANCE 55 76

SIÈGE SOCIAL, BUREAUX & ATELIERS DE CONSTRUCTION
106-108, Rue de Lourmel PARIS (XVe)

TÉLÉPH : SÉGUR 22-04
SÉGUR 44-62
Adresse Télégraphique : CONDUIDO - PARIS
Compte Chèques Postaux : 85-85

Adresser la Correspondance à
M^r LE DIRECTEUR

NOS RÉFÉRENCES À RAPPELER DANS LA RÉPONSE
2152
VOS RÉFÉRENCES

Paris, le 23 Février 19^27.

Monsieur le Directeur
des Travaux de la Ville de
BELFORT
(Territ. de Belfort)

ANNEXE :

Monsieur,

Comme suite à notre lettre du 21, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir nous donner les renseignements suivants, relatifs à la fourniture d'un compteur devant enregistrer séparément les consommations diurnes et nocturnes.

1°) Diamètre de la conduite sur laquelle le compteur doit être intercalé;

2°) Débit maximum à enregistrer, en litres par seconde;

3°) Débit minimum à enregistrer, en litres par seconde.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments bien distingués.-

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES CONDUITES D'EAU
LE DIRECTEUR

M.3

12 Mars 7

Onsieur le Directeur

de la Compagnie Française des conduites d'eau

106 - 108 rue de Lourmel, PARIS.(15e)

Eaux

Monsieur le Directeur,

En réponse à vos lettres des 21 et 23 écoulé relative à l'étude d'un compteur devant indiquer séparément les consommations diurnes et nocturnes, nous avons l'honneur de vous faire connaitre que cet appareil sera intercalé sur une conduite de 350 m/m de diamètre intérieur.

Le débit maximum à enregistrer sera de 70 litres par seconde.

D'autre part, nous avons à enregistrer avec exactitude des débit de moins de 1 litre par seconde.

Cet appareil fonctionnera normalement sous des pressions de moins de 5 m.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Pr. le Maire
L'Adjoint délégué,

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 22 Février 1927.

MAIRIE DE BELFORT
25 FEV 1927
SECRETARIAT

N° 341/f

Mairie de Belfort
Service des Eaux
BELFORT

VILLE DE BELFORT
1/1/1927
ARCHITECTE MUNICIPAL

Convention Ville de Belfort - D.M.C pour la fourniture d'Eau.

Monsieur le Maire,

Notre établissement de Belfort nous informe qu'il a eu la visite du représentant de la Cie Française des Conduites d'Eau que vous avez chargée d'étudier l'appareil qui pourrait convenir pour notre cas.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu vous occuper de la question.

De notre côté, nous nous sommes mis en relation avec une autre maison pour la fourniture d'un compteur et d'un système de comptage répondant aux conditions de notre convention.

Aussi nous vous serions très obligés de ne pas vous engager d'une façon définitive avec la Cie Française des Conduites d'Eau sans nous en avertir.

Nous espérons d'ailleurs pouvoir sous peu soumettre à l'approbation de vos services techniques des propositions concrètes.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

Adresse télégraphique: Dolfusmieg-Mulhouse
Codes: Western Union; A. B. C. 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

9 mars 1927

Monsieur l'Administrateur

de la Société anonyme DOLLFUS MIEG & Cie

MULHOUSE.

Monsieur,

service des eaux

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 22 février dernier relative à l'étude d'un compteur d'eau répondant aux conditions de notre nouvelle convention et nous vous faisons connaître que nous examinerons avec plaisir toutes les propositions que vous pourriez être amené à nous soumettre à ce sujet.

De notre côté nous ne manquerons pas de vous faire part des sujétions qui nous paraîtraient résoudre le problème équitablement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

P. le Maire
L'Adjoint délégué,

...pporteur Mr le Maire

...TRE DU COMMERCE N° 108.683 - PARIS

Compagnie Française des Conduites d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 FRANCS

Fondée sous les auspices de la Compagnie Générale des Conduites d'Eau

Etude, Entreprise & Exploitation de Distributions d'Eau & de Gaz

COMPTEURS POUR EAU, GAZ, AIR, ELECTRICITÉ & APPAREILS DE FONTAINERIE

MAIRIE DE BELFORT
24 MARS 1927
SECRÉTAIRE
4639

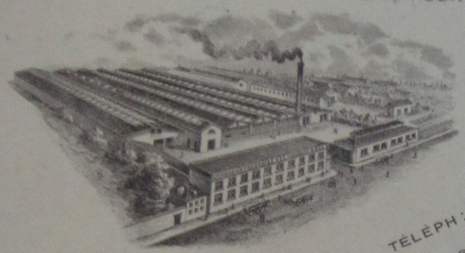

B.-

UNIS FRANCE 55 76

SIÈGE SOCIAL, BUREAUX & ATELIERS DE CONSTRUCTION

106-108, Rue de Lourmel PARIS (XVe)

TÉLÉPH : SÉGUR 22-04
SÉGUR 44-62
Adresse Télégraphique :
CONDUIDO - PARIS
Compte Chèques Postaux : 85-85

Adresser la Correspondance à
Mr LE DIRECTEUR

NOS RÉFÉRENCES À RAPPELER DANS LA RÉPONSE
2967
VOS RÉFÉRENCES
EAUX

VILLE DE BELFORT
N°
Le 24/3/1927
ARCHITECTE MUNICIPAL

Paris, le 23 Mars 1927.

Monsieur le Maire de la Ville de

BELFORT

(Territoire de Belfort)

ANNEXE :

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre lettre du 12 Mars par laquelle vous nous faites connaitre les conditions de charge et de débit sous lesquelles devrait fonctionner le compteur spécial que vous désirez en vue de l'enregistrement séparé de la consommation diurne et celle nocturne.

Nous avons examiné de nouveau la question; notre conclusion est que, pratiquement, il est impossible de lui donner une autre solution que celle que nous vous indiquions par notre lettre N° 12.354 du 21 Décembre 1926.

Il ne faut pas songer, en effet, à créer un type de compteur pour ce cas tout à fait particulier.

Le seul système existant, susceptible de recevoir assez facilement l'adaptation apte à donner les enregistrements désirés, serait celui de type "VENTURI"; mais cet appareil ne pourrait donner des indications exactes quant aux faibles débits; en effet, le tube de "VENTURI" construit pour enregistrer 70 litres-secondes, ne marquerait pas exactement le passage de 1 litre-seconde.

D'autre part, cet appareil construit pour marquer exactement entre les limites 70 et 2,5 litres par seconde coûterait près de 100.000 Frs.

Nous croyons donc que la solution la plus simple et

.....

la moins coûteuse serait celle que nous vous indiq[uions] le 21 Décembre:

- Emploi de deux compteurs, commandés chacun par un robinet-vanne, ceux-ci étant manoeuvrés automatiquement, soit par électro-moteur, soit par piston hydraulique, à la commande d'un circuit rélié à une horloge à contacts.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération bien distinguée.

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES CONDUITES D'EAU
LE DIRECTEUR

L. Bonnet

28 Mars 1927

Monsieur le Directeur

de la Cie Française des conduites d'eau

106-108 rue de Lourmal,

PARIS.

Eaux

Mohsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23 courant relative à l'étude d'un compteur d'eau devant enregistrer séparément les consommations diurnes et nocturnes et nous vous remercions vivement des sujétions que vous nous adressez.

Nous ne manquerons pas de vous faire connaître la suite donnée à cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pr. le Maire
L'Adjoint délégué,

...pporteur Mr le Maire

24 Juin 1927.

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 4 Mai 1927.

MAIRIE DE BELFORT
-7 MAI 1927
SECRETARIAT
N° 7228

N° 341/f

VILLE DE BELFORT
N° 10/5 1927
Le REG. C.
ARCHITECTE MUNICIPAL

Mairie de Belfort
Service des Eaux

BELFORT

Convention Ville de Belfort-D.M.C pour la fourniture d'eau.

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre du 9 mars dernier, et vous serions très obligés de nous faire savoir si la Cie Française des Conduites d'Eau +) vous a soumis des propositions pour le compteur d'eau répondant aux conditions de la susdite convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

[signature]

+) 106, Rue de Lourmel Paris

s'écrire me voir et me voir où en est cette question. 10/5/27

Adresse télégraphique: DOLFUSMIEG-MULHOUSE
Codes: Western Union; A. B. C, 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

M.F.

24 mai 7

onsieur l'Administrateur

de la société anonyme DOLLFUS MIEG & Cie,

MULHOUSE.

des eaux

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 4 courant relative à l'étude d'un compteur répondant aux conditions de notre nouvelle convention.

Nous vous faisons connaître que notre fournisseur, la Compagnie Française des conduites d'eau, pressenti à ce sujet (voir correspondance ci-jointe) n'a pas résolu pratiquement le problème posé, et ne nous a soumi que la proposition suivante :

Emploi de deux compteurs, l'un à enregistrement diurne, l'autre à enregistrement nocturne, commandés chacun par un robinet-vanne, ceux-ci étant manoeuvrés automatiquement, soit par un électro-moteur, soit par piston hydraulique à la commande d'un circuit relié à une horloge à contacts.

Nous référant à votre lettre du 22 février dernier nous espérons que vous êtes en mesure de nous soumettre également des propositions permettant de solutionner pratiquement la question; sinon je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si je dois faire continuer cette étude et faire établir un devis descriptif et estimatif de l'appareil préconisé par la Société française des conduites d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Pr.le Maire
L'Adjoint délégué :

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

Mulhouse, le 24 Juin 1927.

N° 341/f

Mairie de Belfort

Service des Eaux

BELFORT

VILLE DE BELFORT — N° 29/6/27 — REG. — SECRÉTARIAT MUNICIPAL

MAIRIE DE BELFORT — 27 JUIN 1927 — SECRÉTARIAT — N° 10119

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 24 mai dernier ainsi que des pièces annexées.

La solution proposée par la Compagnie Française des Conduites d'Eau nous paraît très compliquée et par conséquent onéreuse.

De notre côté, nous avons étudié la question et vous soumettons ci-dessous une proposition :

Le croquis Nº 21.702 ci-joint vous indique celle-ci schématiquement.

L'eau traverse un compteur "Hélice" de 150 mm de la maison VINCENT FRERES à Haguenau. Les caractéristiques de ce compteur sont :

Débit nécessaire au démarrage 1,9 m³ l'heure
" à partir duquel l'erreur est de moins de 3 % : 5 m³ à l'heure
" normal continu 190 m³ à l'heure
" maximum temporaire 360 m³ à l'heure

La minuterie du compteur est supprimée. La tige traversant le presse-étoupe fait 1 tour pour 10 m³ d'eau.

La dite tige est prolongée et aboutit à une minuterie à double tarif telle qu'elle est construite par les fabricants de compteur d'électricité.

Le rapport des différents engrenages est choisi de façon qu'à 1 tour de la tige du compteur corresponde 1/10 de tour du 1er rouleau des 2 totalisateurs.

Un chiffre du 1er rouleau correspond par conséquent à 10 m³.

Adresse télégraphique: Dolfusmieg-Mulhouse
Codes: Western Union; A. B. C, 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase; Privé D·M·C.

Les totalisateurs ayant 5 chiffres, le numérotage recommence au millionième m3, soit après 2 ans ou plus.

Le passage d'un tarif à l'autre se fait au moyen d'une horloge de contact qui enclanche et déclanche à heure fixe le courant d'un électro-aimant placé dans la minuterie.

Cet électro-aimant agit sur un système de levier et engrène soit un totalisateur soit l'autre.

Le totalisateur qui est engrené lorsque le courant manque est pris pour le tarif de jour c.à d. le tarif élevé. De cette façon si le courant vient à manquer, nous payons le tarif élevé.

La minuterie et l'horloge à contact sont de la maison LANDYS & GYR à Zoug (Suisse).

Nous vous proposons de venir vous donner verbalement les renseignements dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions de nous fixer un rendez-vous à cet effet, [illegible]

Veuillez agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants :

Annexe:

1 dessin Nº 21.702

M.F.

30 juin 7

onsieur l'Administrateur

de la Société anonyme DOLLFUS MIEG & Cie,

MULHOUSE.

des eaux

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 24 courant, par laquelle vous nous proposez un type de compteur, avec un appareillage paraissant solutionner paffaitement le problème de l'enregistrement de la consommation d'eau diurne et nocturne, de vos établissements de Belfort, conformément aux termes de notre nouveau contrat.

Nous nous ferons un plaisir de vous rencontrer lundi prochain, 4 juillet, à 14 heures 30, à la Mairie, cabinet du Directeur des travaux, afin de recevoir sur cette affaire tous les renseignements complémentaires nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pr.le Maire
L'Adjoint délégué,

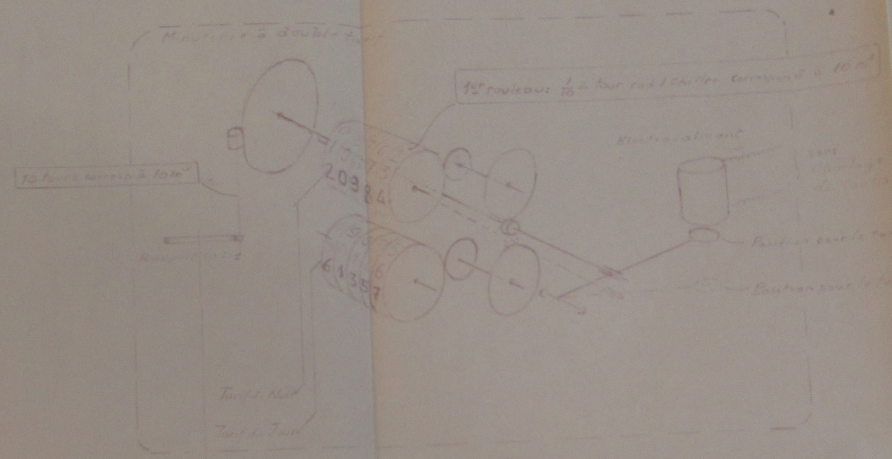

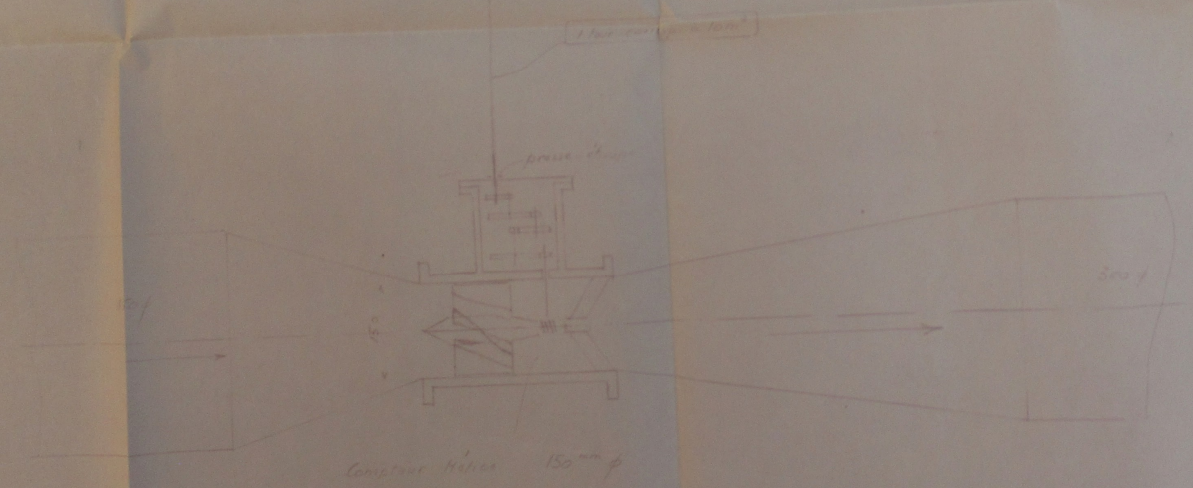

D.M.C
Belfort
Schéma
d'un Compteur d'Eau
à double Tarif

N° 21702

29.6.27

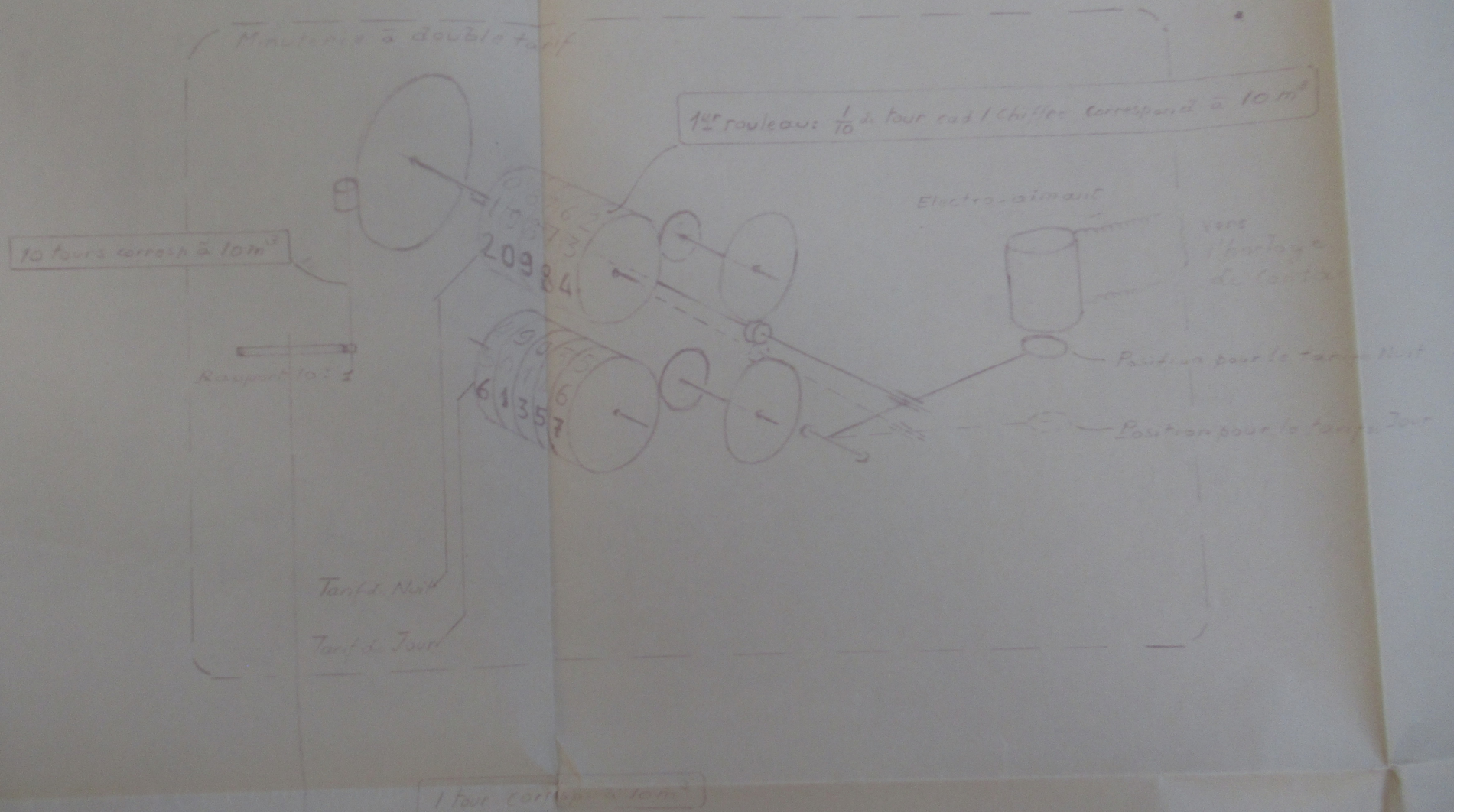
Minuterie à double tarif
1er rouleau: 1/10 de tour cad 1 chiffre correspond à 10 m³
10 tours corresp à 10 m³
Electro-aimant
vers l'horloge de contact
20984
61357
Position pour le tarif Nuit
Position pour le tarif Jour
Rapport 10 : 1
Tarif de Nuit
Tarif de Jour
1 tour corresp à 10 m³

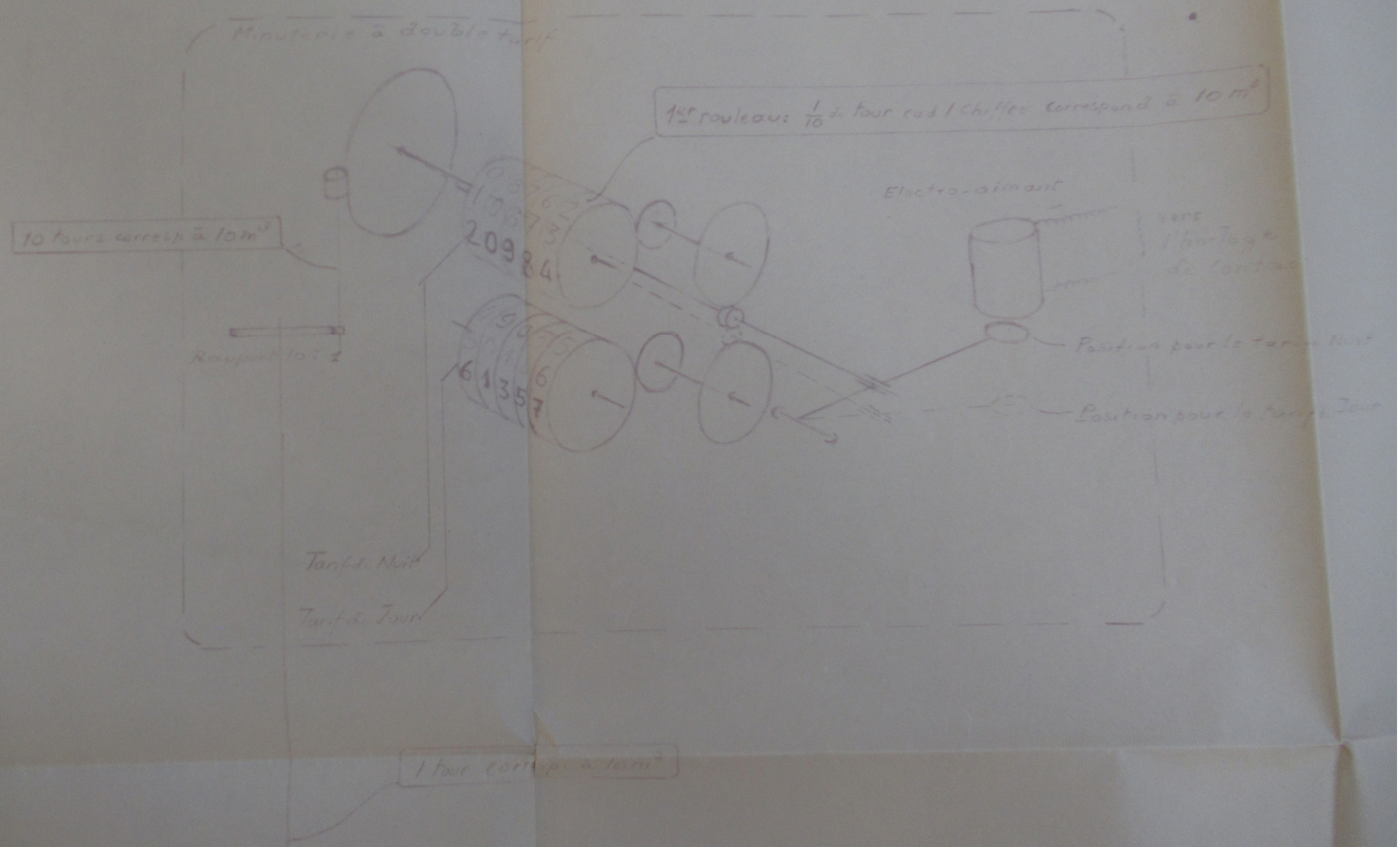
Minuterie à double tarif
1er rouleau: 1/10 de tour cad 1 chiffre correspond à 10 m³
10 tours corresp à 10 m³
Electro-aimant
vers l'horloge de contact
Rapport 10 : 1
Position pour le tarif Nuit
Position pour le tarif Jour
Tarif de Nuit
Tarif de Jour
1 tour corresp à 10 m³

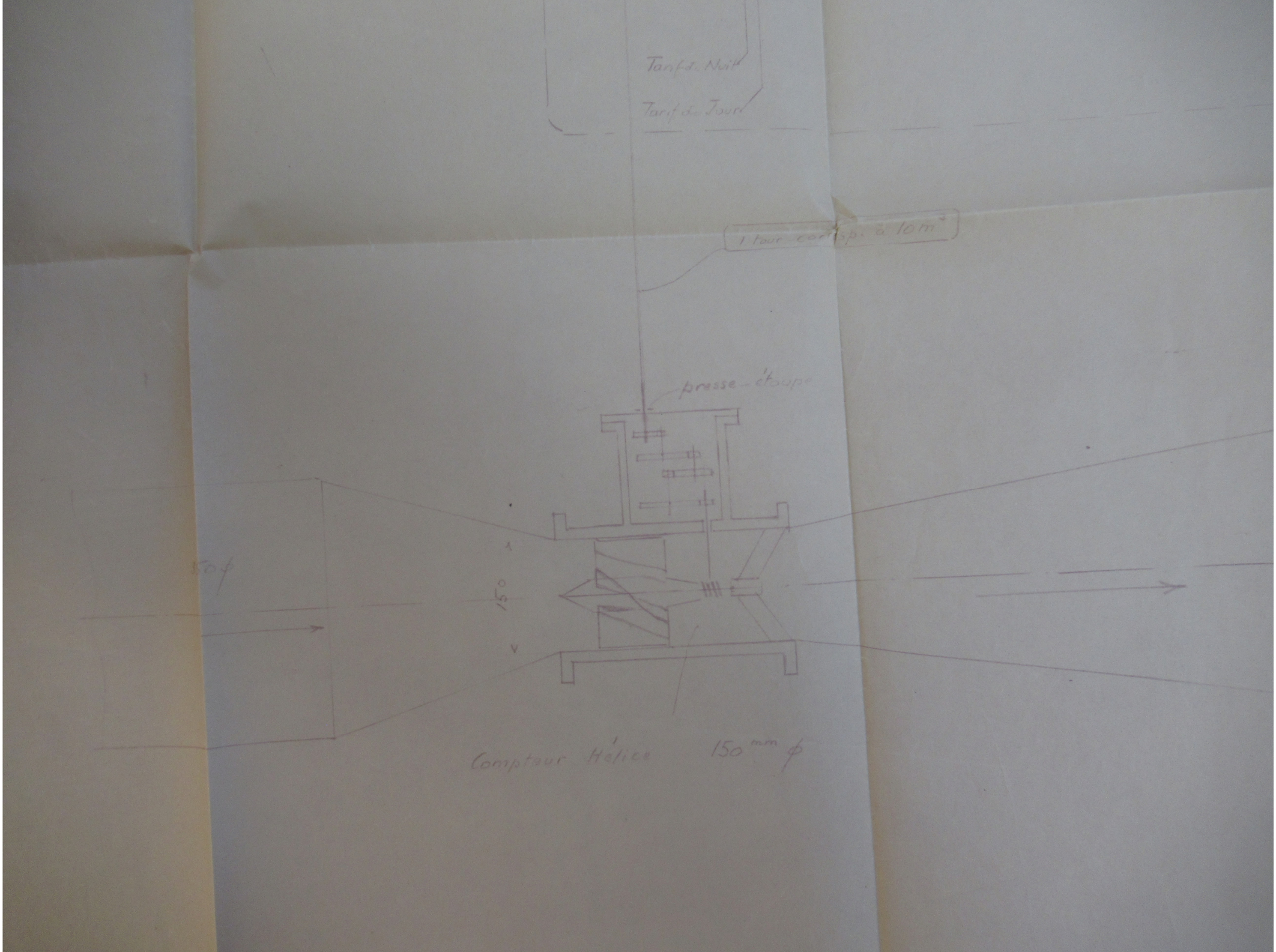

Compteur Hélice 150 mm ϕ

Tarif de Jour

1 tour correspond à 10 m³

presse-étoupe

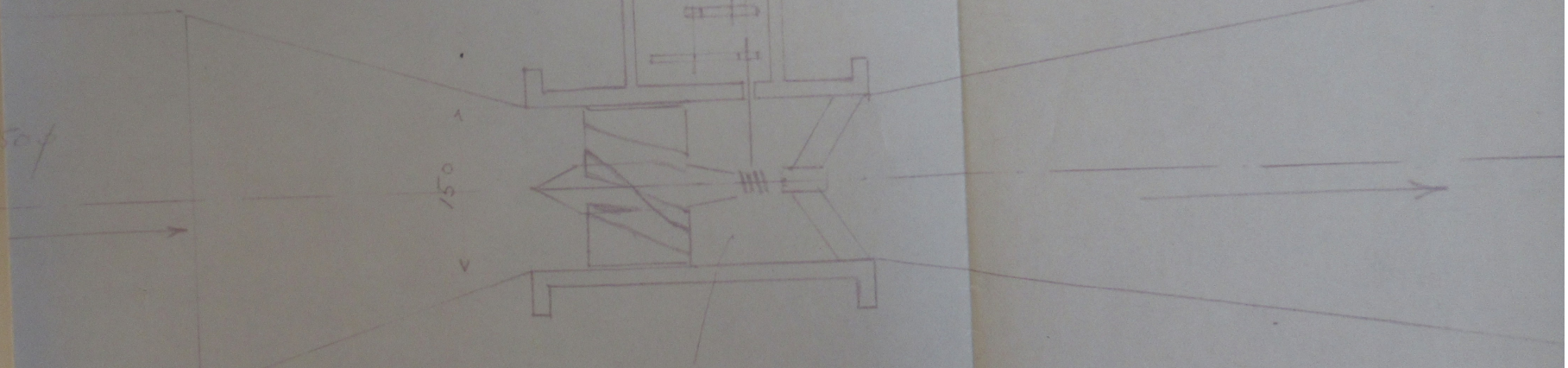

Compteur Hélice 150 mm ϕ

D.M.C

Belfort

Schéma

d'un Compteur d'Eau

à double Tarif

N° 21702

24 627

apporteur M^r le Maire

H.E.

5 Juillet 7

Monsieur le Maire de la Ville de BELFORT

Monsieur l'Administrateur

de la Société anonyme Dollfus-Mieg & Cie

MULHOUSE.

Monsieur,

Eaux

Comme suite à votre visite relative à l'installation d'un nouveau compteur d'eau dans vos établissements, nous avons l'honneur de vous confirmer notre accord à ce sujet.

Nous avons pris bonne note du système préconisé. En cas d'arrêt de l'appareil change-tarif pour le règlement de la consommation d'eau, les quantités indiquées par les totalisateurs seront payées au tarif de jour.

Nous vous prions de bien vouloir nous aviser lorsque cette installation sera exécutée afin de procéder à sa vérification.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Pr. le Maire
L'Adjoint délégué,

Rapporteur M. le Maire

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social : Fr. 40,000,000

Belfort, le 13 Octobre 1927

VILLE DE BELFORT N° Le ..... 19 REG. V. ARCHITECTE MUNICIPAL

MAIRIE DE BELFORT 13 OCT 1927 SECRETARIAT N° 15726

N° .....

VILLE DE BELFORT N° Le 31/12 1927 REG. V. ARCHITECTE MUNICIPAL

Monsieur le Maire de la Ville
de BELFORT

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous comptons procéder samedi matin 15 courant au remplacement de notre compteur d'eau actuel par un autre compteur répondant aux conditions de notre nouvelle convention relative à notre consommation d'eau, convention devant entrer en vigueur le 1er Janvier prochain.

Nous vous prions donc de vouloir déléguer à notre établissement un agent du service compétent afin que nous puissions nous entendre pour prendre les dispositions nécessaires à ce changement.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants :
ppon spéciale

Belfort N° 780
de paiement
os factures :
rt. Nos traites
ont pas une
ation au lieu
ement.

Télégraphique
LFUSMIEG
ELFORT

3/783
D/H

Apporteur M. le Maire

Mulhouse, le 27 Décembre 1927.

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social : Fr. 40,000,000

MAIRIE DE BELFORT
16 DEC 1927
SECRETARIAT
N° 19183

N°

Monsieur le Maire de la Ville
de BELFORT

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous informer que le compteur d'eau répondant aux conditions de la nouvelle convention en date du 1er Mai 1927 relative à notre consommation d'eau est définitivement installé et en ordre de marche.

Nous sommes disposés à faire les essais de ce compteur Samedi prochain 17 courant à partir de 14 heures au moment de l'arrêt de la fabrication et vous prions, si vous n'y voyez aucune objection, de bien vouloir déléguer les agents qualifiés du service des eaux pour assister à ces essais.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants :
pp° spéciale

ort N° 780
paiement
factures :
os traites
pas une
au lieu
nt.

aphie 6/713 D/H
SMIEG

apporteur M^r le Maire

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social : Fr. 40,000,000

MAIRIE DE BELFORT
29 DEC 1927
SECRETARIAT
N° 14980

Mulhouse, le 27 Décembre 1927.

N° 341/f

VILLE DE BELFORT
N°
Le 31/12 1927
REG. V.
INTECTE MUNICIPE.

Mairie de Belfort

Service des Eaux

BELFORT

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joints les dessins demandés de la nouvelle installation de compteur d'eau de notre établissement.

Le plan Nº 22.237 vous indique la disposition du compteur et du totalisateur dans le bâtiment.

L'eau arrive à la cote 375m150 c.à d. à l'altitude du trop plein de nos réservoirs.

Nous avons laissé ouvert le sommet du siphon formé par les 2 tuyaux verticaux de l'arrivée et de la sortie, sommet se trouvant à la cote 375.150, ceci afin d'éviter que par un siphonnage nous vidions les conduites de la Ville ou inversement nous envoyions de l'eau de nos réservoirs dans les conduites de la Ville.

Le tuyau au-dessus du siphon est un trop-plein qui n'agit qu'au moment de coups de béliers.

Le dessin Nº 21.702^II indique schématiquement la façon dont le compteur est relié au totalisateur.

La tige sortant du compteur fait 1 tour pour 10 m^3. Cette tige est reliée par un système d'engrenages à un totalisateur à double tarif tel qu'il est construit par les fabricants de compteurs d'électricité.

Le rapport des engrenages est choisi de façon qu'un chiffre du 1er rouleau corresponde à 10 m3.

Le passage d'un tarif à un autre est commandé par une horloge à contact qui enclanche le courant le soir et le déclanche le matin. Le courant agissant sur un électro-aimant fait engrener le totalisateur du tarif de nuit.

Adresse télégraphique : Dollfusmieg-Mulhouse
Codes : Western Union ; A. B. C. 5th & 6th ed.
Bentley's Complete Phrase ; Privé D·M·C.

Lorsqu'il n'y a pas de courant, c'est le totalisateur du tarif de jour qui est engrené.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

Annexes:

1 plan Nº 22.237

1 schéma Nº 21.702 II

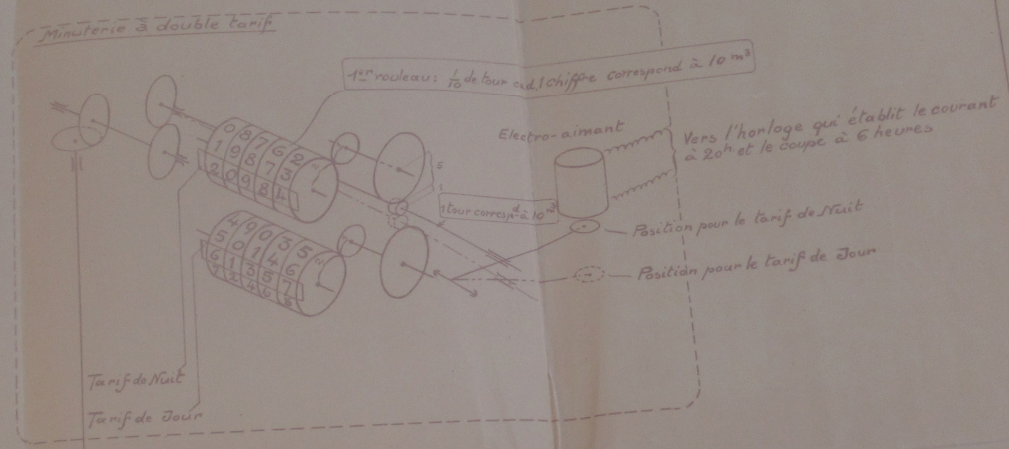

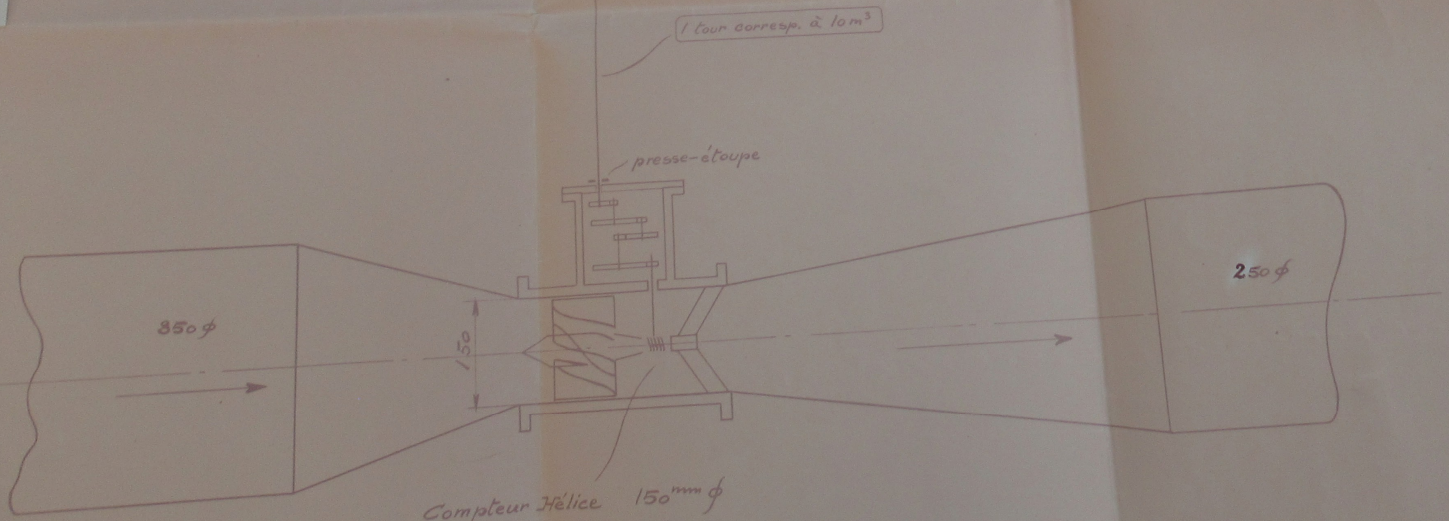

D.M.C.
Belfort
Schéma
d'un compteur d'Eau
à double Tarif
N° 21702 II
27.12.27

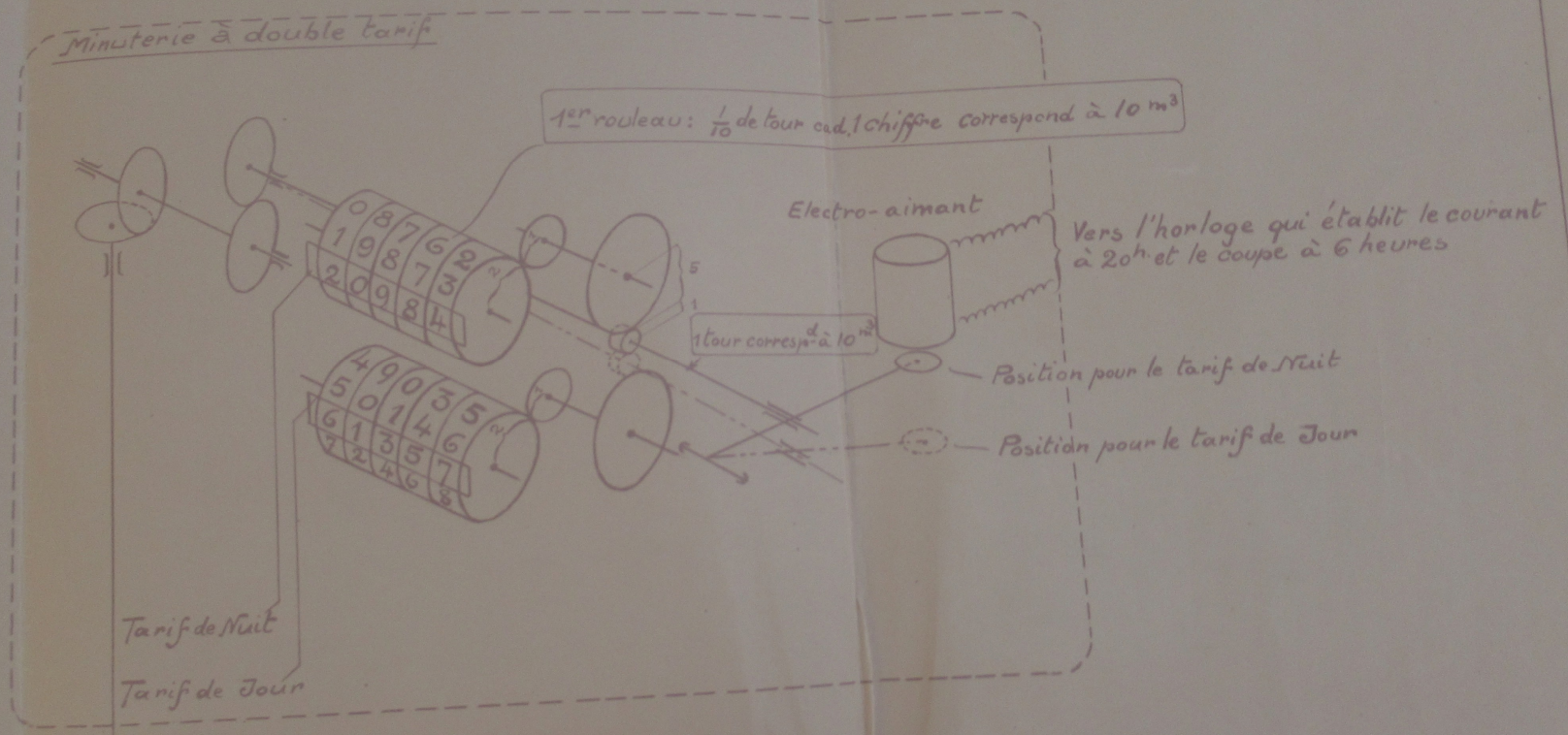

1 tour corresp. à 10 m³

presse-étoupe

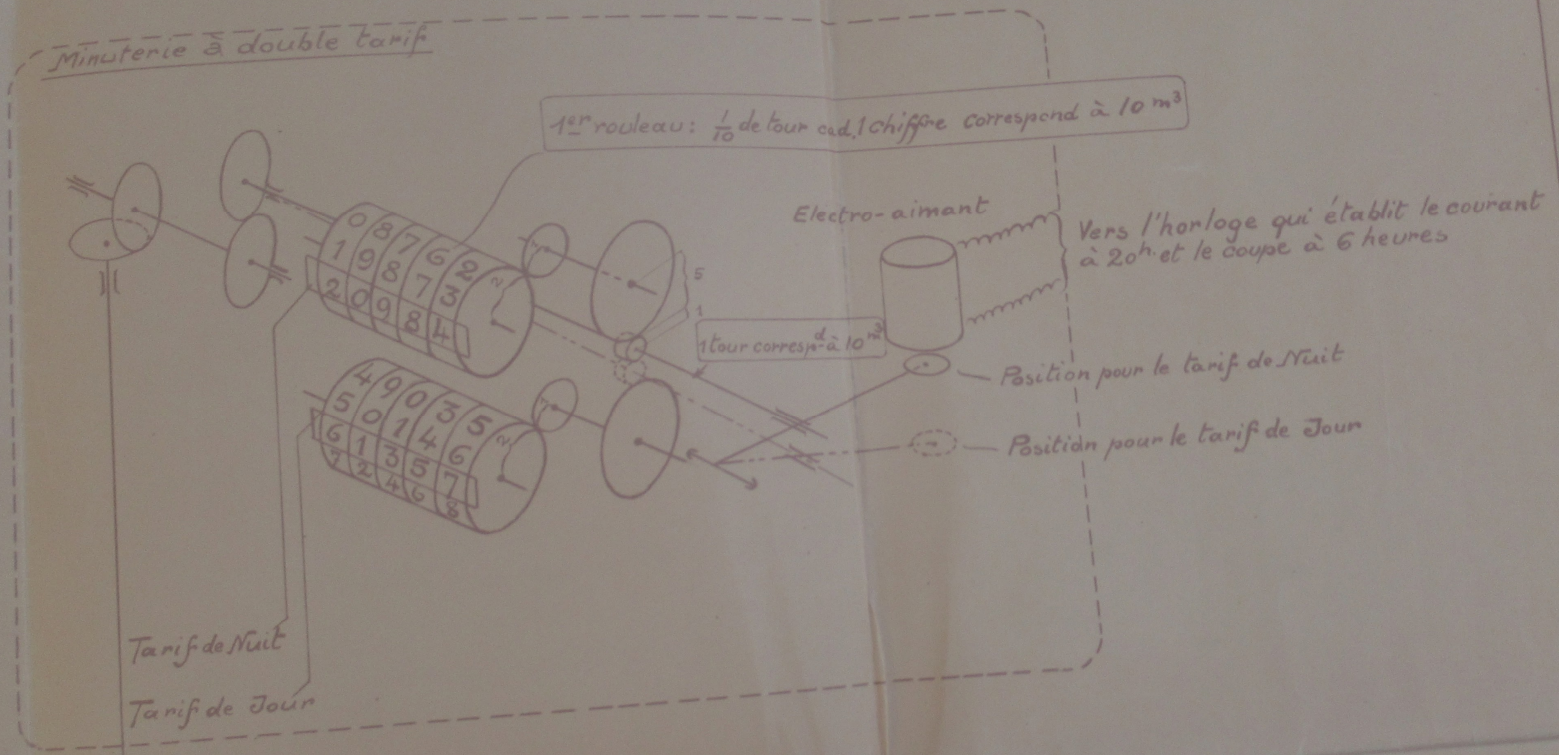

1 tour corresp. à 10 m³

presse-étoupe

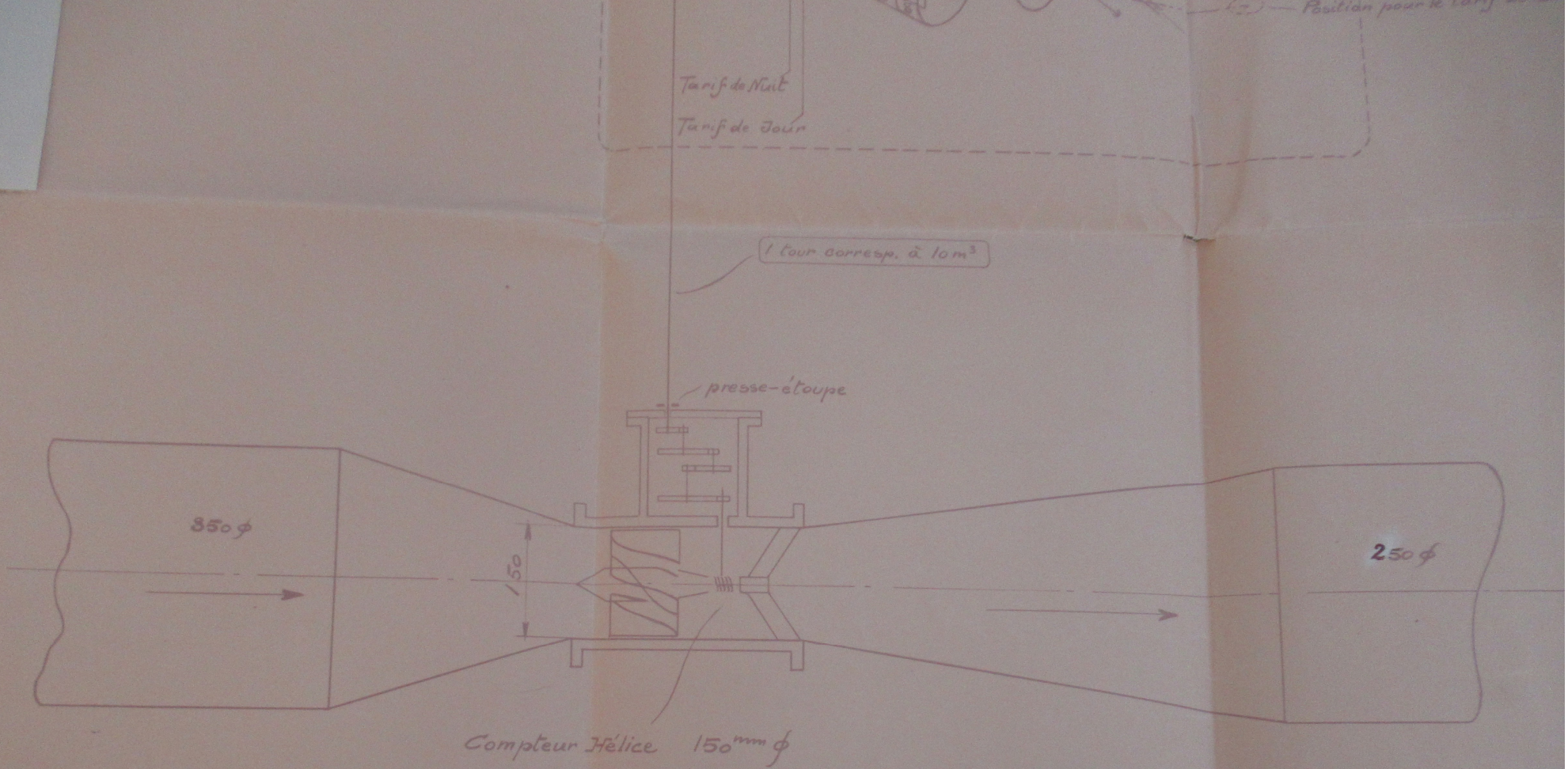

Compteur Hélice 150 mm ϕ

D
Be
Sch
d'un comp
à dou
N° 2

Tarif de Nuit

Tarif de Jour

1 tour corresp. à 10 m³

presse-étoupe

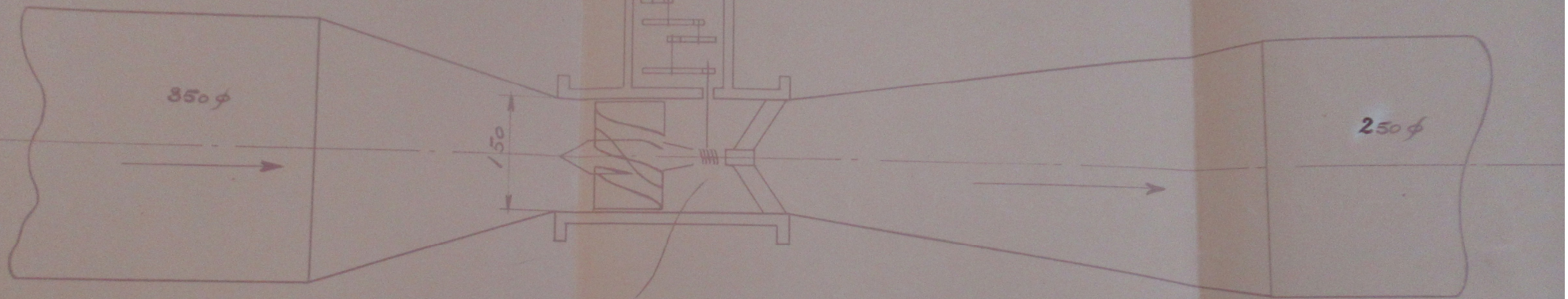

Compteur Hélice 150 mm ϕ

D.M
Belg
Sche
d'un compt
à doub
N° 21

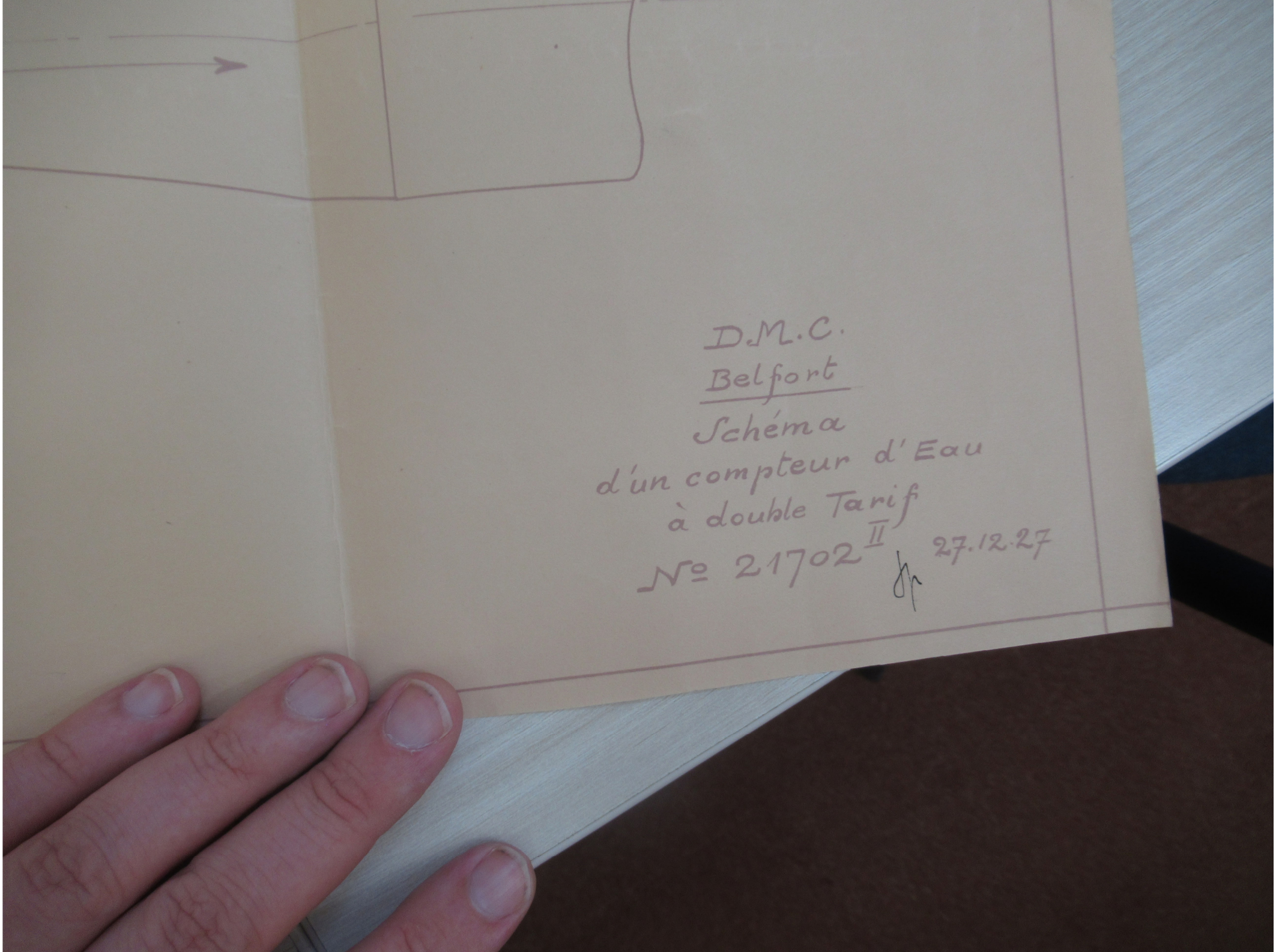
D.M.C.
Belfort
Schéma
d'un compteur d'Eau
à double Tarif
N° 21702 II
27.12.27

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme

Capital social: Fr. 40,000,000

N°

Belfort, le 4 Janvier 19 28

MAIRIE DE BELFORT
-4 JAN 1928
SECRÉTARIAT
N° 25

MAIRIE DE BELFORT
Service des Eaux
B E L F O R T

VILLE DE BELFORT 6/1/28

Monsieur le Maire,

Faisant suite à notre lettre N° 341/f du 27 écoulé, nous avons l'honneur de vous remettre les doubles des dessins N° 21702 II et 22237 de la nouvelle installation de compteur d'eau de notre établissement.

Ces derniers sont paraphés par notre gérance et destinés à vos services. Nous vous prions de bien vouloir joindre au procès-verbal des essais que vous nous adresserez les dessins que nous vous avons envoyés avec notre précédente lettre après les avoir faits régulièrement parapher.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:
*pp*on spéciale

R. C. Belfort N° 780
Lieu de paiement de nos factures: Belfort. Nos traites ne sont pas une dérogation au lieu de paiement.

Adr. télégraphique: DOLLFUSMIEG BELFORT

3/713
D/H

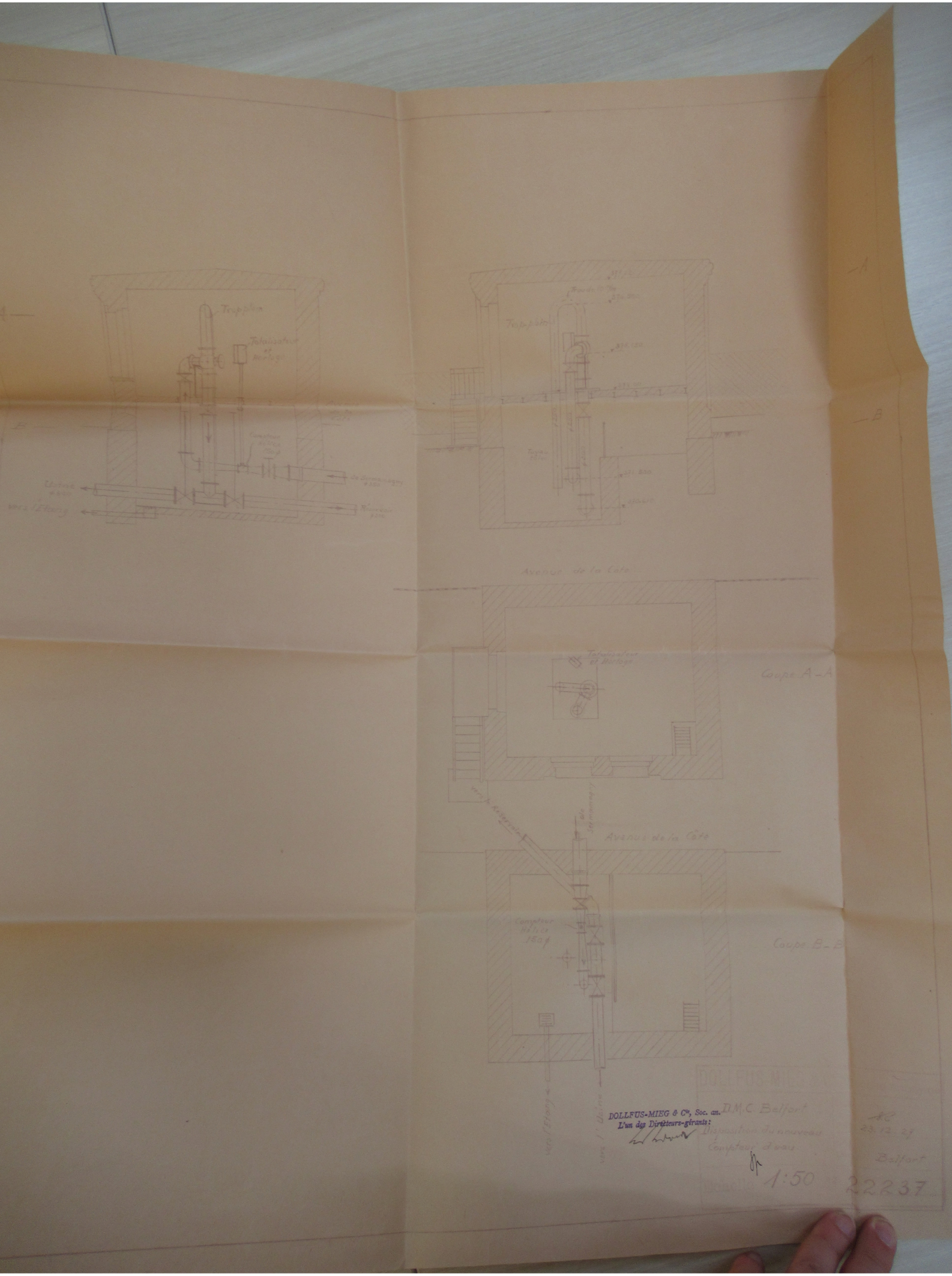
Trop plein
Totalisateur et Horloge
Compteur Hélice 150 ϕ
de Sermamagny ϕ 350
Réservoir ϕ 300
vers l'Etang
Avenue de la Côte
Coupe A-A
Avenue de la Côte
Compteur Hélice 150 ϕ
Coupe B-B
vers l'Etang
vers l'Usine
DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:
D.M.C. Belfort
Disposition du nouveau Compteur d'eau
23.12.27
Belfort
1:50
22237

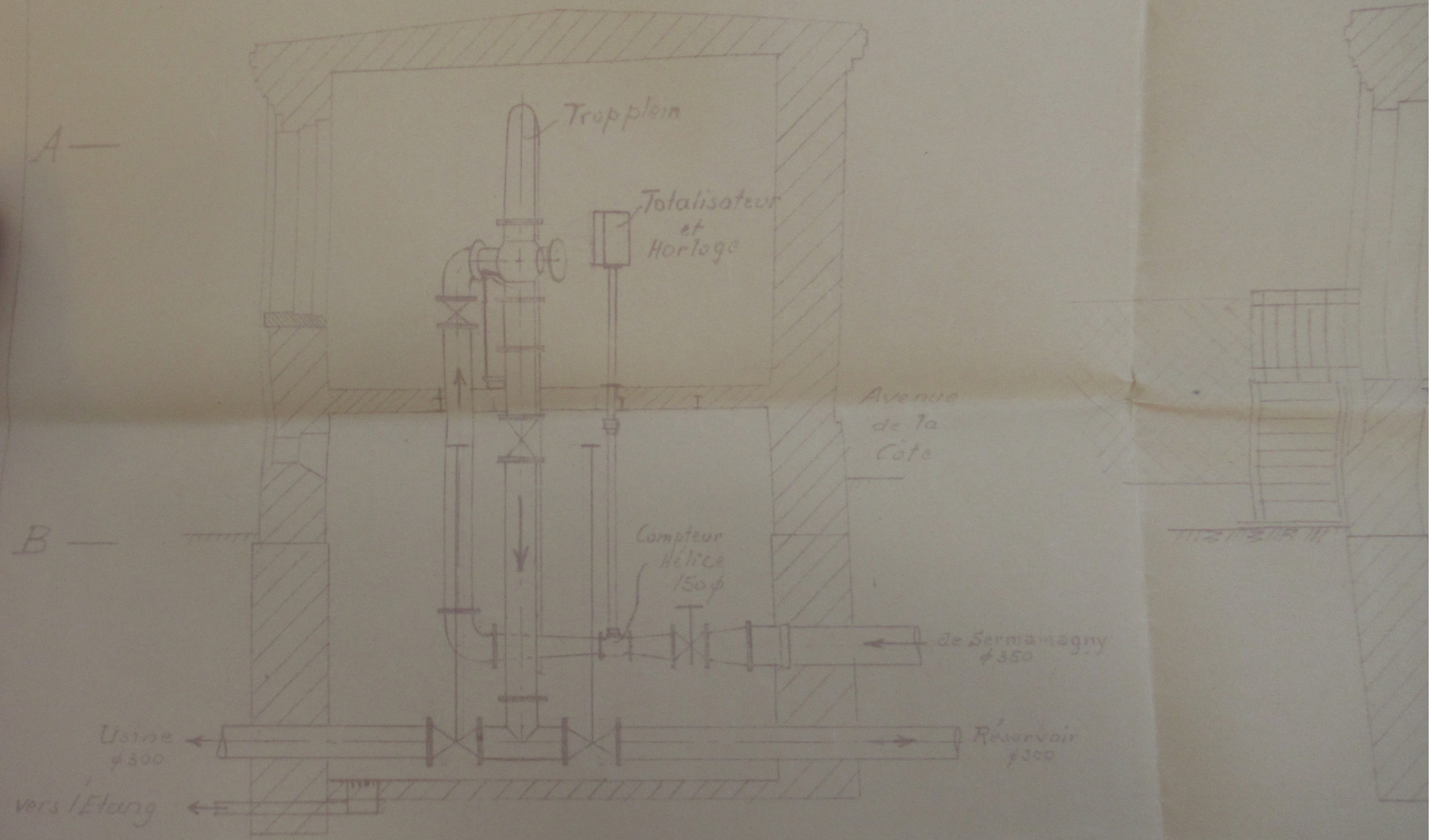
A
B
Trop plein
Totalisateur et Horloge
Avenue de la Côte
Compteur Hélice 150 ϕ
de Sermanagny ϕ 350
Usine ϕ 500
Réservoir ϕ 300
vers l'Etang

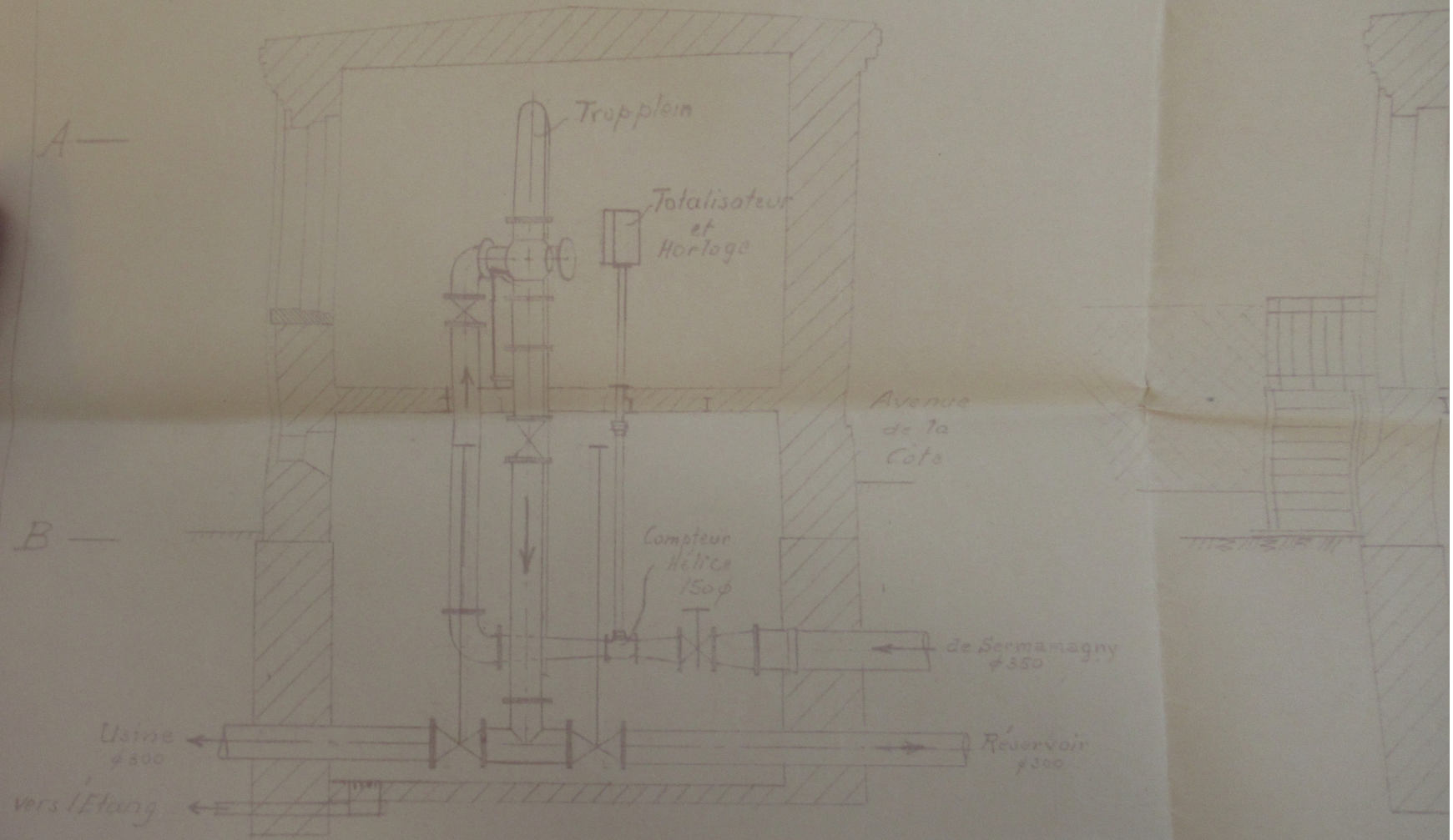
A
B
Trop plein
Totalisateur et Horloge
Avenue de la Cote
Compteur Hélice 150 ϕ
de Sermamagny ϕ 350
Usine ϕ 300
Réservoir ϕ 300
vers l'Etang

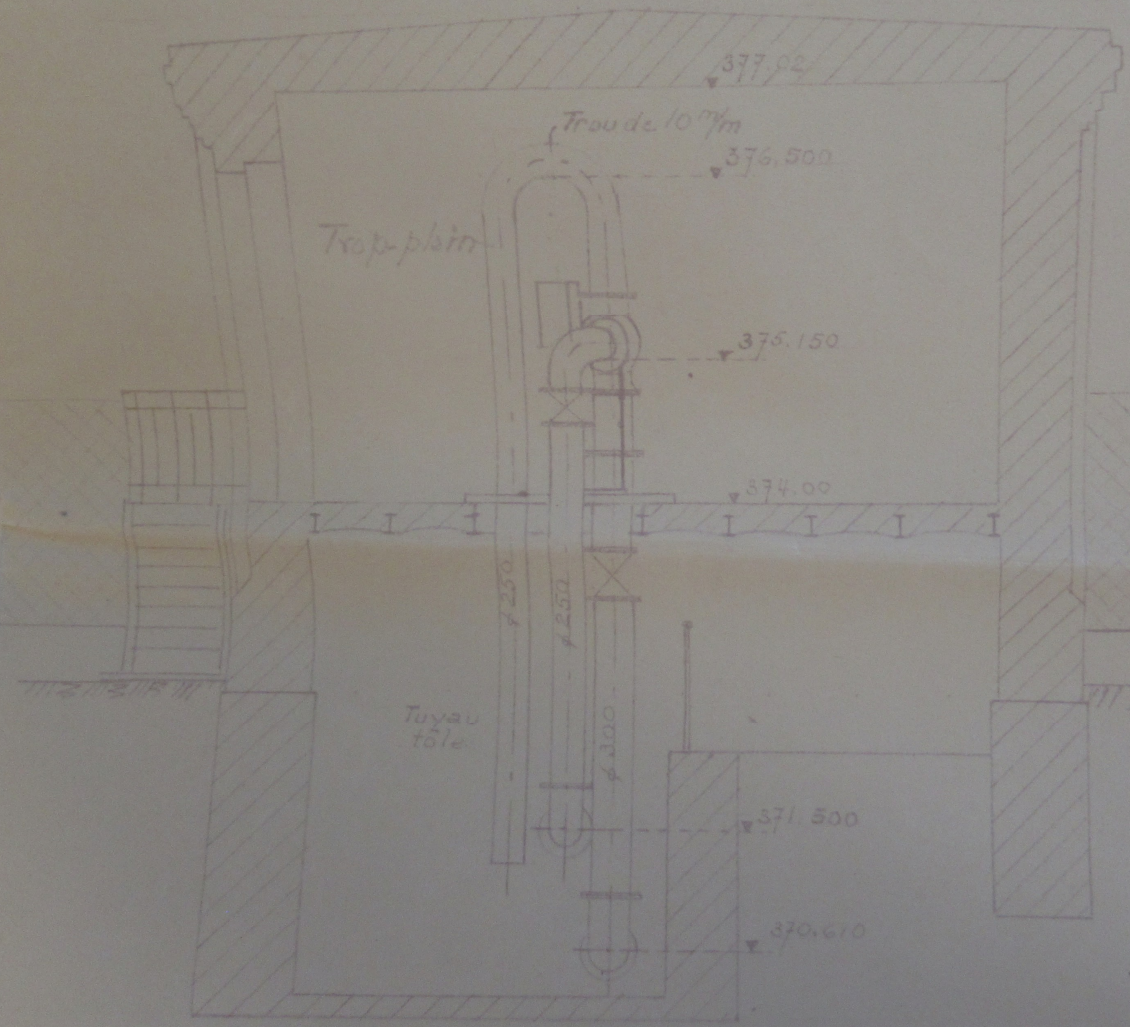

Avenue de la Côte

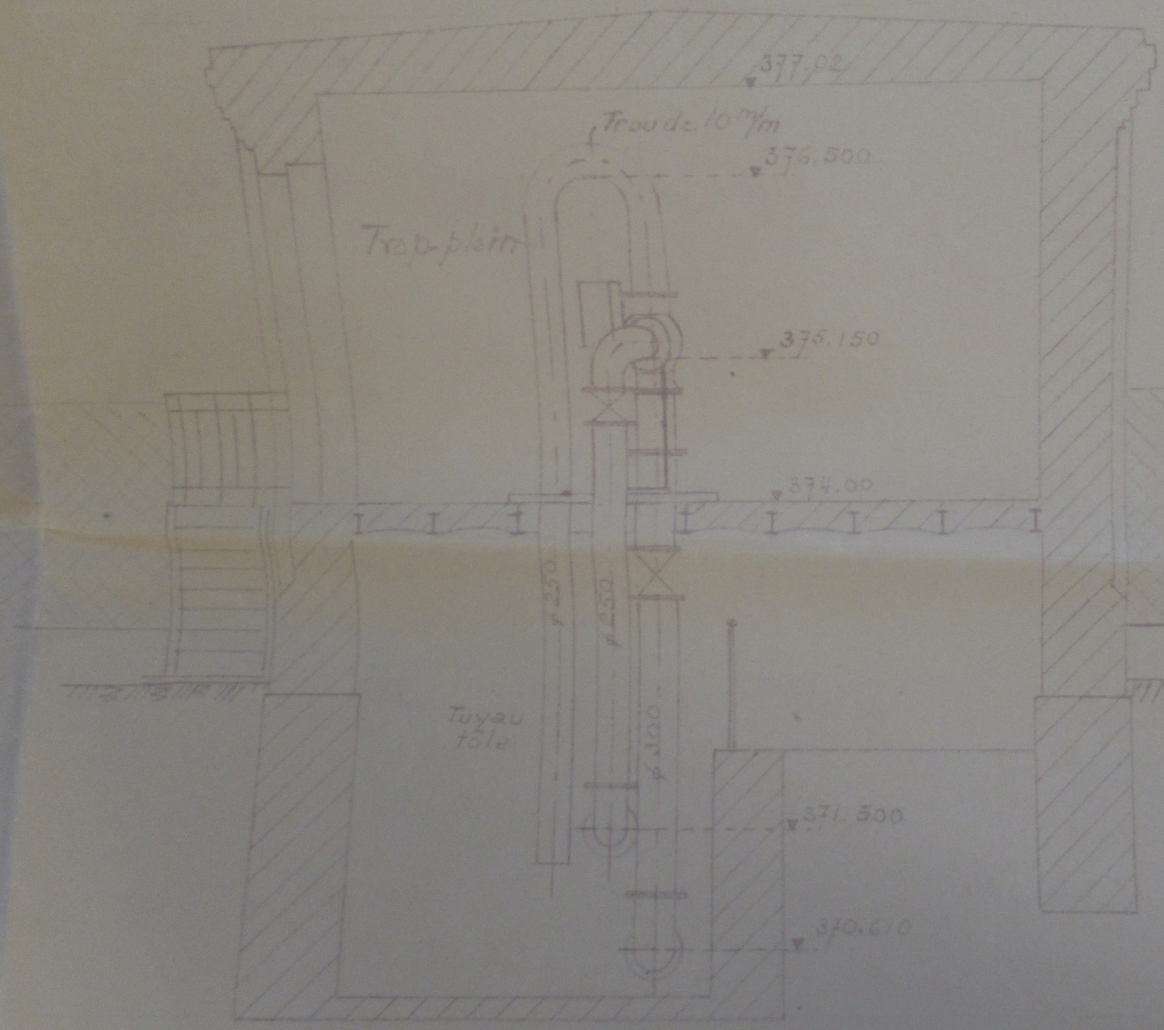

Avenue de la Côte

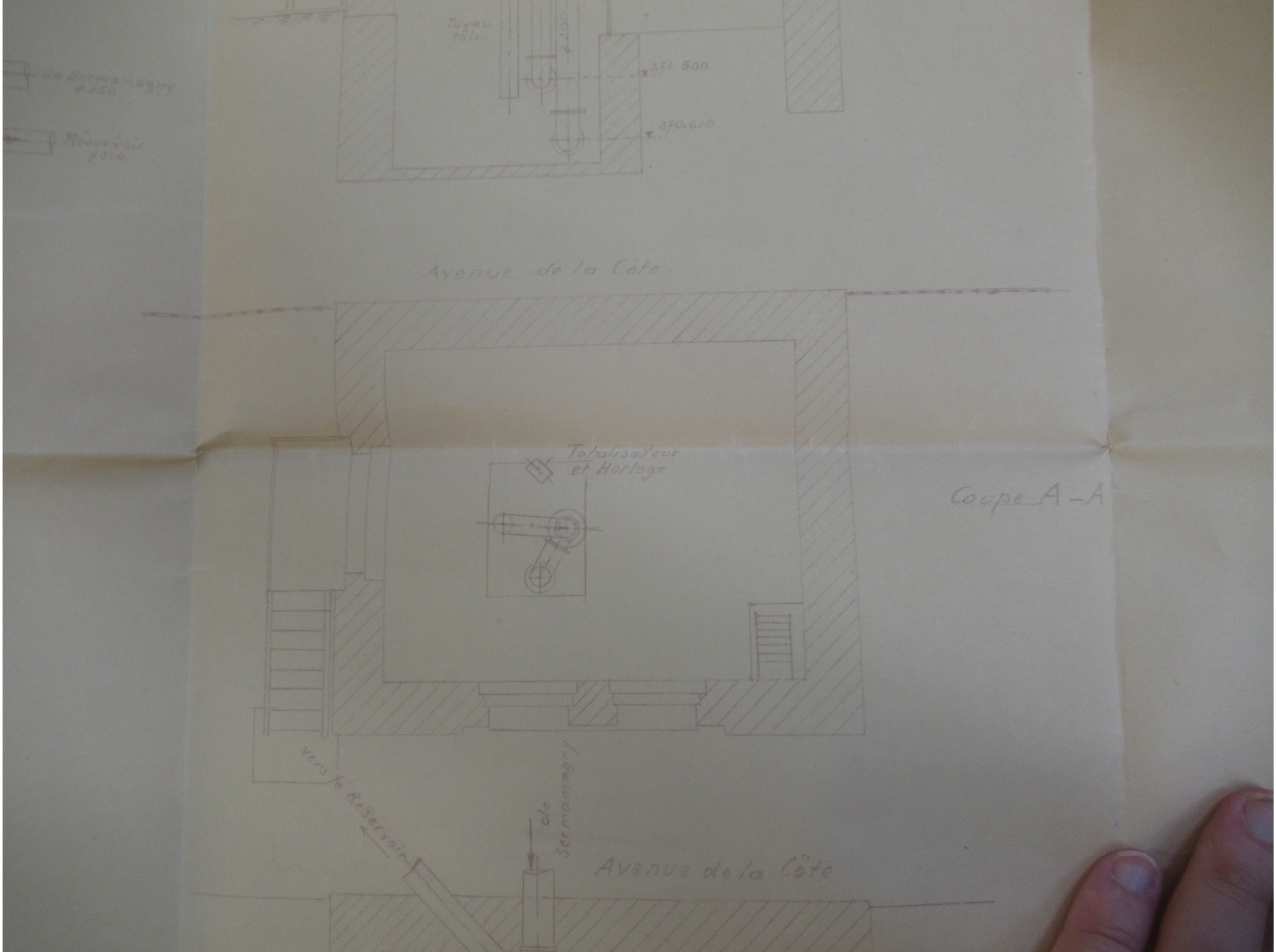
de Sermamagny
ø 350
Réservoir
ø 300
Tuyau
fonte
ø 300
371.500
370.610
Avenue de la Côte
Totalisateur
et Horloge
Coupe A-A
vers
Réservoir
de
Sermamagny
Avenue de la Côte

de Sermamagny
ø 350

Réservoir
ø 300

371.500

370.610

Avenue de la Côte

Totalisateur
et Horloge

Coupe A-A

vers le Réservoir

de Sermamagny

Avenue de la Côte

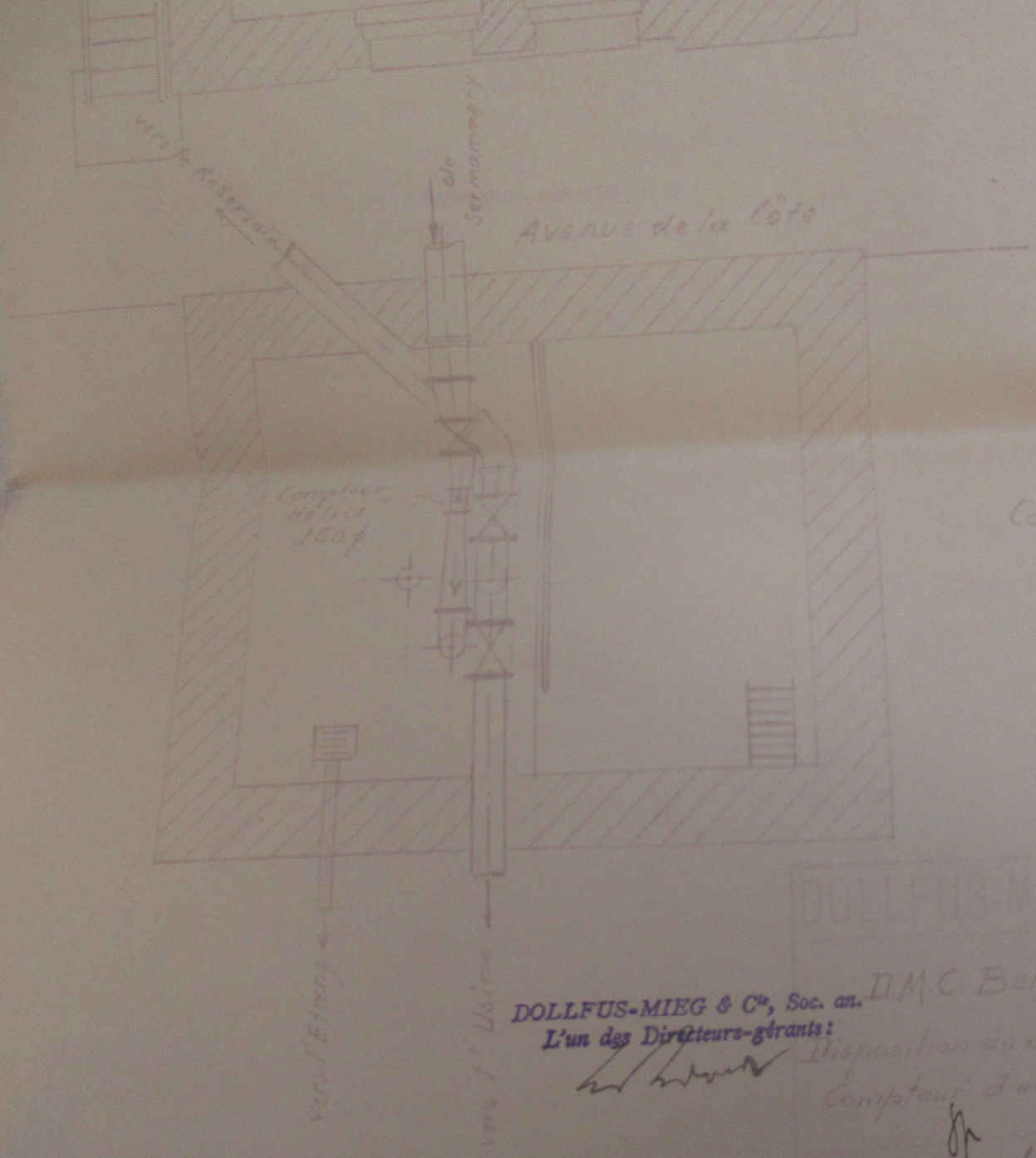

Coupe B-B

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

D.M.C. Belfort
Disposition du nouveau
Compteur d'eau

23.12.27
Belfort

Echelle 1:50 22237

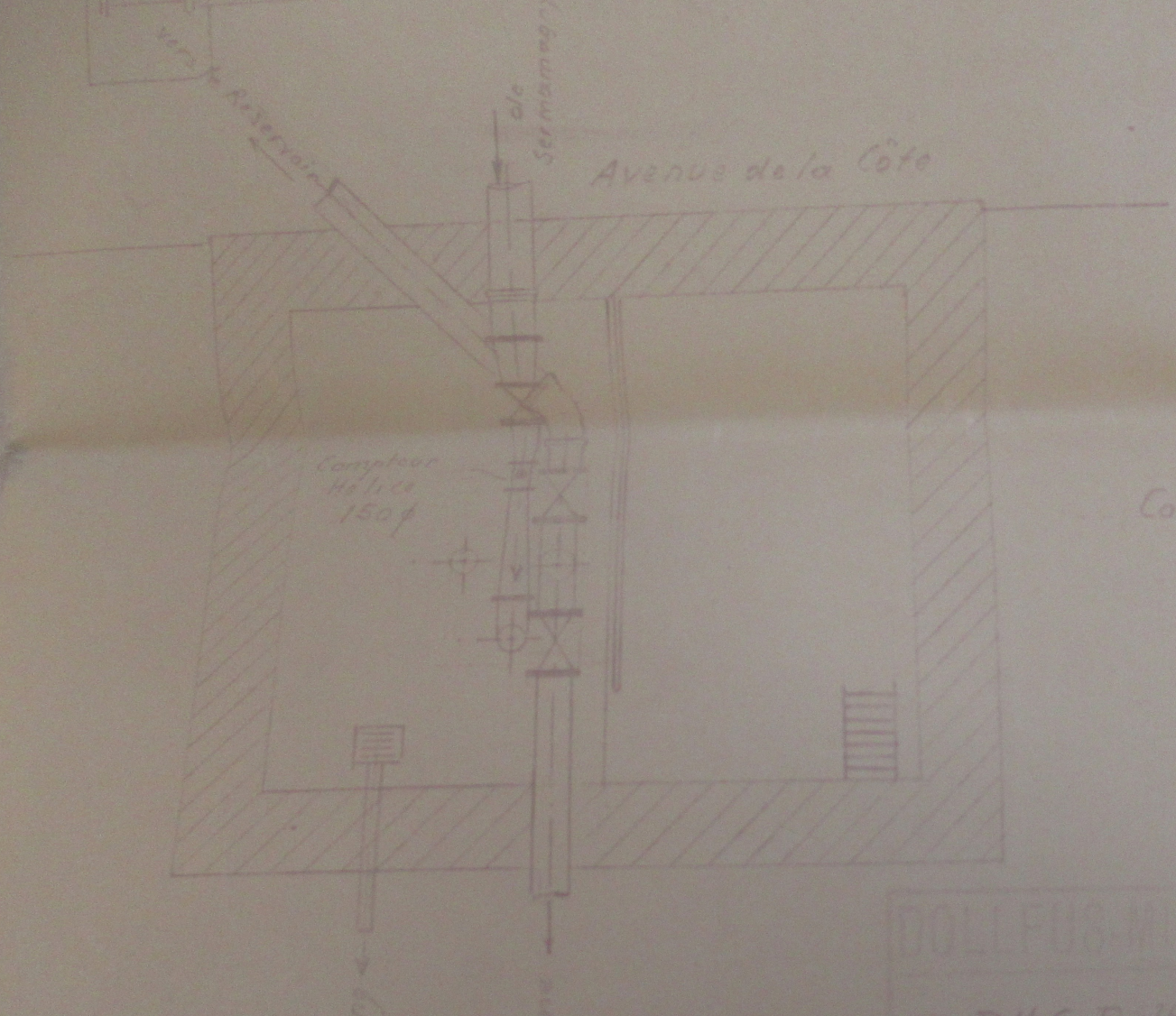

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

D.M.C. Belfort
Disposition du nouveau Compteur d'eau

23.12.27
Belfort

Echelle 1:50 22237

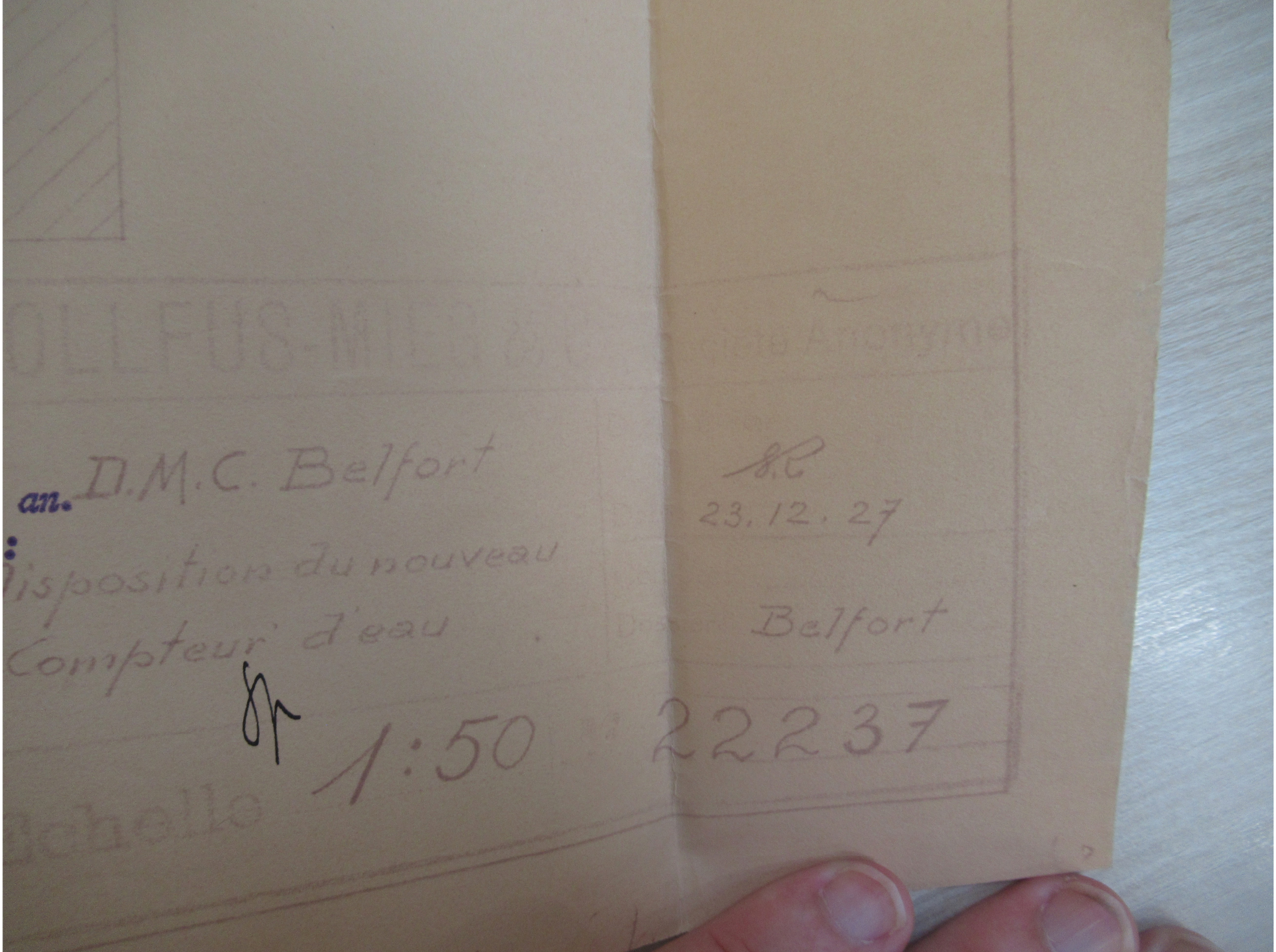

OLLFUS-MIES & C... Société Anonyme

an. D.M.C. Belfort

Disposition du nouveau Compteur d'eau

S.C.

23.12.27

Belfort

1:50 22237

Echelle

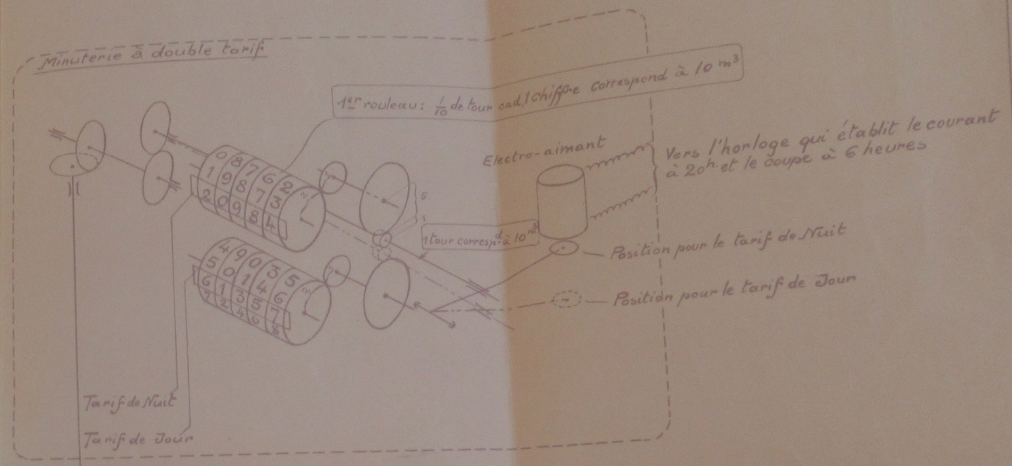

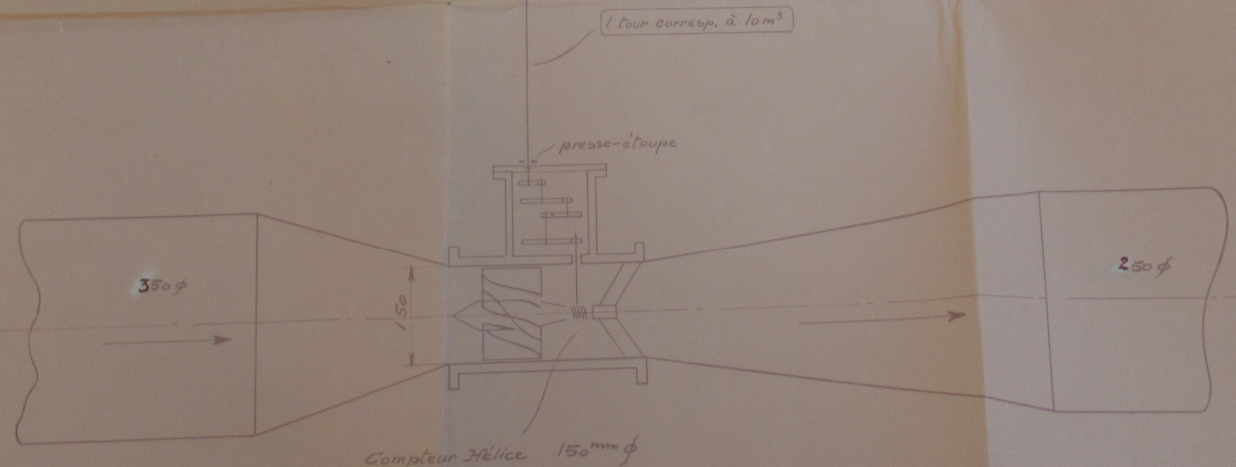

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants :

D.M.C.
Belfort

Schéma
d'un compteur d'Eau
à double Tarif
Nº 21702 II 27.12.27

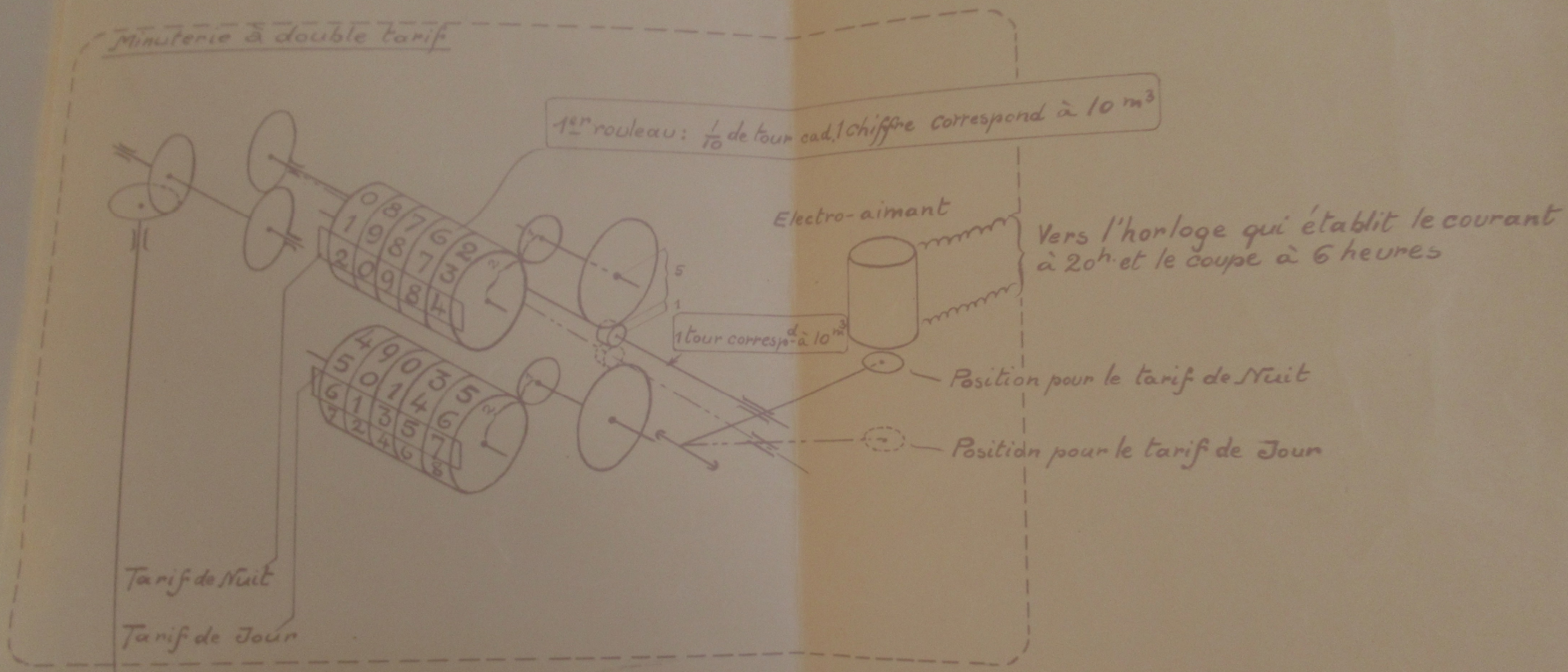

1 tour corresp. à 10 m³

presse-étoupe

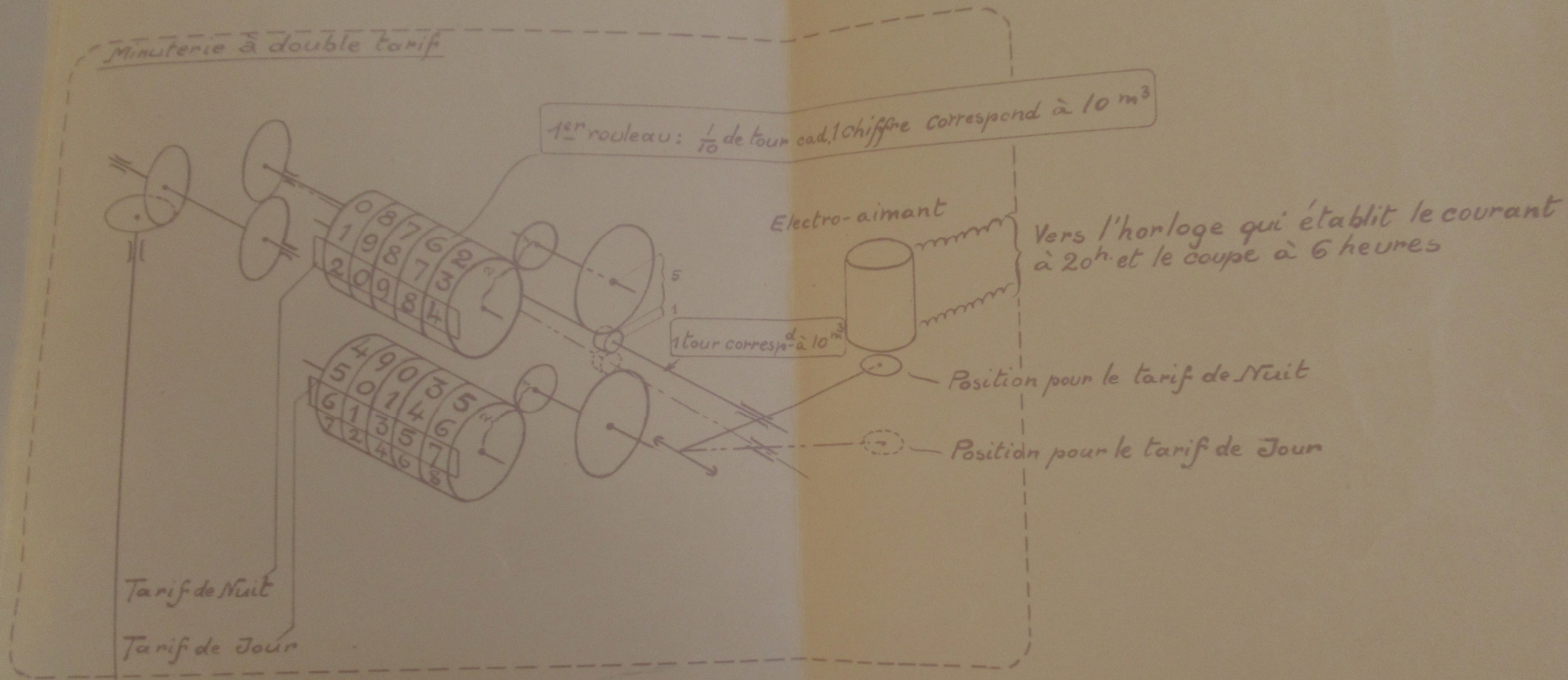
Minuterie à double tarif
1er rouleau : 1/10 de tour cad. 1 chiffre correspond à 10 m³
Electro-aimant
Vers l'horloge qui établit le courant à 20h. et le coupe à 6 heures
1 tour correspond à 10 m³
Position pour le tarif de Nuit
Position pour le tarif de Jour
Tarif de Nuit
Tarif de Jour

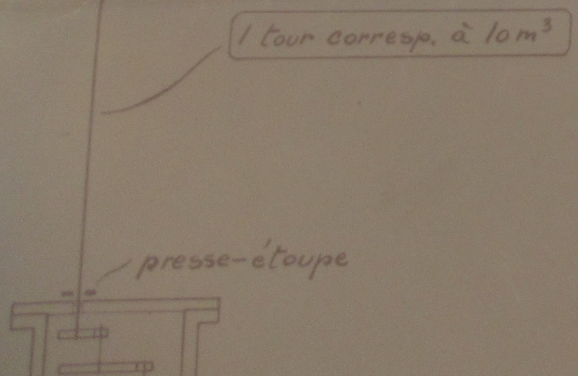
1 tour corresp. à 10 m³
presse-étoupe